RETRAITE COMPLEMENTAIRE
agirc-arrco

Norme d'**É**change **O**ptimisée des **Dé**clarations **S**ociales	NEODeS	DÉCLARATION DSN SOCIALE NOMINATIVE

CAHIER D'AIDE À LA CODIFICATION POUR LA RETRAITE COMPLÉMENTAIRE AGIRC-ARRCO

- ✓ **Avertissement**
- ✓ **Présentation**
- ✓ **Mise en place de la Déclaration Sociale Nominative mensuelle**
- ✓ **Aide au remplissage**
- ✓ **Annexe**

Avertissement

Bonjour,

Ce document est un cahier d'aide à la codification DSN pour la retraite complémentaire Agirc-Arrco.

Son objectif principal est d'éclairer les entreprises déclarantes et les Sociétés de Service et d'Ingénierie Informatique (SSII) sur les spécificités de codification de la DSN dans le cadre des régimes de retraite complémentaire Agirc et Arrco en faisant un lien avec la réglementation de ces régimes et leur organisation administrative.

Il n'a pas vocation à répondre à des questions relatives à la gestion générale de la norme DSN pour lesquelles il conviendra de se reporter à la documentation adéquate et plus particulièrement à la documentation générale présentée sur le site DSN Info à l'adresse : http://www.dsn-info.fr/

Ce guide contient, lorsque c'est nécessaire, la référence à des décisions réglementaires qui sont opposables aux institutions de retraite complémentaire relevant des régimes Agirc et Arrco.

Par ailleurs, il peut ne pas être exhaustif et sera donc mis à jour au fur et à mesure des nouvelles questions posées par les entreprises et les SSII.

Ces questions peuvent être adressées à l'adresse dsn@agirc-arrco.fr

Les évolutions apportées dans cette version du cahier d'aide à la codification sont repérables par un liseré bleu positionné en marge gauche du document.

Présentation

Ce document est constitué de trois parties :

- Une première partie de présentation et de rappels réglementaire Agirc-Arrco déclinés dans le contexte de la DSN
- Une seconde partie intitulée "Aide au remplissage" reprend sous sa forme actuelle le "Cahier technique" de la norme édité par les partenaires. Afin de donner une certaine continuité aux lecteurs, il a été inséré des "Commentaires Agirc-Arrco" dont l'objet est de préciser ou d'attirer l'attention sur une particularité propre aux régimes de retraite complémentaire.
- Une dernière partie constituée de l'Annexe 1, récapitulant les situations particulières nécessitant l'utilisation des bases assujetties propres à l'Agirc-Arrco

  Ce document n'a bien entendu pas vocation à se substituer au Cahier technique de la norme. C'est pourquoi les colonnes" Usage, Nature et Longueur " ont été supprimées du document ainsi que la description des contrôles.

INSCRIPTION DES POINTS AU COMPTE DE RETRAITE DES PARTICIPANTS AU TITRE DES PERIODES D'ACTIVITE OU D'INACTIVITE

La reconstitution mensuelle des assiettes de cotisations de chaque salarié permet le calcul des droits acquis au titre des périodes d'activité de l'année civile en cours. Ces droits, matérialisés sous forme de points, sont calculés en y appliquant le taux de cotisation de l'entreprise et la valeur d'achat du point de l'exercice.

Ces points sont affectés à des périodes d'activité ou d'inactivité en fonction des réglementations des régimes. Les périodes non susceptibles d'être validées sont également identifiées et enregistrées. De ce fait, le découpage des périodes est important pour les régimes de retraite complémentaire.

Chaque année, les intéressés reçoivent une image des périodes prises en compte par les régimes de retraite complémentaire établie à partir des déclarations figurant sur les états nominatifs mensuels.

GESTION DES MOUVEMENTS DE PERSONNEL

Les états nominatifs mensuels (ou DSN) sont le principal vecteur d'enregistrement pour les institutions de retraite complémentaire des entrées et sorties de personnel réalisées dans l'entreprise au cours de l'année de déclaration.

MISE A JOUR DES ADRESSES ET DES IDENTIFICATIONS DES PERSONNES

Le traitement des informations contenues dans la déclaration mensuelle (DSN) optimise la mise à jour des données individuelles de chaque salarié et favorise les échanges entre le salarié et son organisme de protection sociale.

Mise en place de la Déclaration Sociale Nominative Mensuelle

La déclaration sociale nominative remplace et simplifie la majorité de vos déclarations sociales en automatisant leur transmission à partir des données de paie...

Avant la mise en œuvre de la DSN, les cotisations dues au titre des régimes de retraite complémentaire étaient appelées en général sur la base des masses salariales trimestrielles déclarées par les entreprises réparties en assiettes de cotisations (tranche A ou 1, tranche 2, tranche B, tranche C, ……).

À partir des états nominatifs annuels, les institutions de retraite reconstituaient les assiettes de cotisations annuelles de chaque salarié et de l'entreprise et effectuaient un rapprochement par rapport aux cotisations reçues dans le cadre des appels trimestriels.

Ce processus de déclaration annuelle des salaires et des cotisations est remplacé par un processus déclaratif mensuel, qui peut aboutir à un appel complémentaire de cotisations des entreprises, au mois le mois.

EVOLUTIONS

Les déclarations doivent être effectuées par établissement.

Dans un but de simplification administrative, les données sont en grande partie communes aux différents acteurs de la sphère sociale, le nombre de données disponibles a été réduit et doit permettre à chaque organisme destinataire de la déclaration de traiter les données qui le concernent à un rythme non plus annuel, mais mensuel.

Aussi, la qualité du remplissage des données est-elle primordiale à la fluidité des échanges entre employeur et organisme.

De même que la déclaration annuelle est remplacée par une déclaration mensuelle, la régularisation annuelle du plafond de sécurité sociale est remplacée par la régularisation progressive des cotisations au mois le mois.

NB : Le principe de la régularisation progressive, ajouté à la déclaration par établissement, peut amener à déclarer un plafond de sécurité sociale, appliqué au mois de la déclaration, supérieur au plafond de sécurité sociale applicable à la période d'activité.
Cette situation se régularise d'elle-même sur la période totale d'activité du salarié, sur l'exercice civil.

Les établissements dont la DSN est réalisée par différents logiciels de paie, avec une périodicité différente selon les populations, ou par des émetteurs différents (cas des délégataires de gestion) pourront effectuer plusieurs déclarations fractionnées. Chaque fraction devra être identifiée, de même que tout "annule et remplace".

Une relance interviendra dans le cas où l'émetteur aura précédemment utilisé la déclaration fractionnée, et que le mois en cours n'aura pas comptabilisé la totalité des fractions à recevoir.

Attention ! Les déclarations seront gérées au fur et à mesure de leur réception. Si une fraction est manquante, la communication au client sera erronée.

Bloc « Changements » :

La retraite complémentaire ne reçoit et n'exploite que les blocs « Changements individu » (S21.G00.31) et « Changements contrat » (S21.G00.41).

Le bloc « Changements » permet de gérer les dates d'effet des changements qui interviennent dans la carrière d'un salarié, les changements de statut au cours de l'exercice ou du mois, les modalités d'exercice du temps de travail, etc……

Toutes les informations susceptibles de modifier les modalités de calcul des cotisations d'un salarié sont portées par ce bloc qui garantit au salarié la complétude des données nécessaires au calcul des droits auxquels il peut prétendre.

Les modalités déclaratives des blocs changements feront l'objet de consignes sur DSN Info (http://www.dsn-info.fr/).

REGLEMENTATION AGIRC-ARRCO

Circulaire Agirc-Arrco 2018-03-DC, accord national interprofessionnel du 17 novembre 2017 instituant le régime AGIRC-ARRCO de retraite complémentaire.

« Il est créé à effet du 1er janvier 2019, un régime de retraite complémentaire, dénommé AGIRC-ARRCO, établit par le présent Accord national interprofessionnel, en faveur des salariés soumis à titre obligatoire à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale ou des assurances sociales agricoles et les anciens salariés, en application de l'article L921-4 du code de la sécurité sociale »

« Le présent Accord révise la Convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 et ses avenants et l'Accord national interprofessionnel de retraite complémentaire du 8 décembre 1961 et ses avenants à compter du 1er janvier 2019. Il acte le terme de l'Accord national interprofessionnel du 10 février 2001 créant l'Association pour la Gestion du Fonds de Financement de l'AGIRC et de l'ARRCO (AGFF) au 31 décembre 2018 et met fin à l'Association pour la structure financière (ASF) créée par l'Accord du 4 février 1963. La fédération AGIRC-ARRCO mentionnée à l'article précédent reprend à compter du 1er janvier 2019 les droits et obligations de ces associations »

PRESENTATION DES CONDITIONS STANDARDS :

Deux tranches de salaire :

- la tranche 1 (T1), comprise entre le premier euro et le montant correspondant à un plafond de la sécurité sociale.

- la tranche 2 (T2), comprise entre le montant du plafond de la sécurité sociale et huit fois ce même montant.

Deux taux de cotisations :

Le pourcentage d'appel des cotisations est porté à 127 %.

Taux de cotisation = taux de calcul de points x pourcentage d'appel

- sur la tranche entre 0 et 1 PSS : 7,87% (6,20% x 127%)

- sur la tranche entre 1 et 8 PSS : 21,59% (17% x 127%)

IMPORTANT : Si l'entreprise avait adopté des taux supérieurs de cotisations à ceux mentionnés ci-dessus, en application d'engagements antérieurs, ces taux seront maintenus, sauf en cas de versement d'une contribution de maintien de droit, en application d'une décision de démission ou d'un taux de cotisation dit d'équivalence.

La répartition des cotisations est de 60/40 :

- 60 % part employeur

- 40 % part salariale

IMPORTANT : Cette répartition s'applique sauf dispositions « dérogatoires » prévues par convention ou accords de branche.

Les cotisations AGFF, GMP et « Contribution Exceptionnelle et Temporaire » ne sont pas reconduites dans le nouveau régime AGIRC-ARRCO.

Elles prennent fin au 31/12/2018.

IMPORTANT : Les points acquis au titre de la GMP (jusqu'à fin 2018) sont conservés et seront intégrés dans le calcul des droits pour le paiement de la retraite.

La cotisation APEC
La cotisation Apec (Association pour l'Emploi des Cadres) **reste obligatoire pour chaque salarié cadre** (inscrit au titre des article 4 et 4 bis du régime de retraite et de prévoyance des cadres institué par la convention collective nationale du 14 mars 1947 conformément à l'ANI du 12 juillet 2011).

Elle se calcule sur le salaire brut limité à 4 fois le plafond de la sécurité sociale.

Son taux est fixé à 0.06%, réparti à raison de 0.036% à la charge de l'employeur et 0.024% à la charge du salarié.

DEUX NOUVELLES COTISATIONS MISES EN PLACE AU 1ER JANVIER 2019 :

Contribution d'Equilibre Général (CEG) et Contribution d'Equilibre Technique (CET), réparties à hauteur de 60 % à la charge de l'employeur et 40 % à la charge du salarié.

CEG :

- 2,15 % du salaire sur la tranche entre 0 et 1 PSS

- 2,70 % du salaire sur la tranche entre 1 et 8 PSS

CET :

- 0,35 % du salaire, du premier euro jusqu'à 8 PSS, pour tout salarié dont le salaire excède le plafond de la sécurité sociale.

1. SOMMES VERSEES APRES LA RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

Extrait de la circulaire 2017-09-DRJ du 27 octobre 2017 ayant pour sujet les diverses mesures relatives au calcul de cotisations.

« ***Par circulaire n°2015-9 DRJ du 22 octobre 2015, actant la suppression de la réglementation spécifique relative aux sommes dites « sommes isolées », nous vous avions informé qu'à compter du 1er janvier 2016, les sommes versées après la rupture du contrat de travail devaient être rattachées aux rémunérations de la dernière période d'emploi et étaient soumises à cotisations dans la limite des assiettes Agirc et Arrco de cette même période.***

En revanche, les taux de cotisations à retenir restaient ceux en vigueur à la date du versement des sommes.

Cette nouvelle règle constituait un alignement sur celles en vigueur pour le calcul des cotisations de vieillesse de base.

Toutefois, le décret n°2016-1567 du 21 novembre 2016 prévoit qu'à compter du 1er janvier 2018, pour les sommes versées après le départ du salarié, il est fait application des taux et plafonds en vigueur lors de la dernière période de travail de celui-ci.

Par cohérence, les cotisations Agirc et Arrco seront calculées selon les mêmes règles.

Cette règle s'applique aux périodes de travail pour lesquelles la rémunération est versée à compter du 1er janvier 2018. »

En conséquence, la somme versée postérieurement à la date de rupture du contrat de travail doit être déclarée en rubrique S21.G00.51.001 avec une date de rattachement correspondant à la date de rupture de contrat de travail (rubrique S21.G00.62.001) et la somme soumise à cotisations, en rubrique S21.G00.78.001 avec une date de rattachement correspondant à la dernière période de travail.
La période de rattachement du paiement des cotisations (en bloc S21.G00.20) doit être en cohérence avec les dates de rattachement de la somme soumise à cotisations (en bloc S21.G00.78), soit la dernière période de travail. La période de rattachement du paiement ne doit pas être celle du mois de versement de la somme.

Exemple : un salarié dont le contrat de travail est rompu le 31 décembre 2018
Des sommes lui sont versées par son employeur le 31 décembre 2018 et le 15 mars 2019 : ces sommes se verront toutes appliquer les taux de cotisations en vigueur au 31 décembre 2018.
Le paiement des cotisations afférentes à ces sommes devra être rattaché à la période de décembre 2018.

1.1. SOMMES VERSÉES DANS L'ANNÉE DE DÉPART

Le salarié, dont le contrat de travail est rompu le 18 janvier 2019, perçoit son solde de tout compte lors de son départ (800,00 euros). Le 25 mars 2019, le salarié perçoit un complément de solde de tout compte d'un montant de 1500,00 euros.

Plafond de sécurité sociale (2018*) : 3 311,00 euros

T1 retenue du 01/01/2019 au 18/01/2019

(*Cotisations sur T1 : taux appelé à 7,87 %*
Contribution d'équilibre général aux taux de 2,15 %)

Codification DSN attendue sur la DSN de mars 2019		
Rubrique	**Code rubrique**	**Valeur rubrique**
Montant de versement	S21.G00.20.005	150,30
Date de début de période de rattachement	S21.G00.20.006	01012019
Date de fin de période de rattachement	S21.G00.20.007	18012019
Date de fin de contrat	S21.G00.62.001	18/01/2019
Retraite Complémentaire	S21.G00.71.002	RUAA – régime unifié AGIRC-ARRCO
Date du versement	**S21.G00.50.001**	**25032019**
Date du début de période de paie	S21.G00.51.001	01012019
Date du début de période de paie	S21.G00.51.002	18012019
Type	S21.G00.51.011	001
Montant	S21.G00.51.013	1500,00
Code de base assujettie	S21.G00.78.001	02 - Assiette brute plafonnée
Date de début de période de rattachement	S21.G00.78.002	01012019
Date de fin de période de rattachement	S21.G00.78.003	18012019
Montant de base assujettie	S21.G00.78.004	1500,00
Code de base assujettie	S21.G00.78.001	03 - Assiette brute déplafonnée
Date de début de période de rattachement	S21.G00.78.002	01012019
Date de fin de période de rattachement	S21.G00.78.003	18012019
Montant de base assujettie	S21.G00.78.004	1500,00
Code de cotisation individuelle	**S21.G00.81.001**	**105 - Montant de cotisation régime unifié AGIRC-ARRCO, y compris Apec**
Montant de cotisation individuelle	S21.G00.81.004	150,30

(*) en l'absence de connaissance du PMSS 2019

1.2. SOMMES VERSÉES POSTÉRIEUREMENT À L'ANNÉE DE DÉPART

Le salarié, dont le contrat de travail est rompu le 18 septembre 2018, perçoit son solde de tout compte lors de son départ (700,00 euros). Le 25 janvier 2019, le salarié perçoit un complément de solde de tout compte d'un montant de 1500,00 euros.

Plafond de sécurité sociale (2018) : 3 311,00 euros

Tranche 1 retenue rattachée à 2018

(Cotisations sur tranche 1 : taux appelé à 7,75 % AGFF au taux de 2 %)

Codification DSN attendue en janvier 2019 relative à la régularisation de septembre 2018		
Rubrique	**Code rubrique**	**Valeur rubrique**
Montant de versement	S21.G00.20.005	146,25
Date de début de période de rattachement	S21.G00.20.006	01/09/2018
Date de fin de période de rattachement	S21.G00.20.007	18/09/2018
Date de fin de contrat	S21.G00.62.001	18/09/2018
Retraite Complémentaire	S21.G00.71.002	RETA – Retraite complémentaire Arrco
Date de versement	S21.G00.50.001	25012019
Date du début de période de paie	S21.G00.51.001	01/09/2018
Date de fin de période de paie	S21.G00.51.002	18/09/2018
Type	S21.G00.51.011	001
Montant	S21.G00.51.013	1 500,00
Code de base assujettie	S21.G00.78.001	02 - Assiette brute plafonnée
Date de début de période de rattachement	S21.G00.78.002	01/09/2018
Date de fin de période de rattachement	S21.G00.78.003	18/09/2018
Montant de base assujettie	S21.G00.78.004	1 500,00
Code de base assujettie	S21.G00.78.001	03 - Assiette brute déplafonnée
Date de début de période de rattachement	S21.G00.78.002	01/09/2018
Date de fin de période de rattachement	S21.G00.78.003	18/09/2018
Montant de base assujettie	S21.G00.78.004	1 500,00
Code de cotisation individuelle	**S21.G00.81.001**	**063 – Montant de cotisation Arrco**
Montant de cotisation individuelle	S21.G00.81.004	146,25

1.3. SOMMES VERSÉES DE MANIÈRE ÉCHELONNÉE APRÈS LA RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

Extrait de la circulaire Agirc-Arrco 2015-9-DRJ (point 2.2):

« Cela concerne notamment les indemnités de non concurrence.

L'indemnité versée à compter du 1er janvier 2016 est assujettie à cotisations de retraite complémentaire et continue d'être traitée comme un salaire d'activité.

Les assiettes et les cotisations de retraite complémentaire sont calculées sur la base des paramètres applicables à l'exercice de versement (plafond, assiette et taux de cotisations).

À chaque versement, il est procédé à une régularisation des plafonds et des cotisations pour tenir compte de l'ensemble de la rémunération perçue au cours de l'exercice pour un même employeur »

Dans ce contexte, ces sommes doivent être déclarées en rubrique S21.G00.51 avec une période de rattachement correspondant au mois de versement. De la même manière, les périodes de rattachement des bases assujetties (en bloc S21.G00.78) et du paiement des cotisations (en bloc S21.G00.20) doivent correspondre au mois de versement de ces sommes.

1.4. SOMMES VERSÉES EN APPLICATION D'UNE DÉCISION DE JUSTICE

Extrait de la circulaire Agirc-Arrco 2017-9-DRJ (point B. 2)

Dans la circulaire du 22 octobre 2015 (2015-9-DRJ), nous vous avions indiqué que les rappels de rémunérations versés à la suite d'une décision de justice continuaient à être traités selon la réglementation spécifique aux régimes Agirc et Arrco.

« Dans ce cadre, les sommes versées en application d'une décision de justice sans rupture du contrat de travail se voyaient appliquer les paramètres en vigueur à la dernière période d'emploi tandis que les sommes versées en application d'une décision de justice après la rupture du contrat de travail devaient continuer à être traitées séparément dans la limite annuelle de 3 PSS pour un non cadre et de 8 PSS pour un cadre avec application des paramètres applicables à l'exercice de versement (assiettes, plafond et taux de cotisation)

Dans un objectif de cohérence et de simplification de la gestion des entreprises, il conviendra, à compter du 1er janvier 2018, de retenir les règles en vigueur pour le calcul des cotisations sociales, pour le calcul des cotisations de retraite complémentaire Agirc et Arrco.

ATTENTION : Ainsi, pour tous les rappels de salaires versés à compter du 1er janvier 2018 en application d'une décision de justice, qu'ils le soient postérieurement ou non à la rupture du contrat de travail, les taux et plafonds applicables seront ceux en vigueur lors des périodes de travail donnant lieu à ces rappels.
Ces sommes seront également rattachées aux périodes de travail considérées pour la détermination des assiettes.

2. DÉCALAGE DE PAIE

Le Décret N° 2016 – 1567 du 21 novembre 2016 relatif à la généralisation de la Déclaration Sociale Nominative, instaure à compter du 1er janvier 2018 le rattachement des cotisations nominatives à la période d'emploi.

Ainsi lorsque l'employeur paye ses salariés le 5 janvier au titre de leur activité du mois de décembre, les taux et plafonds applicables à la paye versée en janvier seront désormais ceux en vigueur au mois de décembre.

2.1. ENTREPRISE PRATIQUANT LE DÉCALAGE DE PAIE POUR L'ENSEMBLE DE SES SALARIÉS :

NB : Le décalage de paie est une pratique consistant à verser les salaries le mois suivant et non à la fin de mois de l'activité exercée.

Mois d'activité : janvier
Versement du salaire : 05 février
Les salaires sont déclarés dans la DSN de Janvier, date limite de dépôt au 5 ou au 15 du mois de février.
Les salaires sont rattachés au mois principal déclaré, les cotisations sont rattachées à la période d'emploi.

DSN JANVIER		
Date du mois principal déclaré	S20.G00.05.005	0101AAAA
Numéro de fraction de déclaration	S20.G00.05.003	11
Date de début de période de rattachement	S21.G00.20.006	0101AAAA
Date de fin de période de rattachement	S21.G00.20.007	3101AAAA
Date de versement (1)	S21.G00.50.001	**0502AAAA**
Date de début de période de paie(2)	S21.G00.51.001	0101AAAA
Date de fin de période de paie(2)	S21.G00.51.002	3101AAAA
Date de début de période de rattachement	**S21.G00.78.002**	**0101AAAA**
Date de fin de période de rattachement	**S21.G00.78.003**	**3101AAAA**

2.2. ENTREPRISE NE PRATIQUANT LE DÉCALAGE DE PAIE QUE POUR UNE PARTIE DE SES SALARIÉS

Utilisation du fractionnement des déclarations

- Population **SANS** décalage de paie – **fraction 1/2**
-

Mois d'activité : janvier
Versement du salaire : 28 janvier
Les salaires sont déclarés dans la DSN de janvier, date limite de dépôt au 5 ou au 15 du mois de février
Les salaires sont rattachés au mois principal déclaré, les cotisations sont rattachées à la période d'emploi.

DSN JANVIER		
Date du mois principal déclaré	S20.G00.05.005	0101AAAA
Numéro de fraction de déclaration	S20.G00.05.003	12
Date de début de période de rattachement	S21.G00.20.006	0101AAAA
Date de fin de période de rattachement	S21.G00.20.007	3101AAAA
Date de versement(1)	S21.G00.50.001	**2801AAAA**
Date de début de période de paie(2)	S21.G00.51.001	0101AAAA
Date de fin de période de paie(2)	S21.G00.51.002	3101AAAA
Date de début de période de rattachement	**S21.G00.78.002**	**0101AAAA**
Date de fin de période de rattachement	**S21.G00.78.003**	**3101AAAA**

- Population **AVEC** décalage de paie – **fraction 2/2**

Mois d'activité : janvier
Versement du salaire : 4 février
Les salaires sont déclarés dans la DSN de janvier, date limite de dépôt au 15 du mois de février
Les salaires sont rattachés au mois principal déclaré, les cotisations sont rattachées à la période d'emploi.

DSN JANVIER		
Date du mois principal déclaré	S20.G00.05.005	0101AAAA
Numéro de fraction de déclaration	S20.G00.05.003	22
Date de début de période de rattachement	S21.G00.20.006	0101AAAA
Date de fin de période de rattachement	S21.G00.20.007	3101AAAA
Date de versement(1)	S21.G00.50.001	**0402AAAA**
Date de début de période de paie(2)	S21.G00.51.001	0101AAAA
Date de fin de période de paie(2)	S21.G00.51.002	3101AAAA
Date de début de période de rattachement	**S21.G00.78.002**	**0101AAAA**
Date de fin de période de rattachement	**S21.G00.78.003**	**3101AAAA**

2.3. ENTREPRISES PRATIQUANT L'ABANDON DU DÉCALAGE DE PAIE POUR LA PAIE DU MOIS DE DÉCEMBRE

Mois d'activité : novembre
Versement du salaire : 05 décembre
Les salaires sont déclarés dans la DSN de Novembre, date limite de dépôt au 15 du mois de décembre.
Les salaires sont rattachés au mois principal déclaré, les cotisations sont rattachées à la période d'emploi.

DSN NOVEMBRE		
Date du mois principal déclaré	S20.G00.05.005	0111AAAA
Numéro de fraction de déclaration	S20.G00.05.003	11
Date de début de période de rattachement	S21.G00.20.006	0111AAAA
Date de fin de période de rattachement	S21.G00.20.007	3111AAAA
Date de versement (1)	S21.G00.50.001	**0512AAAA**
Date de début de période de paie(2)	S21.G00.51.001	0111AAAA
Date de fin de période de paie(2)	S21.G00.51.002	3111AAAA
Date de début de période de rattachement	**S21.G00.78.002**	**0111AAAA**
Date de fin de période de rattachement	**S21.G00.78.003**	**3111AAAA**

Mois d'activité : décembre
Versement du salaire : 25 décembre
Les salaires sont déclarés dans la DSN de Décembre, date limite de dépôt au 05 du mois de janvier (*consigne Urssaf*)
Les salaires sont rattachés au mois principal déclaré, les cotisations sont rattachées à la période d'emploi.

DSN DÉCEMBRE		
Date du mois principal déclaré	S20.G00.05.005	0112AAAA
Numéro de fraction de déclaration	S20.G00.05.003	11
Date de début de période de rattachement	S21.G00.20.006	0112AAAA
Date de fin de période de rattachement	S21.G00.20.007	3112AAAA
Date de versement (1)	S21.G00.50.001	**2512AAAA**
Date de début de période de paie(2)	S21.G00.51.001	0112AAAA
Date de fin de période de paie(2)	S21.G00.51.002	3112AAAA
Date de début de période de rattachement	**S21.G00.78.002**	**0112AAAA**
Date de fin de période de rattachement	**S21.G00.78.003**	**3112AAAA**

Mois d'activité : janvier
Versement du salaire : 05 février
Les salaires sont déclarés dans la DSN de Janvier, date limite de dépôt au 15 du mois de février.
Les salaires sont rattachés au mois principal déclaré, les cotisations sont rattachées à la période d'emploi.

DSN JANVIER		
Date du mois principal déclaré	S20.G00.05.005	0101AAAA
Numéro de fraction de déclaration	S20.G00.05.003	11
Date de début de période de rattachement	S21.G00.20.006	0101AAAA
Date de fin de période de rattachement	S21.G00.20.007	3101AAAA
Date de versement [1]	S21.G00.50.001	**0502AAAA**
Date de début de période de paie[2]	S21.G00.51.001	0101AAAA
Date de fin de période de paie[2]	S21.G00.51.002	3101AAAA
Date de début de période de rattachement	**S21.G00.78.002**	**0101AAAA**
Date de fin de période de rattachement	**S21.G00.78.003**	**3101AAAA**

[1] La date de versement (rubrique S21.G00.50.001) correspond à la date à laquelle le salaire est versé et non pas la date à laquelle le salarié perçoit sa paie
[2] Les dates de période de paie correspondent au mois d'activité

IMPORTANT **La date limite de paiement des cotisations est fixée : au 25 du mois qui suit la date de versement des salaires pour les entreprises mensualisées,**
au 25 du mois qui suit le dernier jour du trimestre civil pour les entreprises en versement trimestriel.

3. UTILISATION DES BLOCS 78/79/81

Il n'est pas demandé de T1 ou T2 dans la DSN, comme il n'était pas demandé de tranches B/C ou 2 en DADS-U, c'est la retraite complémentaire qui déterminera les tranches 1 ou 2, à partir des bases assujetties (Bloc 78).

Nous attirons votre attention sur la nécessité de respecter ces consignes déclaratives.

Elles permettent de respecter l'esprit de la DSN qui vise à utiliser des données identiques quand la réglementation le prévoit.

IMPORTANT **Les bases exceptionnelles ne sont à utiliser que dans des cas spécifiques, identifiés dans l'ANNEXE 1 du présent document.**
Des contrôles de l'utilisation de ces bases pourront être pratiqués. Leur utilisation sans justification pourra provoquer des redressements de cotisations dans les entreprises pour lesquelles les consignes n'auraient pas été respectées.

3.1. BLOC S21.G00.78

Les cotisations Agirc-Arrco sont calculées à partir des bases assujetties S21.G00.78 déclarées pour chaque individu.

Pour pouvoir calculer les cotisations dues pour chaque individu relevant de la retraite complémentaire, les bases assujetties doivent tenir compte des changements de situation professionnelle (*contrat actif, suspendu, passage de non cadre à cadre, passage de temps plein à temps partiel, et vice-versa, régularisation de salaires sur mois antérieurs……)*

En effet, chaque changement de situation impactant le calcul des cotisations dues doit se retrouver dans les bases de salaires soumises à cotisations.

Il est donc nécessaire en cas de changement en cours de mois de ventiler les bases assujetties par périodes afin de permettre un calcul correspondant à la situation exacte du salarié. (Fiche pratique « changement de de situation en cours de mois » en ligne : http://www.agirc-arrco.fr/entreprises/espace-specialistes-de-la-paie/dsn-documents-techniques/)

Ces bases assujetties sont, pour certaines d'entr'elles, communes à plusieurs organismes.

Les bases assujetties utilisées par la retraite complémentaire Agirc-Arrco sont les suivantes :

02 - Assiette brute plafonnée
03 - Assiette brute déplafonnée
11 - Base forfaitaire soumise aux cotisations de sécurité sociale
22 - Base brute spécifique
23 - Base exceptionnelle Agirc-Arrco
24 - Base plafonnée spécifique
25 - Assiette de contribution libératoire
43 - Base plafonnée exceptionnelle Agirc-Arrco
45 - Base plafonnée ICP Agirc-Arrco

À noter : *Les rubriques S21.G00.78.001, codes 02 (Assiette brute plafonnée), 03 (Assiette brute déplafonnée), 22 (base brute spécifique), 24 (base plafonnée spécifique) et 11 (Base forfaitaire soumise aux cotisations de Sécurité Sociale) sont communes à l'Urssaf et à l'Agirc-Arrco.*

L'assiette brute plafonnée correspond à la T1 à retenir.

L'assiette brute déplafonnée correspond au montant du salaire brut soumis à cotisation au régime de base.

La base forfaitaire est utilisée pour le calcul des cotisations dès lors qu'elle est déclarée pour un individu, sauf dans les cas précisés dans l'Annexe 1 du présent document, pour lesquels les cotisations Agirc-Arrco sont calculées sur les salaires réels.

L'assiette de contribution libératoire est utilisée pour déclarer le montant des sommes versées par un tiers, sur la partie excédent 1,5 smic mensuel, dans la limite d'une T1/T2 annuelle(s).

La base spécifique attendue représente le salaire "fictif" soumis à cotisations, lorsque des accords d'entreprises ont été signés avec les salariés (accords leur permettant de cotiser sur les salaires qui auraient été perçus s'ils avaient continué normalement leur activité.

➔ La base spécifique s'ajoutera aux salaires réels perçus par les salariés au titre de leur activité "travaillée", déclarés en base assujettie 03 - Assiette brute déplafonnée et 02 - Assiette brute plafonnée.

Le calcul des points de retraite s'effectue d'une part au titre du salaire perçu, et d'autre part au titre de l'accord signé dans l'entreprise

La base exceptionnelle Agirc-Arrco est à utiliser dans le cas où les bases de cotisations ne sont pas identiques à celles déclarées à l'Urssaf (03 - Assiette brute déplafonnée et 02 - Assiette brute plafonnée).

➔ La base exceptionnelle (*) se substituera aux assiettes déclarées en base plafonnée (02) et déplafonnée (03) et en base plafonnée spécifique (24) et brute spécifique (22).
(*) *L'utilisation des bases exceptionnelles est à utiliser uniquement pour les cas présentés dans notre ANNEXE du présent document.*

IMPORTANT : **En cas de présence de plusieurs blocs Contrat (S21.G00.40) impliquant un découpage des règles de calculs des cotisations, la rubrique Numéro de contrat (S21.G00.78.006), doit être renseignée. Cette rubrique permet d'identifier le contrat concerné pour chaque base assujettie.**

IMPORTANT **: En cas de régularisation, les bases assujetties doivent être rattachées à leur période d'afférence.**

3.2. BLOC S21.G00.79

3.2.1. APPLICATION DE LA RÉDUCTION GÉNÉRALE

L'utilisation du type de composant ***S21.G00.79.001*** = ***01*** (*Montant du SMIC retenu pour le calcul de la Réduction générale des cotisations patronales de sécurité sociale et de retraite complémentaire et de la réduction de cotisation Allocations familiales*) est requise dans le contexte du dispositif de la réduction générale de cotisations pouvant s'appliquer à tout salarié dont la rémunération lissée depuis le 1er janvier de l'année est inférieure à 1,6 SMIC et relevant à titre obligatoire du régime d'assurance chômage ou dont l'emploi ouvre droit à l'allocation d'assurance chômage.

Dans ce contexte la part patronale des cotisations de retraite complémentaire est exonérée pour les salariés dont les revenus bruts sont compris entre 1 SMIC et 1,6 SMIC : exonération dégressive (pleine à 1 SMIC et nulle à 1,6 SMIC).

Sont concernées :

- **les cotisations de retraite du régime Agirc-Arrco sur Tranche 1**
- **les cotisations CEG sur Tranche 1**
- **et, si la part patronale sur le taux obligatoire est inférieure à 60%, les cotisations retraite Tranche 1 sur le taux supplémentaire**

Seule la part patronale des taux de cotisations est concernée, dans la limite de 60%. Les répartitions dérogatoires de cotisations prévues par conventions ou accords de branche sont capées au taux réellement pris en charge par l'employeur s'il est inférieur à 60%.

EXEMPLES			
Taux de cotisation	Part patronale	Taux entrant dans le champ de la réduction	
6,20% de taux obligatoire, appelé à 7,87% Taux CEG 2,15%	60% 60%	(7,87 x 0,6) + (2,15 x 0,6) = 6,01%	[1] Lorsque la part patronale sur le taux obligatoire est supérieure ou égale à 60%, l'éventuel taux supplémentaire n'entre pas dans le champ de la réduction [2] Lorsque la part patronale sur le taux obligatoire est inférieure à 60%, l'éventuel taux supplémentaire entre dans le champ de la réduction
6,20% de taux obligatoire, appelé à 7,87% Taux CEG 2,15%	50% 60%	(7,87 x 0,5) + (2,15 x 0,6) = 5,23%	
6,20% de taux obligatoire, appelé à 7,87% 1,80% de taux supplémentaire, appelé à 2,29% Taux CEG 2,15%	60% 60% 60%	(7,87 x 0,6)[1] + (2,15 x 0,6) = 6,01%	
6,20% de taux obligatoire, appelé à 7,87% Taux CEG 2,15%	70% 60%	(7,87 x 0,6*) + (2,15 x 0,6) = 6,01% ** part patronale limitée à 60%*	
6,20% de taux obligatoire + 0,9% de taux supplémentaire, appelés à 9,02% Taux CEG 2,15%	50% 60%	(9,02 x 0,5)[2] + (2,15 x 0,6) = 5,80%	
6,20% de taux obligatoire, appelé à 7,87% 0,9% de taux supplémentaire, appelé à 1,14% Taux CEG 2,15%	60% 50% 60%	(7,87 x 0,6)[1] + (2,15 x 0,6) = 6,01%	

Le coefficient de réduction est obtenu en application de la formule unique suivante :

$$\frac{T}{0{,}6} \text{ x } (1{,}6 \text{ x } \frac{\text{SMIC annuel} + (\text{SMIC horaire x nombre d'heures suppl. et compl.})}{\text{rémunération annuelle brute}} - 1)$$

Dans cette formule, le coefficient « T » représente la somme des taux des cotisations et contributions entrant dans le champ de la réduction générale.

Du 1er janvier au 30 septembre 2019, le coefficient « T » ne pourra excéder 28,09% - ou 28,49% pour les entreprises d'au moins 20 salariés, dans la limite de la somme des taux des cotisations effectivement dues par l'employeur, **avec un taux maximum de 6,01% pour la retraite complémentaire**.

À compter du 1er octobre 2019 le coefficient « T » ne pourra excéder 32,14% - ou 32,54% pour les entreprises d'au moins 20 salariés, dans la limite de la somme des taux des cotisations effectivement dues par l'employeur, **avec un taux maximum de 6,01% pour la retraite complémentaire** et 4,05% pour le chômage.

Le montant de la réduction à imputer sur les cotisations de retraite complémentaire Agirc-Arrco, et **dans la limite des cotisations annuelles dues**, est obtenu en application de la répartition suivante :

> Montant de la réduction imputée à l'Urssaf = Montant global de réduction générale x (∑ taux Urssaf / ∑ taux)

> Montant de la réduction imputée à l'Agirc-Arrco = Montant global de réduction générale – Montant de la réduction imputée à l'Urssaf

Le type de composant ***S21.G00.79.001*** = ***01*** (*Montant du SMIC retenu pour le calcul de la Réduction générale des cotisations patronales de sécurité sociale et de retraite complémentaire et de la réduction de cotisation Allocations familiales*) est à rattacher à l'assiette brute déplafonnée (S21.G00.78.001 code 03).

Le montant de la réduction générale des cotisations patronales Agirc-Arrco est à renseigner en **bloc 81** de **code « 106 - Réduction générale des cotisations patronales Agirc-Arrco** ».

Le montant total de la cotisation (avant application de la réduction générale) est toujours à renseigner avec le **code « 105 - Montant de cotisation Régime Unifié Agirc-Arrco, y compris Apec** » en **bloc 81**.

IMPORTANT **: Le montant de la réduction doit OBLIGATOIREMENT comporter un SIGNE NEGATIF lorsque l'entreprise s'allège de cotisations. En cas d'absence de signe négatif, ce montant sera considéré comme une régularisation d'un « trop allégé » précédemment déclaré.**

Exemple de la codification attendue du 1er au 30 septembre 2019

Le salarié perçoit une rémunération mensuelle brute soumise à cotisations de 1600,00 euros

- Taux retraite T1 : 6,20 % (appelé 7,87 %)
- Taux CEG T1 : 2,15 %
- Part patronale : 60 %
- Nombre de salariés dans l'entreprise : 21
- SMIC (valeur 2019) : 1 521,22€
- **T : 28,49 % (dont 6,01% de part patronale Agirc-Arrco)**

- Montant global de la réduction générale de cotisations patronales : 396,00€
- Montant de la réduction imputée à l'Urssaf : 396,00 x (22,48 / 28,49) = 312,46€
- Montant de la réduction imputée à l'Agirc-Arrco : 396,00 – 312,46 = 83,54€

Codification DSN attendue en janvier 2019		
Rubrique	**Code rubrique**	**Valeur rubrique**
Montant de versement	**S21.G00.20.005**	**76,78(****) = 160,32 – 83,54**
Code de base assujettie	S21.G00.78.001	02 - Assiette brute plafonnée
Date de début de période de rattachement	S21.G00.78.002	01/01/2019
Date de fin de période de rattachement	S21.G00.78.003	30/01/2019
Montant de base assujettie	S21.G00.78.004	1 600,00
Code de base assujettie	S21.G00.78.001	03 - Assiette brute déplafonnée
Date de début de période de rattachement	S21.G00.78.002	01/01/2019
Date de fin de période de rattachement	S21.G00.78.003	30/01/2019
Montant de base assujettie	S21.G00.78.004	1 600,00
Code de cotisation individuelle	S21.G00.81.001	105 – Montant de cotisation Régime Unifié Agirc-Arrco, y compris Apec
Montant de cotisation	**S21.G00.81.004**	**160,32(*)**
Type de composant de base assujettie	**S21.G00.79.001**	**01 – Montant du Smic retenu pour le calcul de la Réduction**
Montant de composant de base assujettie	**S21.G00.79.004**	**1 521,22**
Code de cotisation individuelle	**S21.G00.81.001**	**106 – Réduction générale des cotisations patronales Agirc-Arrco**
Montant d'assiette	**S21.G00.81.003**	**1 600,00(**)**
Montant de cotisation	**S21.G00.81.004**	**- 83,54 (***)**

*(*) montant total de cotisation, **avant** application de la réduction générale*
(**) rémunération mensuelle brute du dénominateur de la formule de calcul du coefficient de réduction
(***) En cas de régularisation, le montant de la réduction pourra être positif (à renseigner sans le signe « + »)
*(****) montant du paiement = montant total de cotisation **déduction faite** du montant de la réduction générale*

Exemple de la codification attendue à compter du 1er octobre 2019

Le salarié perçoit une rémunération mensuelle brute soumise à cotisations de 1600,00 euros

- Taux retraite T1 : 6,20 % (appelé 7,87 %)
- Taux CEG T1 : 2,15 %
- Part patronale : 60 %
- Nombre de salariés dans l'entreprise : 21
- SMIC (valeur 2018) : 1 521,22€
- **T : 32,54 % (dont 6,01% de part patronale Agirc-Arrco)**

- Montant de la réduction générale de cotisations patronales : 452,32€
- Montant de la réduction imputée à l'Urssaf : 452,32 x (26,53 / 32,54) = 368,78€
- Montant de la réduction imputée à l'Agirc-Arrco : 452,32 – 368,78 = 83,54€

Codification DSN attendue en octobre 2019		
Rubrique	**Code rubrique**	**Valeur rubrique**
Montant de versement	**S21.G00.20.005**	**76,78(****) = 160,32 – 83,54**
Code de base assujettie	S21.G00.78.001	02 - Assiette brute plafonnée
Date de début de période de rattachement	S21.G00.78.002	01/10/2019
Date de fin de période de rattachement	S21.G00.78.003	31/10/2019
Montant de base assujettie	S21.G00.78.004	1 600,00
Code de base assujettie	S21.G00.78.001	03 - Assiette brute déplafonnée
Date de début de période de rattachement	S21.G00.78.002	01/10/2019
Date de fin de période de rattachement	S21.G00.78.003	31/10/2019
Montant de base assujettie	S21.G00.78.004	1 600,00
Code de cotisation individuelle	S21.G00.81.001	105 – Montant de cotisation Régime Unifié Agirc-Arrco, y compri Apec
Montant de cotisation	**S21.G00.81.004**	**160,32(*)**
Type de composant de base assujettie	**S21.G00.79.001**	**01 – Montant du Smic retenu pour le calcul de la Réduction**
Montant de composant de base assujettie	**S21.G00.79.004**	**1 521,22**
Code de cotisation individuelle	**S21.G00.81.001**	**106 – Réduction générale des cotisations patronales Agirc-Arrco**
Montant d'assiette	**S21.G00.81.003**	**1 600,00(**)**
Montant de cotisation	**S21.G00.81.004**	**- 83,54(***)**

*(*) montant total de cotisation, **avant** application de la réduction générale*
(**) Rémunération mensuelle brute du dénominateur de la formule de calcul du coefficient de réduction
(***) En cas de régularisation, le montant de la réduction pourra être positif (à renseigner sans le signe « + »)
*(****) montant du paiement – montant total de cotisation **déduction faite** du montant de la réduction générale*

3.2.2. APPLICATION DE LA CONTRIBUTION PATRONALE À DES RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE RETRAITE :

L'utilisation du type de composant ***S21.G00.79.001*** = *03 - Contributions patronales à des régimes complémentaires de retraite* est réservée au cas où l'employeur prend en charge la cotisation au-delà de ce qu'indique la réglementation Agirc Arrco. La part supplémentaire de cotisation ainsi prise en charge par l'employeur doit être déclarée en DSN dans le bloc 79 (rubrique S21.G00.79.001, code 03).

Le montant de la contribution patronale à des régimes complémentaires de retraite doit être intégré à l'assiette brute déplafonnée (S21.G00.78.001 code 03, ou le cas échéant, à la base brute exceptionnelle S21.G00.78.001 code 23) puisque soumis à cotisations au régime de base depuis le 1er janvier 2006.

Pour éviter d'entrer dans un mécanisme de cotisations de retraite complémentaire sur cotisations de retraite complémentaire, cette contribution est exclue de l'assiette des cotisations des régimes Agirc Arrco. Ainsi, le montant renseigné en S21.G00.79.004 doit, pour le calcul des cotisations individuelles Agirc-Arrco, être déduit de l'assiette brute déplafonnée (S21.G00.78.001, code 03), ou le cas échéant de la base brute exceptionnelle (S21.G00.78.001, code 23).

A contrario, les contributions patronales de retraite supplémentaire et les cotisations de prévoyance, sont réintégrées à l'assiette brute déplafonnée (S21.G00.78.001 code 03, ou le cas échéant, à la base brute exceptionnelle S21.G00.78.001 code 23) et sont soumises à cotisations tant au régime de base qu'à la retraite complémentaire Agirc Arrco.

Accord national interprofessionnel du 17 novembre 2017 instituant le régime AGIRC-ARRCO de retraite complémentaire

Répartition des cotisations

Article 39. Cas particulier

Les dispositions de l'article 38 (Les cotisations dues au présent régime, tant au titre de la tranche 1 que la tranche 2, sont prises en charge par l'employeur à hauteur de 60 % et par le salarié à hauteur de 40 %) ne s'appliquent pas aux :

- *entreprises visées par une convention ou un accord collectif de branche, antérieur au 25 avril 1996, prévoyant une répartition différente,*
- *entreprises créées avant le 1er janvier 1999 et souhaitant conserver la répartition applicable au 31 décembre 1998*
- *entreprises issue de la transformation de plusieurs entreprises appliquant une répartition différente, peut, par dérogation aux dispositions ci-dessus, et en accord avec son personnel, conserver la répartition qui était appliquée dans l'entreprise, partie à l'opération, dont l'effectif de cotisants est le plus important.*

IMPORTANT : Les entreprises entrant dans les conditions dérogatoires de l'Article 39 ne sont pas concernées par l'utilisation du type de composant de base assujettie S21.G00.79.001 (03 – contribution patronales à des régimes complémentaires de retraite).

Exemple :

Répartition des cotisations entre l'employeur et le salarié :

- T1 : taux global 7,87 % - part patronale 4,72 % - part salariale 3,15 %
- L'employeur prend à sa charge sur la retraite T1 1,85% en plus de ce que prévoit la réglementation Agirc Arrco :

Taux part patronale	6,60 % (4,75 % + 1,85%)	Plafond SS	3 311 (*PMSS 2018)
Taux part salariale	1,27 %	Salaire brut	2 500,00
		T1	2 500,00

Cotisation retraite T1 :

Cotisation patronale (part réglementaire) :	2 500 x 4.75 %	=	118,75
Cotisation patronale (part supérieure au réglementaire) :	**2 500 x 1,85 %**	**=**	**46,25**
Cotisation salariale :	2 500 x 1,27 %	=	31,75

Codification DSN attendue en janvier 2019		
Rubrique	**Code rubrique**	**Valeur rubrique**
Code de base assujettie	S21.G00.78.001	02 - Assiette brute plafonnée
Date de début de période de rattachement	S21.G00.78.002	01/01/2019
Date de fin de période de rattachement	S21.G00.78.003	31/01/2019
Montant de base assujettie	S21.G00.78.004	2 546,00 (*)
Code de base assujettie	S21.G00.78.001	03 - Assiette brute déplafonnée
Date de début de période de rattachement	S21.G00.78.002	01/01/2019
Date de fin de période de rattachement	S21.G00.78.003	31/01/2019
Montant de base assujettie	S21.G00.78.004	2 546,00 (*)
Code de cotisation individuelle	S21.G00.81.001	105 – Montant de cotisation Régime Unifié Agirc-Arrco, y compris Apec
Montant de cotisation	S21.G00.81.004	350,50
Type de composant de base assujettie	**S21.G00.79.001**	**03 – Contribution patronale à des régimes complémentaire de retraite**
Montant de composant de base assujettie	**S21.G00. 79.004**	**46,25**

(*) Intégration à la base plafonnée (02) et déplafonnée (03) de la partie prise en charge par l'employeur (2500,00 + 46,25)

3.3. BLOC S21.G00.81

1 - Les cotisations calculées au titre du **Régime Unifié Agirc-Arrco, y compris Apec sont à déclarer sous le code 105** en rubrique S21.G00.81.001.

Le **code 105** regroupe toutes les cotisations du Régime Unifié Agirc-Arrco : T1, T2, CEG T1, CEG T2, CET, et APEC(Pour les cadres)

2 - Le bloc "**cotisation individuelle" est rattaché à un bloc "Base assujettie" (S21.G00.78)**, auquel est éventuellement rattachés un bloc "Composant de base assujettie" (S21.G00.79).

Préconisations de codification :

1 - En cas de déclaration d'un bloc « base assujettie » dont la rubrique « S21.G00.78.001 » est valorisée à **« 11 (base forfaitaire soumise aux cotisations de sécurité sociale)** » :

➔ Positionner les cotisations calculées sur la base forfaitaire, dans un bloc "Cotisation individuelle" (rubrique S21.G00.81.001, code 105) sous le bloc "Base assujettie" dont la rubrique "S21.G00.78.001" est valorisée à 11.

2 - En cas de déclaration d'un bloc « base assujettie » dont la rubrique « S21.G00.78.001 » est valorisée à **« 02 (assiette brute plafonnée) » et** d'un bloc « base assujettie » dont la rubrique « S21.G00.78.001 » est valorisée à **« 03 (assiette brute déplafonnée)** » :

➔ Positionner les cotisations Régime Unifié Agirc-Arrco, y compris Apec dans un bloc "Cotisation individuelle" (rubrique S21.G00.81.001, code 105) sous le bloc "Base assujettie" dont la rubrique "S21.G00.78.001" est valorisée à 03

3 - En cas de déclaration d'un bloc « base assujettie » dont la rubrique « S21.G00.78.001 » est valorisée à **« 25 (assiette de contribution libératoire) »** :

➔ Positionner les cotisations Régime Unifié Agirc-Arrco, y compris Apec dans un bloc "Cotisation individuelle" (rubrique S21.G00.81.001, code 105) sous le bloc "Base assujettie" dont la rubrique "S21.G00.78.001" est valorisée à 25

4 **-** En cas de déclaration d'un bloc « base assujettie » dont la rubrique « S21.G00.78.001 » est valorisée à **« 02 (assiette brute plafonnée) »** et d'un bloc « base assujettie » dont la rubrique « S21.G00.78.001 » est valorisée à **« 03 (assiette brute déplafonnée) »**
et
En cas de déclaration d'un bloc « base assujettie » dont la rubrique « S21.G00.78.001 » est valorisée à **« 24 (assiette plafonnée spécifique) »** et d'un bloc « base assujettie » dont la rubrique « S21.G00.78.001 » est valorisée à **« 22 (assiette brute spécifique) » :**
(cf. Annexe 1 du présent document)

➔ Positionner les cotisations Régime Unifié Agirc-Arrco, y compris Apec calculées au titre du salaire réel, dans un bloc "Cotisation individuelle" (rubrique S21.G00.81.001, code 105) sous le bloc "Base assujettie" dont rubrique "S21.G00.78.001" est valorisée à 03
et
➔ Positionner les cotisations Régime Unifié Agirc-Arrco calculées y compris Apec au titre du salaire « fictif », dans un bloc "Cotisation individuelle" (rubrique S21.G00.81.001, code 105) sous le bloc "Base assujettie" dont la rubrique "S21.G00.78.001"est valorisée à 22

5 - En cas de déclaration d'un bloc « base assujettie » dont la rubrique « S21.G00.78.001 » est valorisée à **« 43 (base plafonnée exceptionnelle Agirc-Arrco) »** et d'un bloc « base assujettie » dont la rubrique « S21.G00.78.001 » est valorisée à **« 23 (base exceptionnelle Agirc-Arrco) » :**
cf. Annexe 1 du présent document)

➔ Positionner les cotisations Régime Unifié Agirc-Arrco, y compris Apec dans un bloc "Cotisation individuelle" (rubrique S21.G00.81.001, code 105) sous le bloc "Base assujettie" dont la rubrique "S21.G00.78.001" est valorisée à 23.

Il est préconisé de rattacher le bloc cotisation de code 105 à une base déplafonnée. Cela n'est cependant pas une obligation. Il est admis de rattacher ce bloc de cotisations, au choix, selon les possibilités suivantes :

- *Une occurrence de type 105 sous la base plafonnée pour les cotisations sur T1 et une occurrence de type 105 sous la base déplafonnée pour les cotisations sur T2.*
- *Une seule occurrence de type 105 sous la base plafonnée pour les cotisations sur T1 et T2.*
- *Une seule occurrence de type 105 sous la base déplafonnée pour les cotisations sur T1 et T2.*

IMPORTANT **: Les valeurs (063 et 064) du code cotisation individuelle sont maintenues en norme 2019 pour permettre de déclarer les régularisations sur exercices antérieurs.**

"AIDE AU REMPLISSAGE"

Structure S10
Entête

N° Rubrique	Nom Rubrique
S10.G00.00	Envoi
*S10.G00.*00.001	Nom du logiciel utilisé
*S10.G00.*00.002	Nom de l'éditeur
*S10.G00.*00.003	Numéro de version du logiciel utilisé
*S10.G00.*00.004	Code de conformité en pré-contrôle
*S10.G00.*00.005	Code envoi du fichier d'essai ou réel
*S10.G00.*00.006	Numéro de version de la norme utilisée
*S10.G00.*00.007	Point de dépôt
*S10.G00.*00.008	Type de l'envoi
S10.G00.01	Émetteur
*S10.G00.*01.001	Siren de l'émetteur de l'envoi
*S10.G00.*01.002	Nic de l'émetteur de l'envoi
*S10.G00.*01.003	Nom ou raison sociale de l'émetteur
*S10.G00.*01.004	Numéro, extension, nature et libellé de la voie
*S10.G00.*01.005	Code postal
*S10.G00.*01.006	Localité
*S10.G00.*01.007	Code pays
*S10.G00.*01.008	Code de distribution à l'étranger
*S10.G00.*01.009	Complément de la localisation de la construction
*S10.G00.*01.010	Service de distribution, complément de localisation de la voie
S10.G00.02	**Contact Émetteur**
*S10.G00.*02.001	Code civilité
*S10.G00.*02.002	Nom et prénom de la personne à contacter
*S10.G00.*02.004	Adresse mél du contact émetteur
*S10.G00.*02.005	Adresse téléphonique
*S10.G00.*02.006	Adresse fax

Envoi S10.G00.00

Nom du logiciel utilisé *S10.G00.*00.001
Logiciel utilisé pour établir les déclarations.
L'alimentation systématique de cette rubrique est obligatoire pour faciliter le dialogue avec les éditeurs et les émetteurs en cas d'anomalie détectée par les récepteurs.
Mettre 'Logiciel maison' dans le cas où l'émetteur utilise un logiciel de constitution de la DSN non acheté mais développé en interne.

Nom de l'éditeur *S10.G00.*00.002
Nom de l'éditeur du logiciel de paie utilisé.
Mettre 'Logiciel maison' dans le cas où l'émetteur utilise un logiciel de constitution de la DSN non acheté mais développé en interne.

Numéro de version du logiciel utilisé *S10.G00.*00.003
Numéro de la version du logiciel de paie utilisé.

Code de conformité en pré-contrôle *S10.G00.*00.004

Code envoi du fichier d'essai ou réel *S10.G00.*00.005
Les fichiers d'essai sont recommandés lors des premiers échanges avec un des services DSN proposés

Numéro de version de la norme utilisée *S10.G00.*00.006
P19V01 - Année 2019 Version 1

Point de dépôt *S10.G00.*00.007
01 - Net-entreprises
02 – MSA

Type de l'envoi *S10.G00.*00.008
01 - envoi normal
02 - envoi néant

Émetteur S10.G00.01

Siren de l'émetteur de l'envoi *S10.G00.*01.001
Identifiant de l'entreprise ayant élaboré le présent envoi.
Dans le cas d'un tiers déclarant ou d'un concentrateur, c'est l'identifiant SIREN de ce tiers qui doit figurer ici.

Attention : cette mention n'est pas exploitée vis-à-vis de l'autorisation de déposer une DSN ; pour ce dépôt il convient que l'acteur déposant la DSN sur le site de net entreprises (http://www.net-entreprises.fr/) ou de la MSA (http://www.msa.fr) soit inscrit comme administrateur sur le site et ait validé la charte

Nic de l'émetteur de l'envoi *S10.G00.*01.002
Identifiant établissement (Numéro Interne de Classement).
Un identifiant à zéro n'est pas admis.

Nom ou raison sociale de l'émetteur *S10.G00.*01.003

Numéro, extension, nature et libellé de la voie *S10.G00.*01.004
Numéro : Il précise l'adresse dans la voie. Sa valeur est différente de 0 et ne doit pas dépasser 4 chiffres.
En cas de numéro multiple, seul le premier doit être indiqué (pour exemple indiquer 4 pour 4/14)

Extension : Lettre accolée au numéro si celui-ci ne présente pas une précision suffisante (par exemple B pour BIS, T pour TER, etc…)

Nature de la voie : information facultative décrivant la nature de la voie (rue, avenue, etc…)
Libellé de la voie : Appellation officielle de la voie

Code postal *S10.G00.*01.005
Donnée d'organisation de la distribution postale, à utiliser telle que définie dans le fichier Hexaposte

Localité *S10.G00.*01.006

Code pays *S10.G00.*01.007
Nom du pays (territoire d'un état) exprimé sous la forme d'un code.

Code de distribution à l'étranger *S10.G00.*01.008
Mention complémentaire pour les adresses ne relevant du système postal français

Complément de la localisation de la construction *S10.G00.*01.009

Service de distribution, complément de localisation de la voie *S10.G00.*01.010

Contact Émetteur S10.G00.02

Code civilité *S10.G00.*02.001
01 - monsieur
02 – madame

Nom et prénom de la personne à contacter *S10.G00.*02.002
Nom, prénom de l'agent de l'émetteur pouvant donner des précisions sur cet envoi.

Adresse mél du contact émetteur *S10.G00.*02.004
IMPORTANT : Cette adresse sera utilisée dans le cadre des contacts en lien avec vos déclarations actuelles et à venir.

Adresse téléphonique *S10.G00.*02.005

Adresse fax *S10.G00.*02.006
Si souhaité par le contact.

Structure S20
Déclaration

N° Rubrique	Nom Rubrique
S20.G00.05	**Déclaration**
*S20.G00.*05.001	Nature de la déclaration
*S20.G00.*05.002	Type de la déclaration
*S20.G00.*05.003	Numéro de fraction de déclaration
*S20.G00.*05.004	Numéro d'ordre de la déclaration
*S20.G00.*05.005	Date du mois principal déclaré
*S20.G00.*05.006	Identifiant de la déclaration annulée ou remplacée
*S20.G00.*05.007	Date de constitution du fichier
*S20.G00.*05.008	Champ de la déclaration
*S20.G00.*05.009	Identifiant métier
*S20.G00.*05.010	Devise de la déclaration
S20.G00.07	**Contact chez le déclaré**
*S20.G00.*07.001	Nom et prénom du contact
*S20.G00.*07.002	Adresse téléphonique
*S20.G00.*07.003	Adresse mél du contact
*S20.G00.*07.004	Type
S20.G00.08	**Identifiant de l'organisme destinataire de la déclaration « néant »**
*S20.G00.*08.001	Code caisse

Les rubriques en rouge ne sont pas communiquées à l'Agirc Arrco

Déclaration S20.G00.05

Nature de la déclaration S20.G00.05.001
01 - DSN Mensuelle

Type de la déclaration S20.G00.05.002
01 - déclaration normale
02 - déclaration normale néant
03 - déclaration annule et remplace intégral
04 - déclaration annule
05 - annule et remplace néant
07 – Signalement de Fin de contrat de travail Unique

Numéro de fraction de déclaration *S20.G00.*05.003
Le numéro de fraction de la déclaration est exprimé par 'nd' avec :
n = numéro de la fraction
d = nombre total de fractions
n doit être inférieur ou égal à d
Pour un même établissement le nombre d (nombre total de fractions) doit rester constant.
L'établissement s'engage à produire ou à faire produire l'ensemble des fractions annoncées.
Exemples:
12 : fraction 1/2 dirigeants,
22 : fraction 2/2 cadres et salariés.
Pour une entreprise non fractionnée mettre 11.

Numéro d'ordre de la déclaration *S20.G00.*05.004
Pour une Mensuelle, ce numéro est remis à zéro à chaque premier jour de mois civil.

Date du mois principal déclaré *S20.G00.*05.005
Il s'agit du premier jour du mois civil au titre duquel est établie la paie, hors éventuels rappels.
Cette date doit être renseignée au premier jour du mois (sous la forme 01mmaaaa).

Identifiant de la déclaration annulée ou remplacée *S20.G00.*05.006
L'identifiant de la déclaration annulée ou remplacée est celui de la dernière déclaration, relative au même évènement validée par le point de dépôt

Date de constitution du fichier *S20.G00.*05.007

Champ de la déclaration *S20.G00.*05.008
Pour les entreprises mixtes, cette rubrique doit être renseignée de la valeur 02 ou de la valeur 03 en concordance avec le régime de protection sociale des salariés déclarés. Toutes les autres entreprises non mixtes doivent renseigner cette rubrique avec la valeur 01.

01 - déclaration totale
02 - déclaration partielle régime agricole
03 - déclaration partielle régime général

Identifiant métier *S20.G00.*05.009
Cette rubrique vous permet de renseigner un identifiant métier de déclaration qui pourra être utilisé en cas de contact direct avec un OPS

Devise de la déclaration *S20.G00.*05.010
La devise choisie s'applique à tous les montants présents dans la déclaration
01 - euro
02 - franc Pacifique

Contact chez le déclaré S20.G00.07

Nom et prénom du contact *S20.G00.*07.001

Adresse téléphonique *S20.G00.*07.002

Adresse mél du contact *S20.G00.*07.003

Type *S20.G00.*07.004

Plusieurs contacts peuvent être déclarés dans cette rubrique, si les interlocuteurs sont différents selon les organismes destinataires.

Pour l'Agirc-Arrco :
Pour Congés spectacles (Audiens)

05 - Contact chez le déclaré pour le recouvrement des cotisations (retraite complémentaire et autres)

Commentaire retraite complémentaire Agirc-Arrco :

IMPORTANT **Nous préconisons une vigilance toute particulière à la qualité des adresses mél et téléphoniques.**

Identifiant de l'organisme destinataire de la déclaration « néant » S20.G00.08

Code caisse *S20.G00.*08.001

Pour l'Agirc-Arrco, le numéro de la caisse destinataire de la DSN sans salarié affilié est le code **88**

Pour Congés Spectacle, le numéro de la caisse destinataire de la DSN sans salarié affilié est le code **97**

Structure S21
Données paie et RH

NB : les rubriques en rouge sur fond gris ne sont pas communiquées à l'Agirc Arrco

N° Rubrique	Nom Rubrique
S21.G00.06	**Entreprise**
S21.G00.06.001	SIREN
S21.G00.06.002	NIC du siège
S21.G00.06.003	Code APEN
S21.G00.06.004	Numéro, extension, nature et libellé de la voie
S21.G00.06.005	Code postal
S21.G00.06.006	Localité
S21.G00.06.007	Complément de la localisation de la construction
S21.G00.06.008	Service de distribution, complément de localisation de la voie
S21.G00.06.009	Effectif moyen de l'entreprise au 31 décembre
S21.G00.06.010	Code pays
S21.G00.06.011	Code de distribution à l'étranger
S21.G00.06.012	Implantation de l'entreprise
S21.G00.06.013	Date de début de la période de référence (CVAE)
S21.G00.06.014	Date de fin de la période de référence (CVAE)
S21.G00.08	**Contact chez le déclaré**
S21.G00.08.001	Nom et prénom du contact
S21.G00.08.002	Adresse téléphonique
S21.G00.08.003	Adresse mel du contact
S21.G00.08.004	Type
S21.G00.11	**Établissement**
s21.G00.11.001	NIC
s21.G00.11.002	Code APET
s21.G00.11.003	Numéro, extension, nature et libellé de la voie
s21.G00.11.004	Code postal
s21.G00.11.005	Localité
s21.G00.11.006	Complément de la localisation de la construction
s21.G00.11.007	Service de distribution, complément de localisation de la voie
s21.G00.11.008	Effectif de fin de période déclarée de l'établissement
s21.G00.11.009	Type de rémunération soumise à contributions d'Assurance chômage pour expatriés
s21.G00.11.015	Code pays
s21.G00.11.016	Code de distribution à l'étranger
s21.G00.11.017	Nature juridique de l'employeur
s21.G00.11.018	Date de clôture de l'exercice comptable
s21.G00.11.019	Date d'effet de l'adhésion au dispositif TESE/CEA
s21.G00.11.020	Date d'effet de la sortie du dispositif TESE/CEA
S21.G00.15	**Adhésion Prévoyance**
S21.G00.15.001	Référence du contrat de Prévoyance
S21.G00.15.002	Code organisme de Prévoyance
S21.G00.15.003	Code délégataire de gestion
S21.G00.15.004	Personnel couvert
S21.G00.15.005	Identifiant technique Adhésion
S21.G00.16	**Changements destinataire Adhésion Prévoyance**
S21.G00.16.001	Date de la modification
S21.G00.16.002	Ancien Code organisme de Prévoyance
S21.G00.16.003	Ancien Code délégataire de gestion
S21.G00.20	**Versement organisme de protection sociale**
S21.G00.20.001	Identifiant Organisme de Protection Sociale
S21.G00.20.002	Entité d'affectation des opérations
S21.G00.20.003	BIC
S21.G00.20.004	IBAN

S21.G00.20.005	Montant du versement
S21.G00.20.006	Date de début de période de rattachement
S21.G00.20.007	Date de fin de période de rattachement
S21.G00.20.008	Code délégataire de gestion
S21.G00.20.010	Mode de paiement
S21.G00.20.011	Date de paiement
S21.G00.20.012	SIRET Payeur
S21.G00.22	**Bordereau de cotisation due**
S21.G00.22.001	Identifiant Organisme de Protection Sociale
S21.G00.22.002	Entité d'affectation des opérations
S21.G00.22.003	Date de début de période de rattachement
S21.G00.22.004	Date de fin de période de rattachement
S21.G00.22.005	Montant total de cotisations
S21.G00.23	**Cotisation agrégée**
S21.G00.23.001	Code de cotisation
S21.G00.23.002	Qualifiant d'assiette
S21.G00.23.003	Taux de cotisation
S21.G00.23.004	Montant d'assiette
S21.G00.23.005	Montant de cotisation
S21.G00.23.006	Code INSEE commune
S21.G00.30	**Individu**
S21.G00.30.001	Numéro d'inscription au répertoire
S21.G00.30.002	Nom de famille
S21.G00.30.003	Nom d'usage
S21.G00.30.004	Prénoms
S21.G00.30.005	Sexe
S21.G00.30.006	Date de naissance
S21.G00.30.007	Lieu de naissance
S21.G00.30.008	Numéro, extension, nature et libellé de la voie
S21.G00.30.009	Code postal
S21.G00.30.010	Localité
S21.G00.30.011	Code pays
S21.G00.30.012	Code de distribution à l'étranger
S21.G00.30.013	Codification UE
S21.G00.30.014	Code département de naissance
S21.G00.30.015	Code pays de naissance
S21.G00.30.016	Complément de la localisation de la construction
S21.G00.30.017	Service de distribution, complément de localisation de la voie
S21.G00.30.018	Adresse mél
S21.G00.30.019	Matricule de l'individu dans l'entreprise
S21.G00.30.020	Numéro technique temporaire
S21.G00.30.021	Nombre d'enfants à charge
S21.G00.30.022	Statut à l'étranger au sens fiscal
S21.G00.30.023	Embauche
S21.G00.31	**Changements Individu**
S21.G00.31.001	Date de la modification
S21.G00.31.008	Ancien NIR
S21.G00.31.009	Ancien Nom de famille
S21.G00.31.010	Anciens Prénoms
S21.G00.31.011	Ancienne Date de naissance
S21.G00.34	**Pénibilité**
S21.G00.34.001	Facteur d'exposition
S21.G00.34.002	Numéro du contrat
S21.G00.34.003	Année de rattachement
S21.G00.40	**Contrat (contrat de travail, convention, mandat)**
S21.G00.40.001	Date de début du contrat
S21.G00.40.002	Statut du salarié (conventionnel)
S21.G00.40.003	Code statut catégoriel Retraite Complémentaire obligatoire
S21.G00.40.004	Code profession et catégorie socioprofessionnelle (PCS-ESE)
S21.G00.40.005	Code complément PCS-ESE
S21.G00.40.006	Libellé de l'emploi
S21.G00.40.007	Nature du contrat
S21.G00.40.008	Dispositif de politique publique et conventionnel
S21.G00.40.009	Numéro du contrat

S21.G00.40.010	Date de fin prévisionnelle du contrat
S21.G00.40.011	Unité de mesure de la quotité de travail
S21.G00.40.012	Quotité de travail de référence de l'entreprise pour la catégorie de salarié
S21.G00.40.013	Quotité de travail du contrat
S21.G00.40.014	Modalité d'exercice du temps de travail
S21.G00.40.016	Complément de base au régime obligatoire
S21.G00.40.017	Code convention collective applicable
S21.G00.40.018	Code régime de base risque maladie
S21.G00.40.019	Identifiant du lieu de travail
S21.G00.40.020	Code régime de base risque vieillesse
S21.G00.40.021	Motif de recours
S21.G00.40.022	Code caisse professionnelle de congés payés
S21.G00.40.023	Taux de déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels
S21.G00.40.024	Travailleur à l'étranger au sens du code de la Sécurité Sociale
S21.G00.40.025	Motif d'exclusion DSN
S21.G00.40.026	Statut d'emploi du salarié
S21.G00.40.027	Code affectation Assurance chômage
S21.G00.40.028	Numéro interne employeur public
S21.G00.40.029	Type de gestion de l'Assurance chômage
S21.G00.40.030	Date d'adhésion
S21.G00.40.032	Date d'effet de la convention de gestion
S21.G00.40.031	Date de dénonciation
S21.G00.40.033	Numéro de convention de gestion
S21.G00.40.035	Code délégataire du risque maladie
S21.G00.40.036	Code emplois multiples
S21.G00.40.037	Code employeurs multiples
S21.G00.40.038	Code métier
S21.G00.40.039	Code régime de base risque accident du travail
S21.G00.40.040	Code risque accident du travail
S21.G00.40.041	Positionnement dans la convention collective
S21.G00.40.042	Code statut catégoriel APECITA
S21.G00.40.043	Taux de cotisation accident du travail
S21.G00.40.044	Salarié à temps partiel cotisant à temps plein
S21.G00.40.045	Rémunération au pourboire
S21.G00.40.046	SIRET Établissement utilisateur
S21.G00.40.047	Numéro de certification sociale
S21.G00.40.048	Numéro de label « Prestataire de services du spectacle vivant »
S21.G00.40.049	Numéro de licence entrepreneur spectacle
S21.G00.40.050	Numéro objet spectacle
S21.G00.40.051	Statut organisateur spectacle
S21.G00.40.052	[FP] Code complément PCE-ESE pour la fonction public d'Etat (Emploi de la NNE)
S21.G00.40.053	[FP] Nature du poste
S21.G00.40.054	[FP] Quotité de travail de référence de l'entreprise pour la catégorie de salarié dans l'hypothèse d'un poste à temps complet – Taux de travail à temps partiel
S21.G00.40.055	[FP] Taux de travail à temps partiel
S21.G00.40.056	[FP] Code catégorie de service
S21.G00.40.057	[FP] Indice Brut
S21.G00.40.058	[FP] Indice majoré
S21.G00.40.059	[FP] Nouvelle bonification (NBI)
S21.G00.40.060	[FP] Indice brut d'origine
S21.G00.40.061	[FP] Indice brut de cotisation dans un emploi supérieur (article 15)
S21.G00.40.062	[FP] Ancien employeur public
S21.G00.40.063	[FP] Indice brut d'origine ancien salarié employeur public
S21.G00.40.064	[FP] Indice brut d'origine sapeur-pompier professionnel (SPP)
S21.G00.40.065	[FP] Maintien du traitement d'origine d'un contractuel titulaire
S21.G00.40.066	[FP] Type de détachement
S21.G00.41	**Changements Contrat**
S21.G00.41.001	Date de la modification
S21.G00.41.002	Ancien Statut du salarié (conventionnel)
S21.G00.41.003	Ancien Code statut catégoriel Retraite Complémentaire obligatoire
S21.G00.41.004	Ancienne Nature du contrat
S21.G00.41.005	Ancien dispositif de politique publique et conventionnel
S21.G00.41.006	Ancienne Unité de mesure de la quotité de travail
S21.G00.41.007	Ancienne Quotité de travail du contrat

S21.G00.41.008	Ancienne Modalité d'exercice du temps de travail
S21.G00.41.010	Ancien Complément de base au régime obligatoire
S21.G00.41.011	Ancien Code convention collective applicable
S21.G00.41.012	SIRET ancien établissement d'affectation
S21.G00.41.013	Ancien Identifiant du lieu de travail
S21.G00.41.014	Ancien Numéro du contrat
S21.G00.41.016	Ancien Motif de recours
S21.G00.41.017	Ancien Taux de déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels
S21.G00.41.018	Ancien Travailleur à l'étranger au sens du code de la Sécurité Sociale
S21.G00.41.019	Ancien Code profession et catégorie socioprofessionnelle (PCS-ESE)
S21.G00.41.020	Ancien Code complément PCS-ESE
S21.G00.41.021	Ancienne Date de début du contrat
S21.G00.41.022	Ancienne Quotité de travail de référence de l'entreprise pour la catégorie de salarié
S21.G00.41.023	Ancien Code caisse professionnelle de congés payés
S21.G00.41.024	Ancien Code risque accident du travail
S21.G00.41.025	Ancien Code statut catégoriel APECITA
S21.G00.41.027	Ancien Salarié à temps partiel cotisant à temps plein
S21.G00.41.028	Profondeur de recalcul de la paie
S21.G00.41.029	[FP] Ancien Code complément PCS-ESE pour la fonction publique d'Etat (emploi de la NNE)
S21.G00.41.030	[FP] Ancienne Nature du poste
S21.G00.41.031	[FP] Ancienne Quotité de travail de référence de l'entreprise pour la catégorie de salarié dans l'hypothèse d'un poste à temps complet
S21.G00.41.032	Ancien Taux de travail à temps partiel
S21.G00.41.033	[FP] Ancien Code catégorie de service
S21.G00.41.034	[FP] Ancien Indice brut
S21.G00.41.035	[FP] Ancien Indice majoré
S21.G00.41.036	[FP] Ancienne Nouvelle bonification indiciaire (NBI)
S21.G00.41.037	[FP] Ancien indice brut d'origine
S21.G00.41.038	[FP] Ancien indice brut de cotisation dans un emploi supérieur (article 15)
S21.G00.41.039	[FP] Ancien employeur public
S21.G00.41.040	[FP] Ancien Indice brut d'origine ancien salarié employeur public
S21.G00.41.041	[FP] Ancien indice brut d'origine sapeur-pompier professionnel (SPP)
S21.G00.41.042	[FP] Ancien maintien du traitement d'origine d'un contractuel titulaire
S21.G00.42	**Affectation fiscale**
S21.G00.42.001	NIC fiscal
S21.G00.42.003	Effectif
S21.G00.42.004	Code INSEE commune
S21.G00.42.005	Type de personnel
S21.G00.42.006	Millésime
S21.G00.44	**Assujettissement fiscal**
S21.G00.44.001	Code taxe
S21.G00.44.002	Montant
S21.G00.44.003	Millésime de rattachement
S21.G00.50	**Versement individu**
S21.G00.50.001	Date de versement
S21.G00.50.002	Rémunération nette fiscale
S21.G00.50.003	Numéro de versement
S21.G00.50.004	Montant net versé
S21.G00.50.005	Rémunération nette fiscale potentielle
S21.G00.50.006	Taux de prélèvement à la source
S21.G00.50.007	Type du taux de prélèvement à la source
S21.G00.50.008	Identifiant du taux de prélèvement à la source
S21.G00.50.009	Montant de prélèvement à la source
S21.G00.51	**Rémunération**
S21.G00.51.001	Date de début de période de paie
S21.G00.51.002	Date de fin de période de paie
S21.G00.51.010	Numéro du contrat
S21.G00.51.011	Type
S21.G00.51.012	Nombre d'heures
S21.G00.51.013	Montant
S21.G00.51.014	[FP] taux de rémunération de la position statutaire
S21.G00.52	**Prime, gratification et indemnité**
S21.G00.52.001	Type

S21.G00.52.002	Montant
S21.G00.52.003	Date de début de la période de rattachement
S21.G00.52.004	Date de fin de la période de rattachement
S21.G00.52.006	Numéro du contrat
S21.G00.52.007	Date de versement d'origine
S21.G00.53	**Activité**
S21.G00.53.001	Type
S21.G00.53.002	Mesure
S21.G00.53.003	Unité de mesure
S21.G00.54	**Autre élément de revenu brut**
S21.G00.54.001	Type
S21.G00.54.002	Montant
S21.G00.54.003	Date de début de période de rattachement
S21.G00.54.004	Date de fin de période de rattachement
S21.G00.55	**Composant de versement**
S21.G00.55.001	Montant versé
S21.G00.55.002	Type de population
S21.G00.55.003	Code d'affectation
S21.G00.55.004	Période d'affectation
S21.G00.56	**Régularisation de prélèvement à la source**
S21.G00.56.001	Mois de l'erreur
S21.G00.56.002	Type de l'erreur
S21.G00.56.003	Régularisation de la rémunération nette fiscale
S21.G00.56.004	Rémunération nette fiscale déclarée le mois de l'erreur
S21.G00.56.005	Régularisation du taux de prélèvement à la source
S21.G00.56.006	Taux déclaré le mois de l'erreur
S21.G00.56.007	Montant de la régularisation du prélèvement à la source
S21.G00.60	**Arrêt de travail**
S21.G00.60.001	Motif de l'arrêt
S21.G00.60.002	Date du dernier jour travaillé
S21.G00.60.003	Date de fin prévisionnelle
S21.G00.60.004	Subrogation
S21.G00.60.005	Date de début de subrogation
S21.G00.60.006	Date de fin de subrogation
S21.G00.60.007	IBAN
S21.G00.60.008	BIC
S21.G00.60.010	Date de la reprise
S21.G00.60.011	Motif de la reprise
S21.G00.60.012	Date de l'accident ou de la première constatation
S21.G00.60.600	SIRET Centralisateur
S21.G00.62	**Fin du contrat**
S21.G00.62.001	Date de fin du contrat
S21.G00.62.002	Motif de la rupture du contrat
S21.G00.62.003	Date de notification de la rupture de contrat
S21.G00.62.004	Date de signature de la convention de rupture
S21.G00.62.005	Date d'engagement de la procédure de licenciement
S21.G00.62.006	Dernier jour travaillé et payé au salaire habituel
S21.G00.62.008	Transaction en cours
S21.G00.62.010	Nombre d'heures de DIF n'ayant pas été utilisées
S21.G00.62.011	Nombre de mois de préavis utilisés dans le cadre du calcul CSP
S21.G00.62.012	Salaire net horaire du salarié
S21.G00.62.013	Montant de l'indemnité de préavis qui aurait été versée
S21.G00.62.014	Statut particulier du salarié
S21.G00.62.016	Maintien de l'affiliation du salarié au contrat collectif
S21.G00.62.017	Modalité de déclaration de la fin du contrat d'usage
S21.G00.62.018	Nombre de mois de préavis utilisés dans le cadre du calcul PAP
S21.G00.63	**Préavis de fin de contrat**
S21.G00.63.001	Type réalisation et paiement du préavis
S21.G00.63.002	Date de début de préavis
S21.G00.63.003	Date de fin de préavis
S21.G00.65	**Autre suspension de l'exécution du contrat**
S21.G00.65.001	Motif de suspension
S21.G00.65.002	Date de début de la suspension

S21.G00.65.003	Date de fin de la suspension
S21.G00.65.004	[FP] Position de détachement
S21.G00.66	**Temps partiel Thérapeutique**
S21.G00.66.001	Date de début
S21.G00.66.002	Date de fin
S21.G00.66.003	Montant
S21.G00.70	**Affiliation Prévoyance**
S21.G00.70.004	Code option retenue par le salarié
S21.G00.70.005	Code population de rattachement
S21.G00.70.007	Nombre d'enfants à charge
S21.G00.70.008	Nombre d'adultes ayants-droit (conjoint, concubin, ...)
S21.G00.70.009	Nombre d'ayants-droit
S21.G00.70.010	Nombre d'ayants-droit autres (ascendants, collatéraux...)
S21.G00.70.011	Nombre d'enfants ayants-droit
S21.G00.70.012	Identifiant technique Affiliation
S21.G00.70.013	Identifiant technique Adhésion
S21.G00.70.014	Date de début de l'affiliation
S21.G00.70.015	Date de fin de l'affiliation
S21.G00.71	**Retraite complémentaire**
S21.G00.71.002	Code régime Retraite Complémentaire
S21.G00.71.003	Référence adhésion employeur
S21.G00.73	**Ayant-droit**
S21.G00.73.001	Régime local Alsace-Moselle
S21.G00.73.002	Code option
S21.G00.73.003	Type
S21.G00.73.004	Date de début de rattachement à l'ouvrant-droit
S21.G00.73.005	Date de naissance
S21.G00.73.006	Nom de famille
S21.G00.73.007	Numéro d'inscription au répertoire
S21.G00.73.008	NIR ouvrant-droit régime de base maladie
S21.G00.73.009	Prénoms
S21.G00.73.010	Code organisme d'affiliation à l'assurance maladie
S21.G00.73.011	Date de fin de rattachement à l'ouvrant-droit
S21.G00.78	**Base assujettie**
S21.G00.78.001	Code de base assujettie
S21.G00.78.002	Date de début de période de rattachement
S21.G00.78.003	Date de fin de période de rattachement
S21.G00.78.004	Montant
S21.G00.78.005	Identifiant technique Affiliation
S21.G00.78.006	Numéro du contrat
S21.G00.79	**Composant de base assujettie**
S21.G00.79.001	Type de composant de base assujettie
S21.G00.79.004	Montant de composant de base assujettie
S21.G00.81	**Cotisation individuelle**
S21.G00.81.001	Code de cotisation
S21.G00.81.002	Identifiant Organisme de Protection Sociale
S21.G00.81.003	Montant d'assiette
S21.G00.81.004	Montant de cotisation
S21.G00.81.005	Code INSEE commune
S21.G00.82	**Cotisation établissement**
S21.G00.82.001	Valeur
S21.G00.82.002	Code de cotisation
S21.G00.82.003	Date de début de période de rattachement
S21.G00.82.004	Date de fin de période de rattachement
S21.G00.82.005	Référence réglementaire ou contractuelle
S21.G00.85	**Lieu de travail**
S21.G00.85.001	Identifiant du lieu de travail
S21.G00.85.002	Code APET
S21.G00.85.003	Numéro, extension, nature, libellé de voie
S21.G00.85.004	Code postal
S21.G00.85.005	Localité
S21.G00.85.006	Code Pays
S21.G00.85.007	Code de distribution à l'étranger

S21.G00.85.008	Complément de la localisation de la construction
S21.G00.85.009	Service de distribution, complément de localisation de la voie
S21.G00.85.010	Nature juridique
S21.G00.85.011	Code INSEE commune
S21.G00.86	**Ancienneté**
S21.G00.86.001	Type
S21.G00.86.002	Unité de mesure
S21.G00.86.003	Valeur
S21.G00.86.005	Numéro du contrat

Entreprise S21.G00.06

SIREN *S21.G00.*06.001

NIC du siège *S21.G00.*06.002
Il s'agit du NIC de l'établissement siège de l'entreprise, ou, pour les entreprises étrangères, du NIC du premier établissement implanté en France.
Si le siège est SIRETisé, l'entreprise dispose donc d'un NIC, et alors le NIC doit être renseigné

Code APEN *S21.G00.*06.003
Le code APE est attribué par l'INSEE à toute entreprise et chacun de ses établissements lors de son inscription au répertoire SIRENE. Ce code caractérise son activité principale par référence à la nomenclature d'activités française (NAF rév. 2).
Il est nommé APEN dans le cas d'une entreprise, et APET pour un établissement.

Numéro, extension, nature et libellé de la voie *S21.G00.*06.004
Numéro : Il précise l'adresse dans la voie. Sa valeur est différente de 0 et ne doit pas dépasser 4 chiffres.
En cas de numéro multiple, seul le premier doit être indiqué (pour exemple indiquer 4 pour 4/14)

Extension : Lettre accolée au numéro si celui-ci ne présente pas une précision suffisante (par exemple B pour BIS, T pour TER, etc…)

Nature de la voie : information facultative décrivant

Libellé de la voie : Appellation officielle de la voie

Code postal *S21.G00.*06.005
Il s'agit de données d'organisation postale qui doivent être utilisées en l'état. Le code postal est composé de 5 chiffres. Les codes CEDEX ne sont pas admis.

Localité *S21.G00.*06.006

Complément de la localisation de la construction *S21.G00.*06.007

Service de distribution, complément de localisation de la voie *S21.G00.*06.008

Effectif moyen de l'entreprise au 31 décembre *S21.G00.*06.009
L'effectif, calculé au 31 décembre, est égal à la moyenne des effectifs mensuels.
Cette donnée est obligatoire dans la déclaration du mois de décembre.

Code pays *S21.G00.*06.010
Nom du pays (territoire d'un état) où est localisée l'entreprise, exprimé sous la forme d'un code.
Le code pays ne doit pas être renseigné pour les adresses relevant du système postal français.

Code de distribution à l'étranger *S21.G00.*06.011

Implantation de l'entreprise *S21.G00.*06.012

01 - Entreprise étrangère avec établissement en France
02 - Entreprise étrangère hors UE sans établissement en France
03 - Entreprise étrangère dans l'UE sans établissement en France

Contact chez le déclaré S21.G00.08

Nom et prénom du contact *S21.G00.*08.001

Adresse téléphonique *S21.G00.*08.002

Adresse mél du contact *S21.G00.*06.003

Cette adresse mél est utilisée pour adresser le compte-rendu métier DSIJ.

Numéro, extension, nature et libellé de la voie *S21.G00.*06.004

Numéro : Il précise l'adresse dans la voie. Sa valeur est différente de 0 et ne doit pas dépasser 4 chiffres.
En cas de numéro multiple, seul le premier doit être indiqué (pour exemple indiquer 4 pour 4/14)

Extension : Lettre accolée au numéro si celui-ci ne présente pas une précision suffisante (par exemple B pour BIS, T pour TER, etc…)

Nature de la voie : information facultative décrivant

Libellé de la voie : Appellation officielle de la voie

Code postal *S21.G00.*06.005

Il s'agit de données d'organisation postale qui doivent être utilisées en l'état. Le code postal est composé de 5 chiffres. Les codes CEDEX ne sont pas admis.

Établissement S21.G00.11

NIC *S21.G00.*11.001
L'établissement est une unité de production localisée géographiquement, individualisée mais dépendant juridiquement d'une entreprise.
Dans le cadre d'un contrat de travail, il s'agit de l'établissement de rattachement administratif du salarié.
Le Numéro interne de classement (NIC) est composé de 5 chiffres ajoutés au SIREN de l'entreprise pour identifier un établissement.

Code APET *S21.G00.*11.002
Le code APE est attribué par l'INSEE à toute entreprise et chacun de ses établissements lors de son inscription au répertoire SIRENE. Ce code caractérise son activité principale par référence à la nomenclature d'activités française (NAF rév. 2).
Il est nommé APEN dans le cas d'une entreprise, et APET pour un établissement.

Numéro, extension, nature et libellé de la voie *S21.G00.*11.003
Numéro : Il précise l'adresse dans la voie. Sa valeur est différente de 0 et ne doit pas dépasser 4 chiffres.
En cas de numéro multiple, seul le premier doit être indiqué (pour exemple indiquer 4 pour 4/14)

Extension : Lettre accolée au numéro si celui-ci ne présente pas une précision suffisante (par exemple B pour BIS, T pour TER, etc…)

Nature de la voie : information facultative décrivant la nature de la voie (rue, avenue, etc…)

Libellé de la voie : Appellation officielle de la voie

Code postal *S21.G00.*11.004
Il s'agit de données d'organisation postale qui doivent être utilisées en l'état. Le code postal est composé de 5 chiffres. Les codes CEDEX ne sont pas admis

Localité *S21.G00.*11.005

Complément de la localisation de la construction *S21.G00.*11.006

Service de distribution, complément de localisation de la voie *S21.G00.*11.007

Effectif de fin de période déclarée de l'établissement *S21.G00.*11.008
Nombre de salariés de l'établissement d'affectation en fin de période déclarée

Type de rémunération soumise à contributions d'Assurance chômage pour expatriés *S21.G00.*11.009
Porte le choix de l'établissement (salaire réel ou salaire de comparaison) sur le montant déclaré. Celui-ci peut correspondre à la rémunération réellement versée ou à une équivalence déterminée par l'employeur en vue d'ajuster les cotisations et indemnisations Assurance chômage au salaire que l'intéressé aurait perçu s'il avait travaillé en France.

01 - Salaire réel
02 - Salaire de comparaison

Code pays *S21.G00.*11.015
Nom du pays (territoire d'un état) où est localisé l'établissement, exprimé sous la forme d'un code.
Le code pays ne doit pas être renseigné pour les adresses relevant du système postal français.

Code de distribution à l'étranger *S21.G00.*11.016

Nature juridique de l'employeur *S21.G00.*11.017

La nature juridique de l'employeur constitue ce qui définit en droit un employeur. Elle précise s'il est de nature privée ou publique. L'employeur est une personne physique ou morale qui a conclu un contrat de travail avec un salarié. Il exerce des pouvoirs de direction, de contrôle et de sanction. Il assume envers le salarié et à l'égard des administrations fiscale et sociale les obligations liées au contrat de travail.

Nature du droit applicable à l'employeur.

01 - Privée
02 – Publique
03 - Établissement privé à capitaux majoritaires publics

Date de clôture de l'exercice comptable *S21.G00.*11.018

L'année de la date de clôture ne peut être supérieure à l'année du mois principal déclaré. Date au format JJMMAAAA avec AAAA = 20nn.

Date d'effet de l'adhésion au dispositif TESE/CEA *S21.G00.*11.019

Cette rubrique est exclusivement alimentée par les centres TESE de l'ACOSS dans le cadre du dispositif TESE/CEA. Elle ne doit en conséquence pas être développée par les éditeurs de logiciels et ne doit pas être renseignée par les déclarants autres que l'ACOSS.

Date d'effet de la sortie du dispositif TESE/CEA *S21.G00.*11.020

Cette rubrique est exclusivement alimentée par les centres TESE de l'ACOSS dans le cadre du dispositif TESE/CEA. Elle ne doit en conséquence pas être développée par les éditeurs de logiciels et ne doit pas être renseignée par les déclarants autres que l'ACOSS.

Versement organisme de protection sociale S21.G00.20

Identifiant Organisme de Protection Sociale *S21.G00.*20.001

Code identifiant de l'organisme de protection sociale destinataire du versement de cotisations sociales émis par l'établissement payeur.

Modalité de valorisation :
- AGIRC-ARRCO : **SIRET du GPS** auquel est rattachée l'Institution de retraite concernée (*)
- Congés spectacles (AUDIENS) : **SIRET de la Caisse CS** (*)

IMPORTANT ***A partir du mois de janvier 2019, l'ACOSS cessera la création et l'attribution de pseudosiret.***

*La **fiche 1978 sur dsn.info.fr** vous aiguille sur la bascule* des pseudosirets vers les SIRET INSEE pour les entreprises de production de films à partir de 2019.

*(*) La liste des Siret est diffusée via le référentiel externe des tables de code DSN Phase 3 (**Table IVO - Identifiant Organisme de Protection Sociale - versement organisme)** accessible à partir de http://www.dsn-info.fr/documentation-production.htm*

Commentaire retraite complémentaire Agirc-Arrco :

Dans le cadre de la simplification administrative, privilégier un paiement par GPS.

NB : Si l'entreprise relève deux GPS différents, il convient de codifier 2 blocs « versement », un pour chaque GPS.

Entité d'affectation des opérations *S21.G00.*20.002

Identifiant de l'établissement, de la population de salariés ou de tout axe de regroupement pour lequel est réalisé le paiement de cotisations sociales.

Modalité de valorisation :
- AGIRC-ARRCO : SIRET
- Congés spectacles **spécifique AUDIENS** : SIRET
  - Films : PSEUDO-SIRET attribué pour les films par l'URSSAF

BIC *S21.G00.*20.003

Il s'agit des coordonnées bancaires au format BIC du compte sur lequel doit être prélevé le montant de l'ordre de règlement. Cette rubrique s'appuie sur la norme ISO 9362.

IBAN *S21.G00.*20.004

Il s'agit des coordonnées bancaires au format IBAN du compte sur lequel doit être prélevé le montant de l'ordre de règlement. Cette rubrique s'appuie sur la norme ISO 13616:2007.

Montant du versement *S21.G00.*20.005

Montant du versement correspondant au montant des cotisations réglées.

Modalité de valorisation :
- AGIRC-ARRCO : montant
- Congés spectacles (AUDIENS) : montant

Date de début de période de rattachement *S21.G00.*20.006

Début de la période au titre de laquelle ont été établies les cotisations dont l'établissement s'acquitte. Cette période peut être définie selon les règles applicables aux différents dispositifs de cotisation. Ce peut être par mois

civil (par exemple, Sécurité sociale), par trimestre, par année (par exemple, contribution à un organisme professionnel), par période discrétionnaire, selon ce qui fait sens.

Modalité de valorisation :
- AGIRC-ARRCO : date
- Congés spectacles (AUDIENS) : date

Date de fin de période de rattachement *S21.G00.*20.007

Fin de la période au titre de laquelle ont été établies les cotisations dont l'établissement s'acquitte. Cette période peut être définie selon les règles applicables aux différents dispositifs de cotisation. Ce peut être par mois civil (par exemple, Sécurité sociale), par trimestre, par année (par exemple, contribution à un organisme professionnel), par période discrétionnaire, selon ce qui fait sens.

Modalité de valorisation :
- AGIRC-ARRCO : date
- Congés spectacles (AUDIENS) : date

IMPORTANT **: En cas de régularisation, les blocs Versement Organisme de Protection sociale doivent être rattachés à leur période**

Mode de paiement *S21.G00.*20.010

Mode de paiement utilisé pour le règlement (Prélèvement, Virement, Prélèvement SEPA …).

Modalité de valorisation :
- AGIRC-ARRCO : "05", "06"
- Congés spectacles (AUDIENS) : "05", "06"

01 - chèque
02 - virement
04 - titre inter-bancaire de paiement
05 - prélèvement SEPA
06 - versement réalisé par un autre établissement

IMPORTANT En cas d'utilisation d'un autre mode de paiement que le prélèvement SEPA, il n'est pas attendu de bloc versement.
Seuls les types de paiement « 05-prélèvement SEPA » et « 06-versement réalisé par un autre établissement » seront exploités par l'Agirc-Arrco.

Date de paiement *S21.G00.*20.011

Modalité de valorisation :
- AGIRC-ARRCO : non concerné
- Congés spectacles (AUDIENS) : date

Commentaire retraite complémentaire Agirc-Arrco :

Le télérèglement a été substitué depuis le 1er février 2016 par le prélèvement SEPA.

I**MPORTANT** : les possibilités offertes par le télérèglement sont maintenues avec le prélèvement SEPA: le montant et la date du prélèvement sont à l'initiative du débiteur.

Il n'y a pas lieu de renseigner de date pour la retraite complémentaire Agirc-Arrco*, le prélèvement sera exécuté au plus tard le dernier jour ouvré du mois d'exigibilité des cotisations, soit, pour un versement :

- ✓ mensuel : dernier jour ouvré du mois qui suit le mois principal déclaré
- ✓ trimestriel : dernier jour ouvré du mois qui suit le trimestre civil.

Pour le versement trimestriel, vous pouvez choisir :

- ✓ de porter le paiement du mois sur chaque DSN du trimestre,
  ex : DSN Janvier avec versement rattaché à Janvier
  DSN Février avec versement rattaché à Février
  DSN Mars avec versement rattaché à Mars
  ⇨ Les paiements seront exécutés le dernier jour ouvré du mois d'avril

- ✓ de porter la totalité du paiement des 3 mois du trimestre civil sur la dernière DSN du trimestre *(à privilégier)*
  ex : DSN Janvier sans versement
  DSN Février sans versement
  DSN Mars avec versement ***total*** rattaché à la période du 1er janvier au 31 mars
  ⇨ Le paiement sera exécuté le dernier jour ouvré du mois d'avril

** si une date est renseignée, elle sera respectée pour exécuter le paiement, sans toutefois dépasser la date limite de paiement.*

Extrait de l'article 44 de l'Accord National Interprofessionnel du 17 novembre 2017.

« Les cotisations dues par les entreprises de plus de 9 salariés font l'objet de versement mensuels.

Les cotisations dues par les entreprises de moins de 10 salariés font l'objet de versements trimestriels.
Ces entreprises ont toutefois la possibilité d'opter pour le paiement mensuel à effet du 1er janvier de l'exercice suivant.

Les cotisations calculées sur les salaires payés au cours de chaque mois civil, sont exigibles dès le premier jour du mois civil suivant.

Les cotisations calculées sur les salaires payés au cours de chaque trimestre civil, sont exigibles dès le premier jour du trimestre civil suivant.

***Le* versement doit être effectif au plus tard le 25 du mois »**

SIRET Payeur *S21.G00.*20.012

Permet d'identifier le cas où un établissement délègue le paiement de ses cotisations à un autre établissement.

Modalité de valorisation :
- AGIRC-ARRCO : SIRET de l'établissement payeur
- Congés spectacles (AUDIENS) : SIRET de l'établissement payeur

Commentaire retraite complémentaire Agirc-Arrco :

Dans le cas d'une DSN dont le paiement est porté par la DSN d'un autre établissement de l'entreprise, il est conseillé, *mais non obligatoire*, d'utiliser l'information portée par la rubrique S21.G00.20.010 afin d'éviter une relance intempestive.

Sur la DSN des déclarés (*ceux dont les cotisations sont payées par un autre établissement*)

- utiliser le mode de paiement 'versement réalisé par un autre établissement' (S21.G00.20.010 = 06)
- ne pas renseigner le BIC /IBAN

DSN du déclaré (NIC **00001**)		
NIC	S21.G00.**11.001**	**00001**
Montant du versement	S21.G00.**20.005**	10345.00
Date de début de période de rattachement	S21.G00.**20.006**	0101AAAA
Date de fin de période de rattachement	S21.G00.**20.007**	3101AAAA
Mode de paiement	S21.G00.**20.010**	**06**
SIRET payeur	**S21.G00.20.012**	12345678**00005**
DSN du déclaré (NIC **00002**)		
NIC	S21.G00.**11.001**	**00002**
Montant du versement	S21.G00.**20.005**	2000.00
Date de début de période de rattachement	S21.G00.**20.006**	0101AAAA
Date de fin de période de rattachement	S21.G00.**20.007**	3101AAAA
Mode de paiement	S21.G00.**20.010**	**06**
SIRET payeur	**S21.G00.20.012**	12345678**00005**

Sur la DSN du Siret *Payeur*

- utiliser le mode de paiement 'prélèvement SEPA' (S21.G00.20.010 = 05)
- renseigner *impérativement* le BIC /IBAN

✓ si vous choisissez d'effectuer un paiement global pour l'ensemble des établissements *(le déclarant et les déclarés)*

➔ 1 seul bloc 20

DSN du déclarant payeur (NIC **00005**)		
NIC	S21.G00.**11.001**	**00005**
BIC	S21.G00.**20.003**	XXXXXXXX
IBAN	S21.G00.**20.004**	FR9912345123451234567890123
Montant du versement	S21.G00.**20.005**	15345.00
Date de début de période de rattachement	S21.G00.**20.006**	0101AAAA
Date de fin de période de rattachement	S21.G00.**20.007**	3101AAAA
Mode de paiement	S21.G00.**20.010**	**05**
SIRET payeur	**S21.G00.20.012**	12345678**00005**

✓ Si vous choisissez d'effectuer un paiement par établissement

➔ 1 Bloc 20 par établissement

L'Entité d'affectation des opérations S21.G00.20.002 est renseignée du Siret pour lequel le paiement est effectué

DSN du déclarant payeur (NIC **00005**)		
NIC	S21.G00.**11.001**	**00005**
Versement du déclarant payeur NIC **00005**		
BIC	S21.G00.**20.003**	XXXXXXXX
IBAN	S21.G00.**20.004**	FR9912345123451234567890123
Montant du versement	S21.G00.**20.005**	3000.00
Date de début de période de rattachement	S21.G00.**20.006**	0101AAAA
Date de fin de période de rattachement	S21.G00.**20.007**	3101AAAA
Mode de paiement	S21.G00.**20.010**	**05**
Versement pour le NIC **00001**		
Entité d'affectation des opérations	S21.G00.**20.002**	**12345678900001**
BIC	S21.G00.**20.003**	XXXXXXXX
IBAN	S21.G00.**20.004**	FR9912345123451234567890123
Montant du versement	S21.G00.**20.005**	10345.00
Date de début de période de rattachement	S21.G00.**20.006**	0101AAAA
Date de fin de période de rattachement	S21.G00.**20.007**	3101AAAA
Mode de paiement	S21.G00.**20.010**	**05**
SIRET payeur	**S21.G00.20.012**	12345678**00005**
Versement pour le NIC **00002**		
Entité d'affectation des opérations	S21.G00.**20.002**	**12345678900002**
BIC	S21.G00.**20.003**	XXXXXXXX
IBAN	S21.G00.**20.004**	FR9912345123451234567890123
Montant du versement	S21.G00.**20.005**	2000,00
Date de début de période de rattachement	S21.G00.**20.006**	0101AAAA
Date de fin de période de rattachement	S21.G00.**20.007**	3101AAAA
Mode de paiement	S21.G00.**20.010**	**05**
SIRET payeur	**S21.G00.20.012**	12345678**00005**

Individu S21.G00.30

Numéro d'inscription au répertoire *S21.G00.*30.001

Le numéro d'inscription au répertoire (NIR) est l'identifiant unique et invariable des individus inscrits au répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP). Ce numéro correspond au numéro de sécurité sociale.

Ce numéro est composé de 13 chiffres et d'une clé de 2 chiffres. La clé n'est pas à déclarer dans cette rubrique.

Le Nir doit avoir la forme SAAMMDDCCCNNN avec :
S = sexe de la personne physique doit être égal à 1 ou 2
AA = année de naissance de la personne physique doit être comprise entre 00 et 99
MM = mois de naissance de la personne physique doit être compris entre 01 et 12 ou entre 30 et 42 ou entre 50 et 99 ou égal à 20
DD = département de naissance de la personne physique doit être compris entre 01 et 99 ou être égal à 2A ou 2B
CCC = commune de naissance de la personne physique doit être comprise entre 001 et 999
NNN = numéro d'inscription la personne physique au registre d'état civil doit être compris entre 001 et 999

Si l'immatriculation est provisoire, ne pas utiliser les numéros provisoires reconnaissables par leur premier caractère égal à 7 ou 8, mais utiliser le NIA qui a été notifié.

En l'absence de NIR ou de NIA, il est obligatoire de remplir la rubrique Numéro technique temporaire (S21.G00.30.020).
Un NIR ne peut être présent qu'une seule fois dans la déclaration.

Nom de famille *S21.G00.*30.002

Nom d'usage *S21.G00.*30.003

Prénoms *S21.G00.*30.004

Sexe *S21.G00.*30.005

Il est à renseigner si différent du sexe porté par le NIR ou si le NIR est absent en cas d'identification par un NTT

01 - masculin
02 – féminin

Date de naissance *S21.G00.*30.006

Renseigner la date de naissance du salarié sous la forme JJMMAAAA.
- L'année de naissance est obligatoire :
- Jour de naissance inconnu : 99MMAAAA,
- Mois de naissance Inconnu : JJ99AAAA,
- Si jour et mois inconnus : 9999AAAA

Lieu de naissance *S21.G00.*30.007

Libellé en toutes lettres. Obligatoire pour les salariés nés en France métropolitaine, dans les DOM et dans les TOM. Il peut éventuellement s'agir d'un pays.

Numéro, extension, nature et libellé de la voie *S21.G00.*30.008

Code postal *S21.G00.*30.009

Localité *S21.G00.*30.010

Code pays *S21.G00.*30.011

Nom du pays (territoire d'un état) de résidence du salarié exprimé sous la forme d'un code.
Le code pays ne doit pas être renseigné pour les adresses relevant du système postal français.

Code de distribution à l'étranger *S21.G00.*30.012

Codification UE *S21.G00.*30.013

Classification de l'origine du salarié au vu des frontières françaises et des limites de l'Union Européenne.
Il faut renseigner dans cette rubrique le code le plus précis applicable à l'individu

01 - France
02 - UE
03 - EEE
04 - Reste du Monde

Code département de naissance *S21.G00.*30.014

Pour les salariés nés en France : code 01 à 97 ou 2A ou 2B
Pour les salariés nés dans les TOM : code 98
Pour les personnes nées à l'étranger, renseigner 99

Code pays de naissance *S21.G00.*30.015

Le Code pays de naissance est à déterminer dans la table "Codes Pays" ISO 3166-1-A2.

Complément de la localisation de la construction *S21.G00.*30.016

Service de distribution, complément de localisation de la voie *S21.G00.*30.017

Adresse mél *S21.G00.*30.018

Adresse mél personnelle ou professionnelle de l'individu. Le renseignement de cette rubrique est conditionné à l'accord explicite de ce dernier.

Matricule de l'individu dans l'entreprise *S21.G00.*30.019

Le choix de la valeur que prend le matricule revient à l'employeur.

Numéro technique temporaire *S21.G00.*30.020

Le NTT est un identifiant technique unique et invariant permettant à l'employeur de déclarer, dans un temps limité, un individu pour lequel il n'aurait pas connaissance du Numéro d'Inscription au Répertoire ou du Numéro d'Identification d'Attente au moment de l'émission d'une DSN.

Il est composé du code sexe de la personne physique qui doit être égal à 1 ou 2, suivi du SIREN de l'entreprise et d'un identifiant unique et pérenne de l'individu dans l'entreprise, comme le Matricule du salarié dans l'entreprise par exemple.

Il s'agit d'une donnée technique destinée au système d'information DSN uniquement. Le NTT n'est pas une donnée de gestion et ne permet pas l'ouverture des droits de l'individu auprès des organismes de protection sociale.

Le NTT doit désigner un individu et un seul pour l'ensemble de ses contrats dans l'entreprise. En cas d'obtention de plusieurs NTT, l'employeur doit utiliser pour ses déclarations le NTT le plus ancien en cours de validité.

En l'absence de NIR ou de NIA, il est obligatoire de remplir la rubrique Numéro technique temporaire (S21.G00.30.020).

Le NTT doit être renseigné sur la première DSN où le NIR est attribué. Ceci permettra de faire le lien entre les deux identités déclarées par l'employeur.

Nombre d'enfants à charge *S21.G00.*30.021

Pour le personnel féminin du BTP la rubrique doit être complétée avec le nombre d'enfants à charge de moins de 15 ans au 30 avril de l'année en cours.

Statut à l'étranger au sens fiscal *S21.G00*.30.022

Le travailleur frontalier est une personne qui exerce une activité dans une zone frontalière au sens des conventions fiscales.

01 - travail frontalier
02 - travail à l'étranger

Embauche *S21.G00*.30.023

Rubrique à renseigner dans chaque DSN mensuelle pour un salarié en situation de cumul emploi retraite. Le cas contraire (non cumul emploi retraite), cette rubrique peut soit être déclarée chaque mois et alimentée de la valeur "01 - Non" - soit ne pas être déclarée

01 - Non
03 - Oui

Changements Individu S21.G00.31

Les rubriques de ce bloc sont à renseigner en cas de modification d'une des caractéristiques suivantes d'un individu (par exemple, changement état civil).

Plusieurs caractéristiques d'un individu peuvent être modifiées à la même date.
Dans ce cas, l'ensemble de ces modifications sera porté par une seule occurrence du bloc.

Si plusieurs modifications surviennent pendant le mois à des dates différentes, il sera nécessaire de les déclarer dans autant de blocs qu'il y a de dates différentes de modifications.

Les rubriques doivent être renseignées avec la valeur avant changement

Date de la modification *S21.G00.*31.001
La date de modification correspond à la date de survenance du changement de caractéristique du salarié

Ancien NIR *S21.G00.*31.008
Le numéro d'inscription au répertoire (NIR) est l'identifiant unique et invariable des individus inscrits au répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP). Ce numéro correspond au numéro de sécurité sociale. Ce numéro est composé de 13 chiffres et d'une clé de 2 chiffres. La clé n'est pas à déclarer dans cette rubrique.

Le Nir doit avoir la forme SAAMMDDCCCNNN avec :
S = sexe de la personne physique doit être égal à 1 ou 2
AA = année de naissance de la personne physique doit être comprise entre 00 et 99
MM = mois de naissance de la personne physique doit être compris entre 01 et 12 ou entre 30 et 42 ou entre 50 et 99 ou égal à 20
DD = département de naissance de la personne physique doit être compris entre 01 et 99 ou être égal à 2A ou 2B
CCC = commune de naissance de la personne physique doit être comprise entre 001 et 999
NNN = numéro d'inscription la personne physique au registre d'état civil doit être compris entre 001 et 999

Si l'immatriculation est provisoire, ne pas utiliser les numéros provisoires reconnaissables par leur premier caractère égal à 7 ou 8, mais utiliser le NIA qui a été notifié.

En l'absence de NIR ou de NIA, il est obligatoire de remplir la rubrique Numéro technique temporaire (S21.G00.30.020).

Ancien Nom de famille *S21.G00.*31.009

Anciens Prénoms *S21.G00.*31.010

Ancienne Date de naissance *S21.G00.*31.011
Renseigner la date de naissance du salarié sous la forme JJMMAAAA.
- L'année de naissance est obligatoire :
- Jour de naissance inconnu : 99MMAAAA
- Mois de naissance Inconnu : JJ99AAAA

Pénibilité S21.G00.34

Facteur d'exposition *S21.G00.*34.001

Numéro du contrat *S21.G00.34.002*

Année de rattachement *S21.G00.34.003*

Contrat (contrat de travail, convention, mandat) S21.G00.40

Accord conclu entre une entreprise et un individu par lequel sont fixés les termes des obligations réciproques en termes d'activités ou de fonctions et en termes de rétributions. Le lien de subordination n'existe que dans la notion de contrat de travail. Trois types de contrats ont été à ce jour identifiés : le contrat de travail, la convention de stage, le mandat social.

Date de début du contrat *S21.G00.*40.001

Représente la date du premier jour d'applicabilité du contrat.
Il s'agit d'une donnée identifiante du contrat de travail.

Statut du salarié (conventionnel) *S21.G00.*40.002

Le statut détermine les conditions d'emploi et de travail d'un ou plusieurs salariés d'une entreprise. Le classement s'entend au sens de la convention collective applicable dans l'entreprise. Il correspond aux grandes catégories socio-professionnelles auxquelles chaque salarié appartient, d'où l'absence de valeur d'échappement.

01 - agriculteur salarié de son exploitation
02 - artisan ou commerçant salarié de son entreprise
03 - cadre dirigeant (votant au collège employeur des élections prud'hommales)
04 - autres cadres au sens de la convention collective (ou du statut pour les régimes spéciaux)
05 - profession intermédiaire (technicien, contremaître, agent de maîtrise, clergé)
06 - employé administratif d'entreprise, de commerce, agent de service
07 - ouvriers qualifiés et non qualifiés y compris ouvriers agricoles
08 - agent de la fonction publique d'Etat
09 - agent de la fonction publique hospitalière
10 - agent de la fonction publique territoriale

Code statut catégoriel Retraite Complémentaire obligatoire *S21.G00.*40.003

Le statut catégoriel Retraite complémentaire définit le positionnement du salarié au vu des réglementations des régimes de retraite complémentaires des salariés et des ingénieurs et cadres.

01 - cadre (article 4 et 4bis)
02 - extension cadre pour retraite complémentaire
04 – non cadre
98 – retraite complémentaire ne définissant pas de statut cadre ou non cadre
99 – pas de retraite complémentaire

IMPORTANT

Les statuts conventionnels (S21.G00.40.002) et catégoriels (S21.G00.40.003) restent inchangés et **doivent continuer à distinguer les salariés** bénéficiaires des conditions de cotisations afférentes

La valeur « **98 – retraite complémentaire ne définissant pas de statut cadre ou non cadre** » du Code statut catégoriel (S21.G00.40.003) **ne doit en aucun cas être utilisée pour les salariés affiliés à l'Agirc-Arrco**

IMPORTANT

Le code statut catégoriel « 02 – Extension cadre pour la retraite complémentaire » est réservé aux employés, techniciens et agents de maîtrise répondant aux conditions de l'article 36 de l'annexe I de la Convention Collective Nationale de 1947 (coefficient compris entre 200 et 299 dans les classifications Parodi) ayant des conditions spécifiques propres qui nécessitent de **continuer à les différencier d'une population cadre ou non cadre** (taux différents, répartition différentes etc …)

Code profession et catégorie socioprofessionnelle (PCS-ESE) S21.G00.40.004

Les stagiaires sont codés dans la profession exercée, sauf s'il s'agit de stages obligatoires dans le cursus scolaire ou universitaire.

Attention : pour certaines catégories professionnelles (aéronautique civile, journalistes et autres), il est nécessaire d'apporter une précision sur la profession du salarié en utilisant les codes complémentaires indiqués dans la rubrique complément PCS-ESE

Code complément PCS-ESE S21.G00.40.005

Ce code permet d'apporter une précision nécessaire sur la profession de salariés de certaines catégories professionnelles (aéronautique civile, journalistes...).
Attributs métier complémentaires non détaillés dans la PCS-ESE.

Pour les journalistes (Code PCS-ESE = 352a) il est nécessaire de distinguer avec un code complément PCS-ESE les journalistes professionnels (avec carte de presse) code complément PCS-ESE = P352, des journalistes non professionnels (sans carte de presse) avec un code complément PCS-ESE= NP352.

Les représentants exclusifs ou multicartes, cadets de golf doivent être signalés dans cette rubrique.

Pour les chauffeurs livreurs, coursiers il est nécessaire de préciser le code PCS-ESE par C643 pour les coursiers ou L643 pour les chauffeurs livreurs.

Pour les professions du spectacle, il est nécessaire de compléter le code complément PCS-ESE par le code détaillé des professions du spectacle. La table de nomenclature des emplois du spectacle est disponible sur le site http://www.net-entreprises.fr.

Rappel énumération
06 - représentant exclusif
07 - représentant multicarte
08 - autre représentant
37 - cadet de golf
38 - agent immobilier rémunéré à la commission
39 - maîtres et documentalistes de l'enseignement privé
40 - colporteurs de presse
49 - dockers avec carte G
50 - mannequin
51 - artiste de corrida
52 - chauffeur de taxi locataire de son véhicule
53 - interprète de conférence
C643 - coursier
L643 - chauffeurs livreurs
NP352 - journaliste non professionnel (sans carte de presse)
P352 - journaliste professionnel (avec carte de presse)
C389M - cadres navigants commerciaux taux majoré
C389N - cadres navigants commerciaux taux normal
T389M - navigants techniques taux majoré
T389N - navigants techniques taux normal
546dM - hôtesses ou stewards taux majoré
546dN - hôtesses ou stewards taux normal

Commentaire retraite complémentaire Agirc-Arrco

Codifications particulières

- **VRP exclusifs** (*)

S21.G00.40.002	S21.G00.40.003	S21.G00.40.005	S21.G00.71.002
Statut du salarié (conventionnel)	Statut catégoriel Retraite Complémentaire obligatoire	Code complément PCS-ESE	Code régime Retraite Complémentaire
04 - autres cadres au sens de la convention collective (ou du statut pour les régimes spéciaux)	01 - cadre (article 4 et 4bis)	06 - représentant exclusif	RUAA
04 - autres cadres au sens de la convention collective (ou du statut pour les régimes spéciaux)*	04 - non cadre	06 - représentant exclusif	RUAA
05 - profession intermédiaire (technicien, contremaître, agent de maîtrise, clergé) 06 - employé administratif d'entreprise, de commerce, agent de service 07 - ouvriers qualifiés et non qualifiés y compris ouvriers agricoles	04 - non cadre	06 - représentant exclusif	RUAA

- **VRP multicartes**

S21.G00.40.002	S21.G00.40.003	S21.G00.40.005	S21.G00.71.002
Statut du salarié (conventionnel)	Statut catégoriel Retraite Complémentaire obligatoire	Code complément PCS-ESE	Code régime Retraite Complémentaire
04 - autres cadres au sens de la convention collective (ou du statut pour les régimes spéciaux)*	04 - non cadre	07 - représentant multicarte	RUAA
05 - profession intermédiaire (technicien, contremaître, agent de maîtrise, clergé) 06 - employé administratif d'entreprise, de commerce, agent de service 07 - ouvriers qualifiés et non qualifiés y compris ouvriers agricoles	04 - non cadre	07 - représentant multicarte	RUAA

(*) Sujet en cours d'instruction

☞ **A noter** : Si le salarié ne relève pas du statut de VRP, la valeur 08 doit être renseignée en rubrique S21.G00.040.005.

- **Journaliste pigiste (non cadre)**

S21.G00.40.003	S21.G00.40.004	S21.G00.40.005
Code statut catégoriel Retraite Complémentaire Obligatoire	Code profession et catégorie socioprofessionnelle (PCS-ESE)	Code complément PCS-ESE
04 – non cadre	352a	NP352 ou P352

- **Journaliste (cadre)**

S21.G00.40.003	S21.G00.40.004	S21.G00.40.005
Code statut catégoriel Retraite Complémentaire Obligatoire	Code profession et catégorie socioprofessionnelle (PCS-ESE)	Code complément PCS-ESE
01 – cadre	352a	P352

- **Journaliste stagiaire (non cadre)**

S21.G00.40.003	S21.G00.40.004	S21.G00.40.005
Code statut catégoriel Retraite Complémentaire Obligatoire	Code profession et catégorie socioprofessionnelle (PCS-ESE)	Code complément PCS-ESE
04 – non cadre	352a	NP352

- **Artiste du spectacle vivant ou enregistré (non cadre)**

S21.G00.40.003	S21.G00.40.004	S21.G00.40.005	S21.G00.40.007	S21.G00.40.021	S21.G00.53.003
Code statut catégoriel Retraite Complémentaire Obligatoire	Code profession et catégorie socioprofessionnelle (PCS-ESE)	Code complément PCS-ESE	Nature du contrat	Motif de recours	Unité de mesure d'activité
04 – non cadre	354b ou 354c ou 354e ou 354f	Code correspondant de la nomenclature des emplois du spectacle vivant relevant de l'annexe 10 de la convention d'assurance chômage	02 - CDD de droit privé	05 - Contrat d'usage	12 - Journée (Agirc - Arrco et Congés spectacles) **et** 39 – cachet (l'unité de mesure en cachet est nécessaire - en plus des jours - pour les Congés spectacles (AUDIENS))

- **Technicien ou ouvrier du spectacle vivant ou enregistré (non cadre)**

S21.G00.40.003	S21.G00.40.004	S21.G00.40.005	S21.G00.40.007	S21.G00.40.021	S21.G00.53.003
Code statut catégoriel Retraite Complémentaire Obligatoire	Code profession et catégorie socioprofessionnelle (PCS-ESE)	Code complément PCS-ESE	Nature du contrat	Motif de recours	Unité de mesure d'activité
04 – non cadre	354f ou 465b ou 637c	Code correspondant de la nomenclature des emplois du spectacle vivant relevant de l'annexe **8** de la convention d'assurance chômage	02 - CDD de droit privé	05 - Contrat d'usage	12 - Journée (Agirc - Arrco et Congés spectacles) **et** 39 - cachet (l'unité de mesure en cachet est nécessaire - en plus des jours - pour les Congés spectacles (AUDIENS))

- **Cadre intermittent du spectacle vivant ou enregistré (cadre)**

S21.G00.40.003	S21.G00.40.004	S21.G00.40.005	S21.G00.40.007	S21.G00.40.021	S21.G00.53.003
Code statut catégoriel Retraite Complémentaire Obligatoire	Code profession et catégorie socioprofessionnelle (PCS-ESE)	Code complément PCS-ESE	Nature du contrat	Motif de recours	Unité de mesure d'activité
01– cadre	353b ou 353c ou 354b ou 354c ou 354e	Code correspondant de la nomenclature des emplois du spectacle vivant relevant de l'annexe 8 ou 10 de la convention d'assurance chômage	02 - CDD de droit privé	05 - Contrat d'usage	112 - Journée (Agirc - Arrco et Congés spectacles) **et** 39 - cachet (l'unité de mesure en cachets est nécessaire - en plus des jours - pour les Congés spectacles (AUDIENS))

Libellé de l'emploi *S21.G00.*40.006

Nature du contrat *S21.G00.*40.007

Nature du lien entre l'employeur et l'individu.
Le terme « contrat » est à comprendre de manière large car il recouvre des concepts plus étendus que le seul contrat de travail (conventions, mandat…).

01 - Contrat de travail à durée indéterminée de droit privé
02 - Contrat de travail à durée déterminée de droit privé
03 - Contrat de mission (contrat de travail temporaire)
07 - Contrat à durée indéterminée intermittent
08 - Contrat à durée indéterminée intérimaire
09 - Contrat de travail à durée indéterminée de droit public
10 - Contrat de travail à durée déterminée de droit public
29 - Convention de stage (hors formation professionnelle)
32 - Contrat d'appui au projet d'entreprise
50 - Nomination dans la fonction publique (par arrêté, par décision,…)
60 - Contrat d'engagement éducatif
70 - Contrat de soutien et d'aide par le travail
80 - Mandat social
81 - Mandat d'élu
89 - Volontariat de service civique
90 - Autre nature de contrat, convention, mandat

Commentaire retraite complémentaire Agirc-Arrco

07 – Contrat à durée indéterminée intermittent : le contrat de travail d'un salarié intermittent *(hors spectacle)* est un contrat CDI.

Le salarié ne travaille pas à temps partiel, mais par alternance de périodes travaillées et non travaillées.
Le salarié ne bénéficie pas de la mensualisation, son salaire est calculé selon le nombre d'heures effectuées.

Dispositif de politique publique et conventionnel *S21.G00.*40.008

Dispositif d'aide, d'incitation ou de politique publique d'emploi ou de formation professionnelle ou de tout autre dispositif conventionnel visant à instaurer des formes particulières de contrat. Ces dispositifs se rapportent obligatoirement à une nature de contrat.

Commentaire retraite complémentaire Agirc-Arrco :

Tous les apprentis doivent être déclarés pour la retraite complémentaire afin qu'ils puissent acquérir des droits en retraite complémentaire.

Codification Apprenti

S21.G00.40.002	S21.G00.40.003	S21.G00.40.008	S21.G00.71.002
Statut du salarié (conventionnel)	Statut catégoriel Retraite Complémentaire obligatoire	Dispositif de politique publique et conventionnel	Code régime Retraite Complémentaire
04 - autres cadres au sens de la convention collective (ou du statut pour les régimes spéciaux)	01 - cadre (article 4 et 4bis)	64 - Contrat d'apprentissage entreprises artisanales ou de moins de 11 salariés (loi du 3 janvier 1979) 65 - Contrat d'apprentissage entreprises non inscrites au répertoire des métiers d'au moins 11 salariés (loi de 1987)	RUAA
05 - profession intermédiaire (technicien, contremaître, agent de maîtrise, clergé)	02 - extension cadre pour retraite complémentaire	64 - Contrat d'apprentissage entreprises artisanales ou de moins de 11 salariés (loi du 3 janvier 1979) 65 - Contrat d'apprentissage entreprises non inscrites au répertoire des métiers d'au moins 11 salariés (loi de 1987)	RUAA
05 - profession intermédiaire (technicien, contremaître, agent de maîtrise, clergé) 06 - employé administratif d'entreprise, de commerce, agent de service 07 - ouvriers qualifiés et non qualifiés y compris ouvriers agricoles	04 - non cadre	64 - Contrat d'apprentissage entreprises artisanales ou de moins de 11 salariés (loi du 3 janvier 1979) 65 - Contrat d'apprentissage entreprises non inscrites au répertoire des métiers d'au moins 11 salariés (loi de 1987)	RUAA

Commentaire retraite complémentaire Agirc-Arrco

IMPORTANT

En application de l'article 8 de la Loi de financement de la sécurité sociale pour 2019, les modifications suivantes s'appliquent à compter du 1er janvier 2019

- Modification du régime d'exonération des cotisations patronales et salariales

  Les régimes d'exonération spécifique des cotisations patronales sont supprimés au profit de la «Réduction générale de cotisations rendorcée»

- Modification de l'assiette des cotisations

  La base sur laquelle sont calculées les cotisations patronales et salariales est la rémunération versée et non plus la base forfaitaire

Pour plus de précisions, consulter le pararagraphe Application de la réduction générale et la fiche Apprentis

Numéro du contrat *S21.G00.*40.009

Le numéro de contrat est un des identifiants du contrat.
Le numéro d'un contrat de mission doit rester le même que celui déclaré via les DMM/RMM.

Date de fin prévisionnelle du contrat *S21.G00.*40.010

Dernier jour d'applicabilité prévisionnelle de fin du contrat (généralement indiquée sur le contrat), en cas de Contrat de travail à durée déterminée de droit privé, de convention de stage (hors formation professionnelle), ou Contrat de soutien et d'aide par le travail.
Cette rubrique doit être renseignée de la date réelle de fin de contrat dans toute DSN mensuelle postérieure à la date de fin de contrat (S21.G00.62.001).

Unité de mesure de la quotité de travail *S21.G00.*40.011

Unité d'expression du volume de l'activité ou de l'inactivité dans le contrat

10 - heure
12 - journée
20 - forfait jour
21 - forfait heure
31 - à la pige
32 - à la vacation
33 - à la tâche
90 - salarié sans unité de mesure définie au contrat
99 - salarié non concerné

INFORMATION

Codification pour un journaliste pigiste

S21.G00.40.003	S21.G00.40.004	S21.G00.40.005	S21.G00.40.011	S21.G00.53.003
Code statut catégoriel Retraite Complémentaire Obligatoire	Code profession et catégorie socioprofessionnelle (PCS-ESE)	Code complément PCS-ESE	Unité de mesure de la quotité de travail	Unité de mesure d'activité
04 – non cadre	352a	NP352 ou P352	31 - à la pige	31 - à la pige

NB : concernant l'abattement frais professionnels des journalistes, se reporter page 46

Codification pour un CDD à la vacation

S21.G00.40.003	S21.G00.40.007	S21.G00.40.011
Code statut catégoriel Retraite Complémentaire obligatoire	Nature du contrat	Unité de mesure de la quotité de travail
01 - cadre (article 4 et 4bis) 02 - extension cadre pour retraite complémentaire 04 - non cadre	01 - Contrat de travail à durée indéterminée de droit privé 02 - Contrat de travail à durée déterminée de droit privé	32 - à la vacation

Quotité de travail de référence de l'entreprise pour la catégorie de salarié *S21.G00.*40.012

Valeur exprimant la durée de travail applicable pour la catégorie de salariés dans l'entreprise. Cette valeur doit être définie selon les règles applicables à la catégorie de salarié.
Pour les salariés en contrat de mission, il convient de renseigner la valeur déclarée dans la rubrique "Quotité de travail du contrat" (S21.G00.40.013).

Quotité de travail du contrat *S21.G00.*40.013

Valeur exprimant la durée contractuelle de travail applicable au salarié

Modalité d'exercice du temps de travail *S21.G00.*40.014

Valeur exprimant le fait que le salarié travaille à temps plein ou partiel.

ATTENTION : Sauf rares exceptions, comme les contrats de nature (S21.G00.40.007) "03 - Contrat de mission (contrat de travail temporaire)" ou relatifs aux personnels médicaux hospitaliers par exemple, pour un même employeur et un même salarié ne peuvent être transmis plusieurs contrats dont les périodes d'applicabilité se chevauchent et dont la modalité d'exercice du temps de travail d'au moins un de ces contrats est '10 - temps plein'.

10 - temps plein
20 - temps partiel
99 - salarié non concerné
Remarque : Les cadres dirigeants n'étant pas concernés par les dispositions relatives à la réglementation de la durée du travail, la modalité d'exercice du temps de travail doit être renseignée à 99 (*sauf pour les participants à employeurs multiples)*

Commentaire retraite complémentaire Agirc-Arrco :

En cas d'activité à temps partiel (code 20 – temps partiel), le plafond de sécurité sociale de la période d'emploi est déterminé en tenant compte du taux d'activité donné par le ratio (*) :

$$\textbf{Valeur mensuel du plafond X } \frac{\textbf{durée contractuelle } (S21.G00.40.013) \textbf{ + Heures complémentaires } (S21.G00.51.011)}{\textbf{durée légale du travail } (S21.G00.40.012)}$$

(*) L'application de ce ratio ***ne concerne pas*** *les personnes qui sont autorisées à reprendre une activité à mi-temps après une maladie (mi-temps thérapeutique), sauf en cas d'une modification en conséquence de leur contrat de travail, auquel cas il convient de codifier la modalité d'exercice du temps de travail en code 20 – temps partiel* ou durée conventionnelle dans l'entreprise si elle est inférieure.

IMPORTANT **A défaut d'une modalité « temps partiel, code 20 (**S21.G00.40.014**) » déclarée dans la déclaration, le salarié est considéré comme employé à temps plein.**

Rappel **Salariés exclus de la proratisation du PSS :**

Salariés dont l'emploi donne lieu à des taux, assiettes ou montant de cotisations spécifiques	*Article L. 242-10 du code de la sécurité sociale*
Salariés Intérimaires	*Article L 242-10 du code de la sécurité sociale*
Salariés concernés par des réductions d'horaires ouvrant droit à une indemnisation au titre du chômage partiel	*Article L 242-10 du code de la sécurité sociale*
Les travailleurs à domicile	*Circulaire ACOSS 3/81 du 1er octobre 1981*
Salariés cadres sous convention de forfait	*Article R 241-0-2 du code de la sécurité sociale*

- **Déclarés à temps plein : 'Modalité d'exercice du temps de travail'** ***S21.G00.*****40.014 = 10 (Pas de calcul de la quotité de travail)**

Complément de base au régime obligatoire *S21.G00.*40.016

Code convention collective applicable *S21.G00.*40.017

Convention conclue entre un employeur ou un groupement d'employeurs et un ou plusieurs syndicats représentatifs de salariés en vue de déterminer les conditions de travail et de rémunération qui s'imposeront aux employeurs adhérant au groupement, envers le personnel.

Toutes les entreprises sont désormais tenues d'utiliser ce nouvel Identifiant Des Conventions Collectives (IDCC) pour tous les types de DSN admis.

Ce code, géré par le Ministère chargé du travail, peut être obtenu sur le site http://www.net-entreprises.fr.
Si un salarié n'est couvert par aucune convention ou statut, il convient de l'indiquer par le code 9999 'sans convention collective'.

Commentaire retraite complémentaire Agirc-Arrco :

L'utilisation de l'IDCC garantit au salarié le respect de ses droits liés à la convention collective dont il dépend.

Code régime de base risque maladie *S21.G00.*40.018

Identifiant du régime de base d'assurance maladie auquel est affilié le salarié.

200 - régime général (CNAM)
900 - autre régime (réservé Polynésie Française, Nouvelle Calédonie)

Identifiant du lieu de travail *S21.G00.*40.019

Code renseignant le lieu de travail effectif de l'individu.

Renseigné par SIRET si le lieu de travail est un établissement immatriculé par un SIRET ou renseigné par une codification libre si le lieu de travail n'est pas un établissement SIRETisé.

Cet identifiant (SIRET ou codification libre) doit être reporté dans la rubrique "Identifiant du lieu de travail S21.G00.85.001".

Pour la Caisse de congés spectacle, cette rubrique est à renseigner d'un Pseudo-SIRET (Films : PSEUDO-SIRET attribué pour les films par l'URSSAF)

Pour les VRP MULTICARTES, cette rubrique doit être renseignée par le SIRET de l'employeur (SIREN - S21.G00.06.001 + NIC - S21.G00.11.001).

Attention : pour les contrats de mission (intérimaires) la rubrique "Identifiant du lieu de travail - S21.G00.40.019" doit être présente et renseignée avec une valeur différente du SIRET de l'établissement d'affectation (celui-ci étant égal à la concaténation du "SIREN - S21.G00.06.001" et du "NIC - S21.G00.11.001").

IMPORTANT ***A partir du mois de janvier 2019, l'ACOSS cessera la création et l'attribution de pseudosiret.***

*La **fiche 1978 sur dsn.info.fr** vous aiguille sur la bascule* des pseudosirets vers les SIRET INSEE pour les entreprises de production de films à partir de 2019.

Code régime de base risque vieillesse *S21.G00.*40.020

Identifiant du régime de base d'assurance vieillesse auquel est affilié le salarié

200 - régime général (CNAV)
900 - autre régime (réservé Polynésie Française, Nouvelle Calédonie)
904 - principauté de Monaco
909 – travailleur étranger non assujetti à un régime de base risque vieillesse en France
999 - cas particuliers d'affiliation

Motif de recours *S21.G00.*40.021

Motif pour lequel a été conclu le Contrat à durée déterminée ou Contrat de mission.
Comme stipulé par l'article L1221-2 du Code du travail, « le contrat de travail à durée indéterminée est la forme normale et générale de la relation de travail ». Dès lors, le recours au CDD ou au Contrat de mission est encadré par une liste de cas limitativement énumérés définis à l'article L1242-2, L. 1242-3 (pour les CDD) et à l'article L1251-6, L. 1251-7 (pour les Contrats de mission) du Code du travail.

Commentaire retraite complémentaire Agirc-Arrco :

Le motif de recours **05 - Contrat d'usage**, est à utiliser pour les intermittents du spectacle ou de l'audiovisuel

Code caisse professionnelle de congés payés *S21.G00.*40.022

Numéro de la caisse de congés payés dans le cas où les indemnités ne sont pas versées par l'employeur.

Indiquer "97" dans le cas de la Caisse de congés spectacles.
Indiquer "98" dans le cas d'une caisse de congés payés du transport.

Pour les entreprises adhérentes à une caisse CIBTP, indiquer l'un des codes caisses CIBTP sur deux caractères présents dans la liste des valeurs autorisées disponibles sur le site http://www.net-entreprises.fr suivi du numéro d'adhérent attribué par la caisse.

Taux de déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels *S21.G00.*40.023

Abattement pour frais professionnels appliqué à la part de rémunération afférente à l'activité ouvrant droit à la déduction.

Le Code Général des Impôts (CGI) (article 5 de l'annexe IV) détermine une liste de professions pouvant profiter du régime de l'abattement sur le salaire brut.

Commentaire retraite complémentaire Agirc-Arrco :

Extrait du guide réglementaire :

« Si l'employeur applique la déduction forfaitaire spécifique, l'assiette des cotisations est constituée, à moins qu'il n'en ait été disposé autrement en matière fiscale avant le 1er janvier 2001, par le montant global des rémunérations, indemnités, primes, gratifications ou autres, acquises aux intéressés, y compris, le cas échéant, les indemnités versées à titre de remboursement des frais professionnels, diminué du montant de l'abattement.

Si l'employeur ne pratique pas la déduction forfaitaire spécifique, les cotisations sont calculées sur la rémunération des salariés, abstraction faite des indemnités représentatives de frais professionnels.

La solution ainsi retenue pour le régime général de la Sécurité sociale s'applique en principe au régime AGIRC-ARRCO

Travailleur à l'étranger au sens du code de la Sécurité Sociale *S21.G00.*40.024

Identifiant des salariés détachés, expatriés et frontaliers.

01 - Détaché
02 - Expatrié
03 - Frontalier
99 - Non concerné

Commentaire retraite complémentaire Agirc-Arrco :

Condition du statut de salarié détaché* au sens de la Sécurité Sociale :

Le salarié est envoyé par une entreprise française pour le compte de celle-ci à l'étranger pour des missions de courte durée et toujours limitées dans le temps (entre 6 mois et 3 ans) :

- Le salarié continue à être rémunéré par son employeur,
- Le salarié appartient toujours au régime de la sécurité sociale française

Les salariés détachés sont donc soumis aux mêmes assiettes que les salariés travaillant en France et devront être déclarés en retraite complémentaire comme les autres salariés.

Condition d'obtention du statut d'expatrié :

Tous les salariés travaillant dans une entreprise française peuvent être concernés par l'expatriation pour le compte de leur employeur. Le salarié doit avoir été embauché à cette seule fin via un contrat de travail français à l'étranger ou bien partir à l'étranger pour une durée indéterminée via un contrat de travail français ou de droit local.

Les expatriés dépendent obligatoirement de la couverture sociale du pays d'accueil.
Cependant, ils ont la possibilité de s'affilier volontairement à la sécurité sociale française via la Caisse des Français de l'Etranger (CFE*) et à la Retraite Complémentaire Agirc-Arrco.

**La CFE est un organisme de la Sécurité Sociale française, dédié aux expatriés.*

Motif d'exclusion DSN *S21.G00.*40.025

La présente rubrique vise à identifier certaines populations dont les caractéristiques d'emploi et/ou de protection sociale ne permettent pas le remplacement de certaines déclarations sociales par la DSN. À titre d'exemple, la DSIJ comme l'Attestation employeur destinée à Pôle Emploi ne sont pas remplacées par la DSN pour les contrats et individus visés par un motif d'exclusion. Cela étant, la DSN permet déjà le remplacement de certaines formalités pour ces populations (déclaration URSSAF, déclarations de retraite complémentaire, déclarations aux Congés Spectacles, etc.).

Considérant l'obligation à déclarer en DSN l'intégralité des salariés, les contrats et salariés concernés par un motif d'exclusion doivent par ailleurs faire l'objet des déclarations non encore remplacées.

La liste complète des formalités remplacées par la DSN, à l'exception des contrats et individus concernés par un motif d'exclusion, est disponible sur **www.dsn-info.fr**

01 - Agents titulaires de l'une des trois fonctions publiques (État, Territoriale, Hospitalière) sauf admission spécifique
02 - Personnels navigants de la marine marchande
03 - Marins-pêcheurs
05 - Contrat de travail faisant l'objet d'une attestation employeur mensuelle (AEM) pour un ouvrier ou technicien de l'édition d'enregistrement sonore, de la production cinématographique et audiovisuelle, de la radio, de la diffusion et du spectacle
06 - Contrat de travail faisant l'objet d'une attestation employeur mensuelle (AEM) pour un artiste du spectacle
07 – Dockers Carte G

Statut d'emploi du salarié *S21.G00.*40.026

01 - Titulaire de la Fonction publique
02 - Non titulaire de la Fonction publique
03 – Statutaire
04 - Non statutaire
06 - Personnel médical hospitalier
07 - Médecin sans statut hospitalier
99 - Non concerné

Code affectation Assurance chômage *S21.G00.*40.027

Service comptable de l'employeur auquel la facturation doit être adressée, dans le cadre d'une convention de gestion avec Pôle emploi.

Type de gestion de l'Assurance chômage *S21.G00.*40.029

Modalité de gestion de l'Assurance chômage de l'employeur du secteur public, par défaut en auto assurance, au titre de son établissement et/ou sa population de salariés.

01 - employeur en auto-assurance
02 - employeur ayant conclu une convention de gestion
03 - employeur ayant adhéré au régime d'Assurance chômage (adhésion révocable)
04 - employeur ayant adhéré au régime d'Assurance chômage (adhésion non révocable)

Date d'adhésion *S21.G00.*40.030

Date de signature du contrat d'adhésion au régime d'Assurance chômage entre l'employeur et l'organisme en charge du recouvrement des contributions d'Assurance chômage.

Date d'effet de la convention de gestion *S21.G00.*40.032

Date d'effet de la convention de gestion conclue entre l'employeur public et l'organisme assurant la gestion du régime d'Assurance chômage.

Numéro de convention de gestion *S21.G00.*40.033

Numéro de convention de gestion conclue entre l'employeur public et l'organisme assurant la gestion du régime d'Assurance chômage.

Pour une convention de gestion signée avant le 1er janvier 2010 (Unédic), il est composé de 4 caractères au format Cxxx, où xxx représente le numéro de la convention.
ATTENTION : Pour un numéro de convention de gestion inférieur à 100, il est interdit de supprimer le(s) '0' permettant de respecter le format Cxxx. Pour exemple, une convention appelée usuellement "C82" devra être renseignée "C082".

Pour une convention de gestion signée après le 1er janvier 2010 (Pôle emploi), il est composé de 10 caractères :
- Les 4 premiers caractères correspondent aux chiffres de l'année et du mois de la signature de l'annexe conventionnelle à la "convention cadre" conclue entre le Ministère concerné et Pôle emploi.
- Les 3 caractères suivants visent à identifier le Ministère rattaché par cette annexe à la "convention cadre".
- Les 3 derniers chiffres renseignent sur le numéro d'établissement financeur.

Code emplois multiples *S21.G00.*40.036

Cette rubrique précise si le salarié a plusieurs emplois chez un même employeur au cours d'une même période de paie.

01 - emploi unique
02 - emplois multiples
03 - situation non connue

Code employeurs multiples *S21.G00.*40.037

Cette rubrique précise si le salarié a plusieurs employeurs au cours de la même période de paie

01 - employeur unique
02 - employeurs multiples
03 - situation non connue

Commentaire retraite complémentaire Agirc-Arrco :

IMPORTANT Pour le secteur privé, la notion de retraite complémentaire couvre les régimes de retraite complémentaire Agirc-Arrco.

Un salarié peut cumuler, au cours d'une même période d'activité, un emploi relevant du statut cadre et un emploi relevant du statut non cadre.

Dans ce cas, utiliser le code "emplois multiples" S21.G00.40.036, code **"02" (emplois multiples)** sur chaque emploi permettant ainsi un chevauchement de période sur une même entreprise.

Pour ce faire il faut combiner ce code "emplois multiples" avec un code caractéristique de l'activité (S21.G00.40.014) différent de code "10" temps plein.

Positionnement dans la convention collective *S21.G00.*40.041

Pour les salariés des entreprises adhérentes à une caisse CIBTP, cette rubrique représente le code classification BTP tel que référencé dans les nomenclatures des conventions collectives du BTP et dont les consignes de remplissage sont précisées sur le site www.cibtp.fr
Pour les clercs et les salariés de notaires il conviendra d'indiquer le code classification de la convention collective nationale du notariat du 8 juin 2001 (site http://legifrance.gouv.fr/).
Pour les salariés des autres entreprises, cette rubrique représente l'échelon et le coefficient dans la convention collective. Pour l'AGIRC et l'ARRCO, elle permet de définir la classification "extension article 36" et concerne l'ensemble des secteurs d'activité.

Commentaire retraite complémentaire Agirc-Arrco :

Cette donnée permet de garantir les droits des salariés dans la convention collective appliquée.

Pour renseigner cette rubrique, vous pouvez vous référer au formalisme retenu sur Affilia, http://affilia.agirc-arrco.fr/ en regard de la convention collective appliquée par l'entreprise.

Salarié à temps partiel cotisant à temps plein *S21.G00.*40.044

Option prise par le salarié à temps partiel de cotiser sur la base d'un temps plein.

01 - pour la vieillesse régime de base
02 - pour la vieillesse régime de base et la retraite complémentaire

Rémunération au pourboire *S21.G00.*40.045

Cas où le salarié est rémunéré en tout ou partie au pourboire

01 – oui

SIRET Établissement utilisateur *S21.G00.*40.046

Le numéro SIRET est un identifiant de 14 caractères composé du SIREN (9 caractères) et d'un numéro interne de classement (NIC) caractérisant l'établissement d'une entreprise en tant qu'unité géographiquement localisée.

Numéro de certification sociale *S21.G00.*40.047

Numéro de label « Prestataire de services du spectacle vivant » *S21.G00.*40.048

Numéro de licence entrepreneur spectacle *S21.G00.*40.049

Numéro objet spectacle *S21.G00.*40.050

Statut organisateur spectacle *S21.G00.*40.051

[FP] Code complément PCS-ESE pour la fonction public d'Etat (emploi de la NNE) *S21.G00.*40.052

[FP] Nature du poste *S21.G00.*40.053

[FP] Quotité de travail de référence de l'entreprise pour la catégorie de salarié dans l'hypothèse d'un poste à temps complet *S21.G00.*40.054

Taux de travail à temps partiel *S21.G00.*40.055

[FP] Code catégorie de service *S21.G00.*40.056

[FP] Indice brut *S21.G00.*40.057

[FP] Indice majoré *S21.G00.*40.058

[FP] Nouvelle bonification indiciaire (NBI) *S21.G00.*40.059

[FP] Indice brut d'origine *S21.G00.*40.060

[FP] Indice brut de cotisation dans un emploi supérieur (article 15) *S21.G00.*40.061

[FP] Ancien employeur public *S21.G00.*40.062

[FP] Indice brut d'origine ancien salarié employeur public *S21.G00.*40.063

[FP] Indice brut d'origine sapeur-pompier professionnel (SPP) *S21.G00.*40.064

[FP] Maintien du traitement d'origine d'un contractuel titulaire *S21.G00.*40.065

[FP] Type de détachement *S21.G00.*40.066

Changements Contrat S21.G00.41

Les rubriques de ce bloc sont à renseigner en cas de modification d'une caractéristique du contrat (par exemple, changement du statut du salarié).

Les rubriques doivent être renseignées avec la valeur avant changement.

Commentaire retraite complémentaire Agirc-Arrco :

Un salarié présent dans l'entreprise depuis le 1er février passe du statut non cadre au statut cadre le 1er mai de l'exercice:

DSN Mai :

***S21.G00*.40.001**	***S21.G00*.40.002**	***S21.G00*.40.003**	***S21.G00.41.001***	***S21.G00*.41.002**	***S21.G00*.41.003**
Date de début du contrat	Statut du salarié (conventionnel)	Code statut catégoriel Retraite Complémentaire obligatoire	Date de la modification	Ancien Statut du salarié (conventionnel)	Ancien Code statut catégoriel Retraite Complémentaire obligatoire
1er février	04 - autres cadres au sens de la convention collective (ou du statut pour les régimes spéciaux)	01 - cadre (article 4 et 4bis)	1er mai	06 - employé administratif d'entreprise	04 - non cadre

Date de la modification *S21.G00*.41.001

La date de modification correspond à la date de survenance du changement de caractéristique du Contrat.

Ancien Statut du salarié (conventionnel *S21.G00*.41.002

Le statut détermine les conditions d'emploi et de travail d'un ou plusieurs salariés d'une entreprise. Le classement s'entend au sens de la convention collective applicable dans l'entreprise. Il correspond aux grandes catégories socio-professionnelles auxquelles chaque salarié appartient.

Ancien Code statut catégoriel Retraite Complémentaire obligatoire *S21.G00*.41.003

Ancienne Nature du contrat *S21.G00*.41.004

Ancien dispositif de politique publique et conventionnel *S21.G00*.41.005

Ancienne Unité de mesure de la quotité de travail *S21.G00*.41.006

Ancienne Quotité de travail du contrat *S21.G00*.41.007

Ancienne Modalité d'exercice du temps de travail *S21.G00*.41.008

Ancien Complément de base au régime obligatoire *S21.G00*.41.010

Ancien Code convention collective applicable *S21.G00*.41.011

SIRET ancien établissement d'affectation *S21.G00*.41.012

Cette donnée permet notamment de tracer la prolongation des contrats de travail dans le cadre de l'article L.1224-1 du code du travail. Elle rappelle le SIRET de l'ancien établissement d'affectation.

Commentaire retraite complémentaire Agirc Arrco :

- Un salarié dans l'entreprise depuis le 15 janvier travaille dans l'établissement de Paris. Il est muté dans l'établissement de Nice le 1er févier et dans l'établissement de Lyon le 1er avril.

DSN Janvier

S21.G00.40.001	***S21.G00.06.001***	***S21.G00.11.001***
Date de début du contrat	Siren	Nic
15 janvier	123456789	00020 Ets de Paris

DSN Février

S21.G00.40.001	***S21.G00.06.001***	***S21.G00.11.001***	***S21.G00.41.001***	***S21.G00.41.012***
Date de début du contrat	Siren	Nic	Date de la modification	SIRET ancien établissement d'affectation
15 janvier	123456789	00010 Ets de Nice	1er février	12345678900020 Ets de Paris

DSN Mars

S21.G00.40.001	***S21.G00.06.001***	***S21.G00.11.001***
Date de début du contrat	Siren	Nic
15 janvier	123456789	00010 Ets de Nice

DSN Avril

S21.G00.40.001	***S21.G00.06.001***	***S21.G00.11.001***	***S21.G00.41.001***	***S21.G00.41.012***
Date de début du contrat	Siren	Nic	Date de la modification	SIRET ancien établissement d'affectation
15 janvier	123456789	00030 Ets de Lyon	1er avril	12345678900010 Ets de Nice

L'information du changement d'établissement permet de suivre le salarié au sein des établissements de l'entreprise au cours de l'exercice civil, et de procéder à la régularisation progressive des cotisations au sein de l'entreprise sur l'ensemble de l'exercice civil.

- Un salarié dans l'entreprise depuis le 15 janvier a été muté sur l'établissement de Nice le 15 février. L'entreprise a déclaré à tort le salarié sur l'établissement de NICE depuis le début de son contrat.
  Elle se rend compte de son erreur en mars.

DSN Janvier

S21.G00.40.001	***S21.G00.06.001***	***S21.G00.11.001***
Date de début du contrat	Siren	Nic
15 janvier	123456789	00020 Ets de Paris

DSN Février

S21.G00.40.001	***S21.G00.06.001***	***S21.G00.11.001***
Date de début du contrat	Siren	Nic
15 janvier	123456789	00020 Ets de Paris

DSN Mars

S21.G00.40.001	***S21.G00.06.001***	***S21.G00.11.001***	**S21.G00.41.001**	**S21.G00.41.012**
Date de début du contrat	Siren	Nic	Date de la modification	SIRET ancien établissement d'affectation
15 janvier	123456789	00010 Ets de Nice	15 février	12345678900020 Ets de Paris

- Un salarié dans l'entreprise depuis le 15 janvier a été muté sur l'établissement de Nice le 15 mars. L'entreprise a déclaré à tort le salarié sur l'établissement de NICE depuis le 1er février.
  Elle se rend compte de son erreur en avril.

DSN Janvier

S21.G00.40.001	***S21.G00.06.001***	***S21.G00.11.001***
Date de début du contrat	Siren	Nic
15 janvier	123456789	00020 Ets de Paris

DSN Février

S21.G00.40.001	***S21.G00.06.001***	***S21.G00.11.001***	**S21.G00.41.001**	**S21.G00.41.012**
Date de début du contrat	Siren	Nic	Date de la modification	SIRET ancien établissement d'affectation
15 janvier	123456789	00010 Ets de NICE	1er février	12345678900020 Ets de Paris

DSN Mars

S21.G00.40.001	***S21.G00.06.001***	***S21.G00.11.001***
Date de début du contrat	Siren	Nic
15 janvier	123456789	00010 Ets de NICE

DSN Avril

S21.G00.40.001	***S21.G00.06.001***	***S21.G00.11.001***	**S21.G00.41.001**	**S21.G00.41.012**	**S21.G00.41.001**	**S21.G00.41.012**
Date de début du contrat	Siren	Nic	Date de la modification	SIRET ancien établissement d'affectation	Date de la modification	SIRET ancien établissement d'affectation
15 janvier	123456789	00010 Ets de NICE	15 mars	12345678900020 Ets de Paris	1er février	12345678900020 Ets de Paris

Ancien Identifiant du lieu de travail *S21.G00.*41.013
Code renseignant le lieu de travail effectif de l'individu.
Renseigné par SIRET si le lieu de travail est un établissement immatriculé par un SIRET ou renseigné par une codification libre si le lieu de travail n'est pas un établissement SIRETisé.

Ancien Numéro du contrat *S21.G00.*41.014
Le numéro de contrat est un des identifiants du contrat.
Pour tout changement de numéro de contrat, la non déclaration de l'ancien numéro du contrat dans cette rubrique empêchera la reconstitution des déclarations substituées.
Le numéro d'un contrat de mission doit rester le même que celui déclaré via les DMM/RMM.

Ancien Motif de recours *S21.G00.*41.016

Ancien Taux de déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels *S21.G00.*41.017

Ancien Travailleur à l'étranger au sens du code de la Sécurité Sociale *S21.G00.*41.018

Ancien Code profession et catégorie socioprofessionnelle (PCS-ESE) *S21.G00.*41.019

Ancien Code complément PCS-ESE *S21.G00.*41.020

Ancienne Date de début du contrat *S21.G00.*41.021

Ancienne Quotité de travail de référence de l'entreprise pour la catégorie de salarié *S21.G00.*41.022

Ancien Code caisse professionnelle de congés payés *S21.G00.*41.023

Ancien Code risque accident du travail *S21.G00.*41.024

Ancien Code statut catégoriel APECITA *S21.G00.*41.025

Ancien Salarié à temps partiel cotisant à temps plein *S21.G00.*41.027

Profondeur de recalcul de la paie *S21.G00.*41.028

[FP] Ancien Code complément PCS-ESE pour la fonction publique d'Etat (emploi de la NNE) *S21.G00.*41.029

[FP] Ancienne Nature du poste *S21.G00.*41.030

[FP] Ancienne Quotité de travail de référence de l'entreprise pour la catégorie de salarié dans l'hypothèse d'un poste à temps complet *S21.G00.*41.031

Ancien Taux de travail à temps partiel *S21.G00.*41.032

[FP] Ancien Code catégorie de service *S21.G00.*41.033

[FP] Ancien Indice brut *S21.G00.*41.034

[FP] Ancien Indice majoré *S21.G00.*41.035

[FP] Ancienne Nouvelle bonification indiciaire (NBI) *S21.G00.*41.036

[FP] Ancien indice brut d'origine *S21.G00.*41.037

[FP] Ancien indice brut de cotisation dans un emploi supérieur (article 15) *S21.G00.*41.038

[FP] Ancien employeur public *S21.G00.*41.039

[FP] Ancien Indice brut d'origine ancien salarié employeur public *S21.G00.*41.040

[FP] Ancien indice brut d'origine sapeur-pompier professionnel (SPP) *S21.G00.*41.041

[FP] Ancien maintien du traitement d'origine d'un contractuel titulaire *S21.G00.*41.042

Versement individu S21.G00.50

Versement à l'individu des revenus constituant la contrepartie de son activité ou découlant de l'existence de cette activité.

Date de versement *S21.G00.*50.001
Date à laquelle le débiteur effectue le versement.
Cette date peut différer de la date à laquelle le salarié perçoit effectivement le versement, de même qu'elle peut différer de la date "d'arrêt de saisie" pour lancement du traitement de paie.

Rémunération S21.G00.51

Contrepartie de l'activité de l'individu dans le cadre du contrat. Dans certains cas, cette contrepartie est exprimée sous la forme de base d'indemnisation.

Date de début de période de paie *S21.G00.*51.001
Date de début de période à laquelle la rémunération est rattachée

Date de fin de période de paie *S21.G00.*51.002
Date de fin de période à laquelle la rémunération est rattachée

Numéro du contrat *S21.G00.*51.010
Identifiant unique du contrat de travail.

Type *S21.G00.*51.011
Type d'élément de rémunération et dans certains cas une base d'indemnisation.

001 - Rémunération brute non plafonnée
002 - Salaire brut soumis à contributions d'Assurance chômage
003 - Salaire rétabli – reconstitué
010 - Salaire de base
012 - Heures d'équivalence
013 - Heures d'habillage, déshabillage, pause
014 – Heures correspondant à du chômage sans rupture de contrat ou du chômage intempéries
015 – Salaire moyen BTP
016 – [FP] Heures affectées à un travail d'aide à domicile
017 – Heures supplémentaires ou complémentaires aléatoires
018 – Heures supplémentaires structurelles

Commentaire retraite complémentaire Agirc-Arrco :

A compter du 1er janvier 2018, les heures complémentaires sont à prendre en compte dans le calcul du PMSS pour les salariés à temps partiel (*circulaire interministérielle N° DSS/5D/2017/351 du 19 décembre 2017*)

Commentaire retraite complémentaire Agirc-Arrco :

Déclarations pour un salarié indemnisé au titre du chômage partiel

S21.G00.40.001	S21.G00.51.011	S21.G00.51.012	S21.G00.65.001
Date de début du contrat	Type *(de rémunération)*	Nombre d'heures	Motif de suspension
1er février	014 - Autres heures rémunérées à un taux différent du taux normal	Nombre d'heure	602 - chômage sans rupture de contrat

Attention : les codes 002, 003 et 010 ne concernent pas la retraite complémentaire Agirc-Arrco, ils sont destinés au calcul des indemnisations chômage, pour le code 002, des indemnisations maladie pour les codes 003 et 010.

Nombre d'heures *S21.G00.*51.012

Volume horaire dédié aux heures supplémentaires ou complémentaires, d'équivalence, d'habillage et de déshabillage.

Montant *S21.G00.*51.013

Montant associé à un type d'élément de rémunération

Prime, gratification et indemnité S21.G00.52

Les primes, gratifications et indemnités à mentionner dans ce bloc sont de périodicité non mensuelle.
Ce bloc concerne aussi les indemnités liées à la rupture d'un contrat de travail.

Concernant les primes exceptionnelles, lorsque cela fait sens, il convient d'indiquer la période de rattachement au titre de laquelle la prime a été attribuée.

Concernant les primes versées à périodicité fixe, il convient d'indiquer lorsque cela fait sens, leur période de rattachement.

Motif définissant le type de la prime, gratification ou indemnité :
Parmi les valeurs de cette rubrique, certaines relèvent du champ fiscal : Indemnité d'expatriation, Indemnité d'impatriation.

Type *S21.G00.*52.001

Motif définissant le type de la prime, gratification ou indemnité.
001 - Indemnité spécifique de rupture conventionnelle
002 - Indemnité versée à l'occasion de la cessation forcée des fonctions des mandataires sociaux
003 - Indemnité légale de mise à la retraite par l'employeur
004 - Indemnité conventionnelle de mise à la retraite par l'employeur
005 - Indemnité légale de départ à la retraite du salarié
006 - Indemnité conventionnelle de départ à la retraite du salarié
007 - Indemnité légale de licenciement
008 - Indemnité légale supplémentaire de licenciement
009 - Indemnité légale spéciale de licenciement
010 - Indemnité légale spécifique de licenciement
011 - Indemnité légale de fin de CDD
012 - Indemnité légale de fin de mission
013 - Indemnité légale due aux journalistes
014 - Indemnité légale de clientèle
015 - Indemnité légale due au personnel naviguant de l'aviation civile
016 - Indemnité légale versée à l'apprenti
017 - Dommages et intérêts dus à un CDD ou à une rupture de période d'essai (délai de prévenance)
018 - Indemnité due en raison d'un sinistre
019 - Indemnité suite à clause de non concurrence
020 - Indemnité compensatrice de congés payés
021 - Indemnité conventionnelle (supplémentaire aux indemnités légales)
022 - Indemnité transactionnelle
023 - Indemnité compensatrice de préavis payé non effectué
025 - Indemnité compensatrice des droits acquis dans le cadre d'un compte épargne temps
026 - Prime exceptionnelle liée à l'activité avec période de rattachement spécifique
027 - Prime liée à l'activité avec période de rattachement spécifique
028 - Prime non liée à l'activité
029 - Prime liée au rachat des jours de RTT avec période de rattachement spécifique
030 - Prime rachat CET
032 - Indemnité compensatrice de préavis pour inaptitude suite AT ou Maladie Professionnelle
033 - Indemnité forfaitaire de conciliation prud'homale
034 - Indemnité de congés payés
037 - Gratification de stage
039 - Complément de rémunération à la charge de l'état
045 – Dommages et intérêts à la non remise du contrat de mission
900 - Indemnité d'expatriation
901 - Indemnité d'impatriation

Commentaire retraite complémentaire Agirc Arrco :

IMPORTANT

La valeur **"034 - Indemnité de congés payés"** correspond à l'indemnité à laquelle tout salarié a droit au titre du congé annuel, calculée selon la règle du dixième ou la règle du maintien de salaire.

Ce type de prime est réservé **UNIQUEMENT** dans le cas d'un versement de **l'indemnité de congés payés par une caisse de congé payés du bâtiment ou par la Caisse Nationale des Entrepreneurs de Travaux publics** (CNETP).

Cette valeur doit être impérativement renseignée si l'entreprise est en **mode DECLARATIF.**

à Noter

Pour les salariés affiliés à une caisse de congés payés, la durée des congés doit être valorisée via le code " 02 - Durée d'absence non rémunérée " pour la rubrique " S21.G00.53.001- Type " et le **code " 200 - COP (congés payés) ", de la rubrique " S21.G00.65.001 - Motif de suspension** ".

Commentaire retraite complémentaire Agirc Arrco :

à Noter

La date de rupture du contrat de travail à retenir est la date du dernier jour du préavis, qu'il ait été effectué ou non. L'indemnité compensatrice de préavis non effectuée (S21.G00.52.001 = 023) est considérée comme un salaire correspondant à la période indemnisée, elle est à ce titre soumise à cotisations sur la base des plafonds et assiettes correspondant à la période d'indemnisation.

Info : la DSN est une déclaration mensuelle, pour éviter toute ambiguïté, il est préférable d'établir un bulletin de salaire par mois de préavis, qu'il soit effectué ou non.

Montant *S21.G00.*52.002

Somme versée correspondant à la prime, à la gratification ou à l'indemnité

Date de début de la période de rattachement *S21.G00.*52.003

Date correspondant au début de la période à laquelle la prime, la gratification ou l'indemnité versée est rattachée.

Date de fin de la période de rattachement *S21.G00.*52.004

Date correspondant à la fin de la période à laquelle la prime, la gratification ou l'indemnité versée est rattachée.

Numéro du contrat *S21.G00.*52.006

Identifiant unique du contrat de travail.

Activité S21.G00.53

Temps alloué par le salarié à un type d'activité. Il est valorisé par période de paie et est rattaché à un et un seul contrat d'une part et à une et une seule rémunération de type Salaire brut soumis à contribution d'Assurance chômage.

Type *S21.G00.*53.001

Type d'activité ou d'inactivité.
La durée non travaillée partiellement rémunérée est déclarée en "02 - Durée d'absence non rémunérée".
01 - Travail rémunéré
02 - Durée d'absence non rémunérée

Mesure *S21.G00.*53.002

Volume d'activité ou d'inactivité

Unité de mesure *S21.G00.*53.003

Unité d'expression du volume de l'activité ou de l'inactivité.
Pour les congés spectacles, il est nécessaire pour calculer les droits, de renseigner à la fois une unité de mesure "jours" et "cachets".
La valeur "40 - Jours calendaires de la période d'emploi pris en compte dans le calcul du plafond de Sécurité Sociale" permet de saisir le nombre de jours calendaires de la période d'emploi utilisé dans le calcul du plafond de Sécurité Sociale. Pour les jours calendaires de la période d'emploi pris en compte dans le calcul du plafond de Sécurité Sociale (valeur 40), les journées partiellement rémunérées sont à considérer comme des journées calendaires complètes.
10 - heure
12 - journée
20 - forfait jour
21 - forfait heure
31 - à la pige
32 - à la vacation
33 - à la tâche
35 - heures de répétition
36 - cachets groupés
37 - cachets isolés
38 - jour CRPNPAC
39 - cachet
40 – jours calendaires de la période d'emploi pris en compte dans le calcul du plafond de Sécurité Sociale

Commentaire retraite complémentaire Agirc-Arrco :

La circulaire interministérielle N° DSS/5B/2017/351 du 19 décembre 2017 définit de nouvelles règles de calcul du plafond mensuel de la Sécurité Sociale (PMSS) :

« *Toute absence non rémunérée au cours d'un mois, quelle qu'en soit la cause, donne lieu à la réduction du plafond de la sécurité sociale. Le plafond est réduit prorata temporis en fonction du nombre de jours couverts par la période d'absence. Une absence d'une ou plusieurs demi-journées ou d'une ou plusieurs heures, ne sont donc pas retenues pour déterminer le plafond tant que le salarié a été présent chaque jour, même sur une partie seulement de la journée* ».

Pour appliquer cette réglementation via la DSN et **éviter ainsi tout écart de détermination du PMSS opérée par l'employeur et les organismes**, il est indispensable de déclarer avec la nouvelle valeur d'unité de mesure **S21.G00.53.003 = '40 – jours calendaires de la période d'emploi pris en compte dans le calcul du plafond de Sécurité Sociale'** le nombre de jours retenus pour le calcul du PMSS en rubrique S21.G00.53.003.

IMPORTANT **A défaut du renseignement du nombre de jour calendaires de la période d'emploi pris en compte dans le calcul du plafond de Sécurité Sociale, l'Agirc-Arrco s'appuiera sur les datations des bases assujetties (S21.G00.78) pour le déterminer.**

Si le salarié est présent sur la totalité du mois, le nombre de jours calendaires de la période d'emploi est le nombre de jours calendaires du mois

En cas d'entrée/sortie du salarié en cours du mois, le nombre de jours calendaires de la période d'emploi doit être ajusté au temps de présence au cours du mois.

exemple 1 :
Pour un salarié embauché le 17 septembre 2018, le nombre de jours calendaires de la période d'emploi du mois de septembre est de 14 jours.

Le nombre de jours calendaires de la période d'emploi ne doit pas tenir compte des journées totales d'absence non rémunérées donnant lieu à la réduction de plafond.

exemple 2 :
Un salarié employé à temps plein, est absent du 4 septembre 2018 après-midi au 6 septembre 2018 inclus.
Le nombre de jours donnant lieu à réduction du plafond est de 2 (le 4 septembre, partiellement travaillé ne donne pas lieu à réduction).
Le nombre de jours pour le calcul du plafond du mois de septembre est de 28.

Les absences non rémunérées d'une ou plusieurs demi-journées, ou d'une ou plusieurs heures, ne doivent pas être déduites du nombre de jours calendaires de la période d'emploi.

exemple 3 :
Un salarié employé à temps plein, est absent les 4 septembre 2018 après-midi, 10 septembre 2018 après-midi, et 14 septembre après-midi.
S'agissant de journées partiellement travaillées, elles ne donnent pas lieu à réduction. Le nombre de jours pour le calcul du plafond du mois de septembre est de 30.

Pour les salariés en situation de temps partiel, les journées non travaillées afférentes à la réduction contractuelle du temps de travail ne doivent pas être déduites du nombre de jours calendaires de la période d'emploi.

exemple 4 :
Un salarié à 80%, travaillant 4 jours sur 5, aura pour le mois de septembre un nombre de jours calendaires déclarés de 30.
Un salarié à 50% ne travaillant que le matin aura pour le mois de septembre un nombre de jours calendaires déclarés de 30.
Le nombre de jours calendaires de la période d'emploi ne doit pas tenir compte des journées de congés payés indemnisés par une Caisse de congés payés.

exemple 5 :
Au mois de juillet 2018, un salarié employé à temps plein est en congés payés du 16 au 20 juillet, ces 5 jours sont indemnisés par sa Caisse de congés payés.
Le nombre de jours pour le calcul du plafond du mois de juillet est de 26.

Commentaire retraite complémentaire Agirc Arrco :

Pour les salariés affiliés à une caisse de congés payés, la durée des congés doit être valorisée via le code **" 02 - Durée d'absence non rémunérée** " pour la rubrique " S21.G00.53.001- Type " et le code " **200 - COP (congés payés)** ", de la rubrique " S21.G00.65.001 - Motif de suspension ".

Commentaire retraite complémentaire Agirc-Arrco :

Spécificités AUDIENS :

- 12 – journée
  - à utiliser pour les intermittents du spectacle ou de l'audiovisuel pour l'Agirc Arrco et les Congés spectacles (AUDIENS)
- 31 - à la pige
  - à utiliser pour les journalistes pigistes
- 39 - cachet
  - à utiliser pour les intermittents du spectacle ou de l'audiovisuel pour les Congés spectacles (AUDIENS)

Autre élément de revenu brut S21.G00.54

Il s'agit des éléments de revenu brut qui peuvent ne pas être rattachables à un seul et unique contrat de travail.
Toutefois, certaines parties des montants des autres éléments de revenu brut peuvent être assujettis à contribution ou cotisation sociales de droit commun et doivent, à ce titre, être intégrés dans la valorisation de certaines rémunérations déclarées en bloc 51.

Type *S21.G00.*54.001

01 - Somme versée par un tiers

Commentaire retraite complémentaire Agirc-Arrco :

à Noter

« L'article L.242.1-4 du code de la sécurité sociale prévoit que les avantages consentis à un salarié par une entreprise tierce en contrepartie d'une activité accomplie dans l'intérêt de celle-ci, constituent une rémunération soumise à charges sociales »

Le code **type 01 - Somme versée par un tiers en bloc « autre élément de revenu brut »** permet de déclarer toute somme (ou avantage) allouée à un salarié par une personne n'ayant pas la qualité d'employeur en contrepartie d'une activité.

IMPORTANT **Les sommes et avantages alloués à un salarié par une personne tierce à l'employeur sont à traiter distinctement des rémunérations versées au salarié par son employeur.**

Activité entrant dans le champ de la contribution libératoire :

Autre élément de revenu brut	S21.G00.54.001	01 - Somme versée par un tiers
Code de base assujettie	S21.G00.78.001	25 - Assiette de contribution libératoire

Les cotisations de retraite compémentaire ne sont calculées que sur la part de ces sommes assujetties aux cotisations de sécurité sociale soit :

- sur la part des avantages excédant 1,5 le SMIC mensuel par an pour les salariés exerçant une activité commerciale ou en lien direct avec la clientèle et dès le 1er euros lorsque le salarié n'exerce pas une telle activité ;
- sur la valeur des titres cadeaux dépassant 0,7 SMIC mensuel par an.

Pour chaque personne tierce, les cotisations de retraite complémentaire sont calculées sur la part de rémunération excédant ces seuils dans la limite des tranches 1 et 2.

Activité en dehors du champ de la contribution libératoire :

Autre élément de revenu brut	S21.G00.54.001	01 - Somme versée par un tiers

Montant *S21.G00.*54.002

Montant d'un autre élément de revenu brut, valorisé avant toute déduction éventuelle de cotisations sociales.

Date de début de période de rattachement *S21.G00.*54.003

Date de fin de période de rattachement *S21.G00.*54.004

Arrêt de travail S21.G00.60

Un arrêt de travail est une suspension temporaire du contrat de travail pour cause de maladie, maternité ou paternité durant laquelle le salarié ne peut exercer son activité.
La transmission d'une annule et remplace doit s'accompagner de la transmission de la "date du dernier jour travaillé" et de la "date de fin prévisionnelle" de l'arrêt à annuler.

En cas de suspension supra-mensuelle, la suspension doit être déclarée dans toutes les DSN mensuelles dont le Mois Principal déclaré présente une période commune avec la suspension concernée.

Motif de l'arrêt *S21.G00.*60.001

Motif permettant d'identifier le type d'arrêt de travail

01 - maladie
02 - maternité / adoption
03 - paternité / accueil de l'enfant
04 - congé suite à un accident de trajet
05 - congé suite à maladie professionnelle
06 - congé suite à accident de travail ou de service
07 - femme enceinte dispensée de travail
08 - temps partiel thérapeutique
99 – annulation

Date du dernier jour travaillé *S21.G00.*60.002

Il s'agit du dernier jour du travail effectif précédent l'arrêt de travail.

Date de fin prévisionnelle *S21.G00.*60.003

Date de fin d'arrêt de travail prévisionnelle prescrit par le médecin.
La rubrique doit être renseignée, même en cas de non reprise du travail.

Date de la reprise *S21.G00.*60.010

Date à laquelle le salarié est considéré, par le corps médical, apte à exercer à nouveau une activité professionnelle (premier jour travaillé et payé suite à l'arrêt de travail).
Il s'agit bien de la date de reprise réelle et non de la date de reprise prévisionnelle à alimenter en 60.003.
Cette rubrique doit être renseignée si elle est connue au moment de l'émission du signalement ou au moment de la constitution de la DSN mensuelle consécutive à la prise de connaissance de l'arrêt de travail par le gestionnaire de paie.

Motif de la reprise *S21.G00.*60.011

Description codifiée de la modalité d'exercice du temps de travail suite à la reprise.
Cette rubrique doit être renseignée si elle est connue au moment de l'émission du signalement ou au moment de la constitution de la DSN mensuelle consécutive à la prise de connaissance de l'arrêt de travail par le gestionnaire de paie.
01 - reprise normale
02 - reprise temps partiel thérapeutique
03 - reprise temps partiel raison personnelle

Fin du contrat S21.G00.62

Événement de fin du contrat de travail signifiant la fin des relations de travail entre l'employeur et le salarié.

Date de fin du contrat *S21.G00.*62.001

Date à laquelle les relations de travail entre l'employeur et le salarié prennent fin. Il s'agit du dernier jour d'appartenance à l'entreprise.
Pour les Entreprises de Travail Temporaire et les contrats de mission, car les CDI intérimaires ne rentrent pas dans cette consigne, **seuls sont concernés les salariés en mission d'intérim**.

Motif de la rupture du contrat *S21.G00.*62.002

Motif qualifiant la rupture du contrat de travail, selon sa nature.

011 - licenciement suite à liquidation judiciaire ou à redressement judiciaire
012 - licenciement suite à fermeture définitive de l'établissement
014 - licenciement pour motif économique
015 - licenciement pour fin de chantier
020 - licenciement pour autre motif
025 - autre fin de contrat pour motif économique
026 - rupture pour motif économique dans le cadre d'un contrat de sécurisation professionnelle CSP
031 - fin de contrat à durée déterminée ou fin d'accueil occasionnel
032 - fin de mission d'intérim
033 - rupture anticipée d'un CDD ou d'un contrat de mission en cas d'inaptitude physique constatée par le médecin du travail
034 - fin de période d'essai à l'initiative de l'employeur
035 - fin de période d'essai à l'initiative du salarié
036 - rupture anticipée d'un CDD, d'un contrat d'apprentissage ou d'un contrat de mission à l'initiative de l'employeur
037 - rupture anticipée d'un CDD, d'un contrat d'apprentissage ou d'un contrat de mission à l'initiative du salarié
038 - mise à la retraite par l'employeur
039 - départ à la retraite à l'initiative du salarié
043 - rupture conventionnelle
058 - prise d'acte de la rupture de contrat de travail
059 - démission
065 - décès de l'employeur ou internement / conduit à un licenciement autre motif
066 - décès du salarié
081 - fin de contrat d'apprentissage
082 - résiliation judiciaire du contrat de travail
083 - rupture de contrat de travail ou d'un contrat de mission pour force majeure ou fait du prince
084 - rupture d'un commun accord du CDD, du contrat d'apprentissage ou d'un contrat de mission
085 - fin de mandat
086 - licenciement convention CATS
087 - licenciement pour faute grave
088 - licenciement pour faute lourde
089 - licenciement pour force majeure
091 - licenciement pour inaptitude physique d'origine non professionnelle
092 - licenciement pour inaptitude physique d'origine professionnelle
093 - licenciement suite à décision d'une autorité administrative
094 - rupture anticipée du contrat de travail pour arrêt de tournage
095 - rupture anticipée du contrat de travail ou d'un contrat de mission pour faute grave
096 - rupture anticipée du contrat de travail ou d'un contrat de mission pour faute lourde
097 - rupture anticipée d'un contrat de travail ou d'un contrat de mission suite à fermeture de l'établissement
098 - retrait d'enfant
998 - transfert du contrat de travail sans rupture du contrat vers un autre établissement n'effectuant pas encore de DSN
999 - fin de relation avec l'employeur (autres que contrat de travail, convention ou mandat)

Autre suspension de l'exécution du contrat S21.G00.65

En cas de suspension supra-mensuelle, la suspension doit être déclarée dans toutes les DSN mensuelles dont le Mois Principal déclaré présente une période commune avec la suspension concernée.

Motif de suspension *S21.G00.*65.001

Il s'agit d'une raison pour laquelle le contrat est suspendu.
La transmission d'une annulation doit s'accompagner de la "date de début de la suspension" à annuler et de la "date de la fin de la suspension" à annuler.

112 - invalidité catégorie 1
114 - invalidité catégorie 2
116 - invalidité catégorie 3
200 - COP (congés payés)
301 - congé de formation professionnelle
501 - congé divers non rémunéré
507 - chômage intempéries
601 - mobilité volontaire sécurisée
602 - chômage sans rupture de contrat
603 - détention provisoire
604 - journée de perception de l'allocation journalière de présence parentale
605 - congé statutaire
606 - détachement d'un salarié IEG en France
607 - congé de présence parentale
608 - CASA-CATS (Cessation d'activité des travailleurs salariés)
609 - CIF (Congé Individuel de formation)
610 - congé d'adoption
611 - congé de bilan de compétences
612 - congé de candidat parlementaire ou élu à un mandat local
613 - congé de conversion
615 - congé de formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse
617 - congé de formation pour les salariés de moins de 25 ans
618 - congé de formation économique, sociale et syndicale
620 - congé de mobilité
621 - congé de participation aux instances d'emploi ou de formation professionnelle
625 - congé de reclassement
626 - congé de représentation
627 - congé de solidarité familiale
628 - congé de solidarité internationale
630 - congé d'enseignement ou de recherche
631 - congé mutualiste de formation
632 - congé parental d'éducation
633 - congé pour acquisition de la nationalité
634 - congé pour catastrophe naturelle
635 - congé pour création d'entreprise
636 - congé pour enfant malade
637 - congé pour évènement familial
638 - congé pour validation des acquis de l'expérience
639 - congé sabbatique
642 - convention FNE d'aide au passage à temps partiel
643 - congé de conversion avec prise en charge par l'Etat
644 - congé de conversion sans prise en charge par l'Etat
645 - préretraite progressive
646 - préretraite d'entreprise SANS rupture du contrat de travail
647 - réduction temps d'emploi
648 - conventions d'allocations spéciales du FNE (ASFNE)
998 – annulation

Commentaire retraite complémentaire Agirc-Arrco :

Les suspensions de contrat (S21.G00.65 - "Autre suspension temporaire de l'exécution du contrat de travail") doivent être déclarées dès lors qu'elles ont un impact sur la rémunération du salarié, sur le « travail rémunéré » et/ou la « durée d'absence non rémunérée ».

Il convient de répéter le bloc chaque mois jusqu'au retour du salarié concerné.

Commentaire retraite complémentaire Agirc-Arrco :

IMPORTANT **La valeur 200 – COP (Congé Payé) est uniquement destinée à un salarié affilié à une caisse de congés payés** pour lequel l'employeur « suspend » le contrat de travail durant les congés de ce salarié.. **La caisse de congés payés sera considérée comme « employeur » pour la fraction de salaire « indemnité de congés payés », ICP.**

Date de début de la suspension *S21.G00.*65.002

Il s'agit du premier jour de la suspension de l'exécution du contrat.

Date de fin de la suspension *S21.G00.*65.003

Il s'agit de la date de fin prévisionnelle de la suspension de l'exécution du contrat.
Dans le cas d'une suspension pour cause de chômage intempéries (S21.G00.65.001 = '507') ou de chômage sans rupture du contrat de travail (S21.G00.65.001 = '602'), il s'agit de la date de fin réelle de la suspension de l'exécution du contrat.

Temps partiel Thérapeutique S21.G00.66

Il permet à l'établissement de déclarer les informations relatives au temps partiel thérapeutique : période concernée et montant de la perte de salaire associé.
Ces informations sont nécessaires à l'Assurance Maladie qui indemnise la perte de revenus du salarié en versant des indemnités journalières pour le temps non travaillé

Date de début *S21.G00.*66.001

Date de début de la période de temps partiel thérapeutique sur le mois déclaré

Date de fin *S21.G00.*66.002

Date de fin de la période de temps partiel thérapeutique sur le mois déclaré.

Montant *S21.G00.*66.003

Il s'agit du montant de la perte de salaire associée au temps partiel thérapeutique. Ce montant peut être positif, négatif ou nul.

Retraite complémentaire S21.G00.71

Code régime Retraite Complémentaire *S21.G00.*71.002

Indiquer le code de l'organisme ou le code du régime de retraite complémentaire ou du régime spécial auquel est affilié l'individu.

RETA – Retraite complémentaire ARRCO
RETC – Retraite complémentaire ARRCO et AGIRC
RUAA – Régime unifié AGIRC-ARRCO
90000 – Pas de retraite complémentaire

Commentaire retraite complémentaire Agirc Arrco :

IMPORTANT

Seuls les **salariés affiliés à la retraite complémentaire AGIRC-ARRCO** sont à valoriser en code type **RUAA**
A défaut de cette valorisation, les données du salarié ne sont pas transmises à la retraite complémentaire AGIRC-ARRCO.

à Noter

Les codes régimes RETA / RETC ont été maintenus en norme 2019 par cohérence avec la possibilité de déposer en 2019 des DSN afférentes à l'exercice 2018 (DSN tardive ou salarié sorti). Il est toutefois admis d'utiliser le code RUAA quelle que soit la situation déclarée (DSN tardive, salarié sorti, rappel de salaire sur exercice antérieur …)

Base assujettie S21.G00.78

Somme des montants assujettis de manière homogène à une ou plusieurs cotisations sociales.
Les montants assujettis peuvent être :
- des éléments de revenu brut (ex : salaire de base, l'intéressement, etc…) donnant lieu à versement au salarié
- des composants de base assujettie (ex : salaire fictif temps plein pour un salarié travaillant effectivement à temps partiel) ne donnant pas lieu à versement au salarié.
Certains des éléments assujettis peuvent être fixés de manière forfaitaire si les règles d'assujettissement et de cotisations le prévoient.

Code de base assujettie *S21.G00.*78.001

Identifie la règle d'assujettissement par référence aux textes législatifs, réglementaires, conventionnels ou contractuels.
Modalité de valorisation :
- AGIRC-ARRCO : "02", "03", "11", "22", "23", "24", "25", "43", "45"
- Congés spectacles (AUDIENS) : "27"

02 - Assiette brute plafonnée
03 - Assiette brute déplafonnée
11 - Base forfaitaire soumise aux cotisations de Sécurité Sociale
22 - Base brute spécifique
23 - Base exceptionnelle (Agirc-Arrco)
24 - Base plafonnée spécifique
25 - Assiette de contribution libératoire
43 - Base plafonnée exceptionnelle Agirc-Arrco
45 - Base plafonnée ICP Agirc-Arrco

Date de début de période de rattachement *S21.G00.*78.002

Le début de période de rattachement de la base assujettie est la période pour laquelle est valorisée cette base. La définition de cette période découle de l'application des dispositions réglementaires, conventionnelles ou contractuelles des organismes de protection sociale.

Date de fin de période de rattachement *S21.G00.*78.003

La fin de période de rattachement de la base assujettie est la période pour laquelle est valorisée cette base. La définition de cette période découle de l'application des dispositions réglementaires, conventionnelles ou contractuelles des organismes de protection sociale.

Montant *S21.G00.*78.004

Montant de base assujettie pouvant être positif, négatif ou nul.

Identifiant technique Affiliation *S21.G00.*78.005

Numéro de contrat *S21.G00.*78.006

Cette rubrique est à renseigner du "Numéro du contrat - S21.G00.40.009". Dans le cas de la déclaration de plusieurs blocs "Contrat - S21.G00.40" impliquant un découpage des règles de calcul des cotisations, cette rubrique permet d'identifier le contrat concerné pour chaque base assujettie.
Dans le cas de la déclaration d'un contrat unique, cette rubrique n'est pas à renseigner.

Commentaire retraite complémentaire Agirc-Arrco :

IMPORTANT

Un salarié peut cumuler, au cours d'une même période d'activité, deux contrats (rubrique S21.G00.40.036 valorisée à 02 – emplois multiples). Pour exemple : un emploi relevant du statut cadre et un emploi relevant du statut non cadre.

En cas de valorisation de la rubrique S21.G00.40.036 renseignée en code type 02 – Emplois multiples, le remplissage de la rubrique S21.G00.78.006 est vivement recommandé. ²Cette information permet de faire le lien entre les données contractuelles et la base assujettie.

Commentaire retraite complémentaire Agirc-Arrco :

La base assujettie est le montant des salaires à retenir pour le calcul des cotisations dues aux régimes Agirc-Arrco.

Les bases de cotisations Agirc-Arrco sont alignées sur les bases retenues pour l'Urssaf, dans la plupart des cas.

Par exception, il est possible de cotiser sur la base des salaires qui auraient été perçus si le salarié avait continué son activité.

Vous trouverez dans le tableau ci-joint le détail des codes à utiliser selon l'accord d'entreprise en vigueur. (Annexe 1)

02 - Assiette brute plafonnée = Tranche 1

03 - Assiette brute déplafonnée = Salaire brut

11 - Base forfaitaire soumise aux cotisations de Sécurité Sociale

22 - Base brute spécifique = Montant du salaire ne donnant pas lieu à versement au salarié, mais sur lequel des cotisations sont calculées, en complément des cotisations dues sur salaire réel.

23 - Base exceptionnelle (Agirc-Arrco) = Montant du salaire brut à retenir *uniquement* si différent de l'assiette brute déplafonnée (03)

24 - Base plafonnée spécifique = Tranche 1 calculée sur le montant du salaire ne donnant pas lieu à versement au salarié (voir S21.G00.54)

25 - Assiette de contribution libératoire = Sommes versées par un tiers, sur la partie excédent 1,5 Smic mensuel, dans la limite d'une T1/T2 annuelles.

43 - Base plafonnée exceptionnelle Agirc-Arrco = Tranche 1 à retenir *uniquement* si différent de l'assiette brute plafonnée (02)

45 - Base plafonnée ICP Agirc-Arrco = montant plafonné des indemnités de congés payés perçues (spécifique au versement d'indemnités par une Caisse de Congés Payés du BTP ou de la CNETP)

Commentaire retraite complémentaire Agirc-Arrco :

Les régularisations de cotisations sociales sont à affecter à chaque mois de survenance de l'erreur par le biais des dates de rattachements.

Déclarer autant de blocs 78 « Base assujettie », éventuellement de blocs 79 « Composant de base assujettie » et blocs 81 « Cotisation individuelle » qu'il y a de périodes à régulariser.

Commentaire retraite complémentaire Agirc-Arrco :

Agirc-Arrco : Pour les intermittents du spectacle ou de l'audiovisuel, quelle que soit leur catégorie, utiliser les codes base 23 et 43 (respectivement base exceptionnelle Agirc-Arrco et base plafonnée exceptionnelle Agirc-Arrco)

Congés spectacles (AUDIENS) : utiliser le code base 27 - Assiette Caisse congés spectacles
Pour les journalistes pigistes utiliser les bases 23 et 43 (respectivement base exceptionnelle Agirc-Arrco et base plafonnée exceptionnelle Agirc-Arrco)

Pour les intermittents et les journalistes pigistes la base assujettie en retraite complémentaire est différente de la base sécurité sociale. Intermittent c'est le cas en particulier pour la base plafonnée et pour les pigistes les bases brutes et plafonnées.

Composant de base assujettie S21.G00.79

Composante de la base assujettie déterminée selon des règles différentes de celles utilisées pour l'établissement d'éléments de revenu brut.
Pour les organismes autres que de Prévoyance, ce bloc n'est à renseigner que dans le cas où les éléments de revenu brut sont insuffisants pour constituer la base assujettie. Ce cas peut notamment se présenter lorsqu'une base assujettie est composée, d'une part, d'éléments de revenu brut et, d'autre part, de composants ne donnant pas lieu à versement au salarié.

Type de composant de base assujettie *S21.G00.*79.001

Le type de composant de base assujettie constitue son identifiant. Il permet de donner une signification au montant de composant de base assujettie.
Modalité de valorisation :

- AGIRC-ARRCO : "01", "03"

01 – Montant du SMIC retenu pour le calcul de la Réduction générale des cotisations patronales de sécurité sociale et de retraite complémentaire et de la réduction de cotisation Allocations familiales

Commentaire retraite complémentaire Agirc-Arrco :

L'allègement des cotisations patronales concerne tous les salariés qui relèvent à titre obligatoire du régime d'assurance chômage.

Sont concernés les salariés dont la rémunération est inférieure à 1,6 fois le Smic :

- en CDI à temps plein,
- en CDD, au prorata de leur temps de présence au cours des 12 mois précédents,
- à temps partiel.

Voir paragraphe : 3.2 - 1 - Application de la réduction Générale

03- Contributions patronales à des régimes complémentaires de retraite

Commentaire retraite complémentaire Agirc-Arrco :

L'Accord national interprofessionnel du 17 novembre 2017 instituant le régime AGIRC-ARRCO de retraite complémentaire prévoit dans son article 38 (répartition des cotisations) que l'employeur peut prendre à sa charge une part de la cotisations supérieure à 60%.

A l'exception des situations visées à l'article 39, la fraction des contributions des employeurs aux régimes de retraite complémentaire qui excède 60% prévue par la Convention collective nationale du 14 mars 1947 et l'Accord du 8 décembre 1961 est soumise à cotisations de Sécurité sociale, **mais est exclue de l'assiette des cotisations du régime AGIRC-ARRCO**.

La somme indiquée en S21.G00.79.004 sera déduite de l'assiette brute déplafonnée déclarée en S21.G00.78.001, code 03 pour le calcul des cotisations dues Agirc-Arrco.

Voir paragraphe : 3.2 - 2 - Application de la contribution patronale à des régimes complémentaires de retraite.

Montant de composant de base assujettie *S21.G00.*79.004

Le montant porte la valeur telle que prise en compte pour l'établissement des bases assujetties constituées pour partie par un composant de base assujettie.

Cotisation individuelle S21.G00.81

Code de cotisation *S21.G00.*81.001

Code identifiant la nature de la donnée attendue par l'organisme au titre de la période de rattachement concernée.

Modalité de valorisation :

- AGIRC-ARRCO : "063", "064", "105", "106"
- Congés spectacles (AUDIENS) : "066"

063 - Montant de cotisation Arrco
064 - Montant de cotisation Agirc
066 - Cotisation caisse de congés spectacles
105 - Montant de cotisation Régime unifié AGIRC-ARRCO, y compris APEC
106 – Réduction générale des cotisations patronales Agirc-Arrco

Commentaire retraite complémentaire Agirc Arrco :

IMPORTANT

A compter du **1er janvier 2019**, avec la mise en place du REGIME FUSIONNE AGIRC-ARRCO, le code **type 105** regroupe toutes **les cotisations** T1, T2, CEG T1, CEG T2, CET, APEC *(pour les Cadres)*

Voir paragraphe « REGLEMENTATION AGIRC-ARRCO» en pages 7 et 8

Il est préconisé de rattacher le bloc de cotisation de code 105 à la base déplafonnée (bloc S21.G00.78 code 03). Cela n'est cependant pas une obligation.

Il est admis de rattacher ce bloc de cotisations, au choix, selon les possibilités suivantes :

- ⇨ une occurrence de type 105 rattachée à la base plafonnée pour les cotisations sur T1 et une occurrence rttachée à la base déplafonnée pour les cotisations sur T2,
- ⇨ une seule occurrence de type 105 rattachée à la base plafonnée pour les cotisations sur T1 et T2,
- ⇨ une seule occurrence de type 105 rattachée à la base déplafonnée pour les cotisations sur T1 et T2.

Ces possibilités de rattachement peuvent également s'appliquer en cas d'utilisation des bases spécifiques / exceptionnelles.

Les valeurs (063 et 064) du code de cotisation sont maintenues en norme 2019 pour permettre de déclarer les régularisations sur exercices antérieurs.

Commentaire retraite complémentaire Agirc Arrco :

IMPORTANT

la valeur 106 – Réduction générale des cotisations patronales Agirc-Arrco permet de déclarer l'allègement des cotisations patronales calculées pour le salarié au titre de la retraite complémentaire AGIRC-ARRCO.

Voir paragraphe « 1 – Application de la Réduction Générale» en pages 19 et 20

Identifiant Organisme de Protection Sociale *S21.G00.*81.002

Code identifiant de l'organisme de protection sociale auprès duquel l'établissement est redevable de cotisations sociales associées au bordereau.

Rubrique non exploitée par l'AGIRC-ARRCO et Congés spectacles (AUDIENS)

Montant d'assiette *S21.G00.*81.003

Modalités de valorisation :

Rubrique exploitée par l'AGIRC-ARRCO uniquement dans le cas d'application de la Réduction générale des cotisations patronales où il convient de renseigner le montant de la rémunération mensuelle brute entrant dans le calcul du coefficient de réduction (*Voir paragraphe « 1 – Application de la Réduction Générale» en pages 19 et 20*).

Rubrique inexploitée par la Caisse des Congés spectacles (AUDIENS)

Montant de cotisation *S21.G00.*81.004

- AGIRC-ARRCO : à renseigner pour une cotisation
- Congés spectacles (AUDIENS) : à renseigner pour une cotisation

Lieu de travail S21.G00.85

Unité géographiquement localisée dans laquelle l'individu exécute habituellement sa prestation de travail.

Ce bloc présente les références d'identification des lieux de travail où travaillent les individus de la présente déclaration.

Créer un bloc pour chaque lieu de travail cité au moins une fois dans le contrat et qui n'est pas l'établissement d'affectation

Identifiant du lieu de travail *S21.G00.*85.001

Code renseignant le lieu de travail effectif de l'individu.
Renseigné par SIRET si le lieu de travail est un établissement immatriculé par un SIRET ou renseigné par une codification libre si le lieu de travail n'est pas un établissement SIRETisé.
Un seuil d'acceptation sera fixé par voie de consigne aux éditeurs.

Code APET *S21.G00.*85.002

Le code APE est attribué par l'INSEE à toute entreprise et chacun de ses établissements lors de son inscription au répertoire SIRENE. Ce code caractérise son activité principale par référence à la nomenclature d'activités française (NAF rév. 2).
Il est nommé APEN dans le cas d'une entreprise, et APET pour un établissement.

Numéro, extension, nature, libellé de voie *S21.G00.*85.003

Numéro : Il précise l'adresse dans la voie. Sa valeur est différente de 0 et ne doit pas dépasser 4 chiffres.
En cas de numéro multiple, seul le premier doit être indiqué (pour exemple indiquer 4 pour 4/14)
Extension : Lettre accolée au numéro si celui-ci ne présente pas une précision suffisante (par exemple B pour BIS, T pour TER, etc…)
Nature de la voie : information facultative décrivant la nature de la voie (rue, avenue, etc…)
Libellé de la voie : Appellation officielle de la voie

Code postal *S21.G00.*85.004

Il s'agit de données d'organisation postale qui doivent être utilisées en l'état. Le code postal est composé de 5 chiffres. Les codes CEDEX ne sont pas admis.
Il est également admis une tolérance pour les lieux ne disposant pas d'adresse géo-localisée (ex : La Défense) de mentionner le code postal d'une commune de référence sur laquelle est implantée le lieu.

Localité *S21.G00.*85.005

La localité est un élément géographique et administratif. C'est le premier élément d'identification associé au code postal. Le libellé est la plupart du temps le nom officiel de la localité enregistrée à l'INSEE et au Journal Officiel.

Code Pays *S21.G00.*85.006

Nom du pays (territoire d'un état) d'implantation géographique de l'établissement du lieu de travail, exprimé sous la forme d'un code.
Le code pays ne doit pas être renseigné pour les adresses relevant du système postal français.

Code de distribution à l'étranger *S21.G00.*85.007

Mention complémentaire pour les adresses ne relevant pas du système postal français.

Complément de la localisation de la construction *S21.G00.*85.008

Service de distribution, complément de localisation de la voie *S21.G00.*85.009

Nature juridique *S21.G00.*85.010.

Indicateur permettant de préciser la nature juridique du lieu de travail :

- Le type 01 " Établissement" est strictement réservé à un lieu géographique SIRETisé, quel que soit le territoire (politique comme géographique) où se situe le lieu en question, que ce soit en France ou à l'étranger.

- Le type 02 "Autre" doit être utilisé dans les autres cas".

- Le type 03 "A domicile" permet d'indiquer que le travail est réalisé à domicile, conformément aux articles L_7412-1 à L_7412-3 du code du travail.

01 - Établissement
02 - Autre
03 - A domicile

Code INSEE commune *S21.G00.*85.011

S89 Véhicule Technique

NB : les rubriques en rouge sur fond gris ne sont pas communiquées à l'Agirc et à l'Arrco

N° Rubrique	Nom Rubrique
Bénéficiaire des honoraires	**Bénéficiaire des honoraires**
S89.G00.32.001	Profession ou qualité
S89.G00.32.002	Nom du bénéficiaire des honoraires
S89.G00.32.003	Prénom du bénéficiaire des honoraires
S89.G00.32.004	Siren du bénéficiaire des honoraires
S89.G00.32.005	Nic du bénéficiaire des honoraires
S89.G00.32.006	Raison sociale du bénéficiaire des honoraires
S89.G00.32.007	Complément de localisation de la construction
S89.G00.32.008	Numéro, extension, nature et libellé de la voie
S89.G00.32.009	Code INSEE de la commune
S89.G00.32.010	Service de distribution, complément de localisation de la voie
S89.G00.32.011	Code postal
S89.G00.32.012	Localité
S89.G00.32.013	Code pays
S89.G00.32.014	Code de distribution à l'étranger
S89.G00.32.015	Code taux réduit ou dispense de retenue à la source
S89.G00.32.016	Montant TVA droits d'auteurs
S89.G00.32.017	*Millésime de rattachement*
S89.G00.33	**Avantages en nature**
S89.G00.33.001	*Code type avantage en nature*
S89.G00.33.002	*Montant avantage en nature*
S89.G00.35	**Prise en charge des indemnités**
S89.G00.35.001	*Code modalité de prise en charge des indemnités*
S89.G00.35.002	*Montant de l'indemnité*
S89.G00.43	**Rémunérations**
S89.G00.43.001	Code type de la rémunération
S89.G00.43.002	Montant de la rémunération
S89.G00.87	**Actions gratuites**
S89.G00.87.001	Code contexte
S89.G00.87.002	Nombre d'actions
S89.G00.87.003	Valeur unitaire de l'action
S89.G00.87.004	Fraction du gain d'acquisition de source française
S89.G00.87.005	Date d'attribution
S89.G00.87.006	Date d'acquisition définitive
S89.G00.87.007	Numéro d'inscription au répertoire
S89.G00.87.008	Numéro technique temporaire
S89.G00.88	**Options sur titres (stock options)**
S89.G00.88.001	Code contexte
S89.G00.88.002	Nombre d'options
S89.G00.88.003	Valeur unitaire de l'action
S89.G00.88.004	Prix de souscription de l'action
S89.G00.88.005	Fraction du gain de levée d'option de source française
S89.G00.88.006	Date d'attribution
S89.G00.88.007	Date de levée de l'option
S89.G00.88.008	Numéro d'inscription au répertoire
S89.G00.88.009	Numéro technique temporaire
S89.G00.89	**Bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE)**
S89.G00.89.001	Nombre de titres
S89.G00.89.002	Prix d'acquisition des titres
S89.G00.89.003	Valeur unitaire des titres au jour de l'exercice des bons
S89.G00.89.004	Fraction du gain de source française
S89.G00.89.005	Date d'acquisition des titres
S89.G00.89.006	Durée d'exercice de l'activité du bénéficiaire dans l'entreprise
S89.G00.89.007	Numéro d'inscription au répertoire
S89.G00.89.008	Numéro technique temporaire

S89.G00.91	**Individu Agirc-Arrco**
S89.G00.91.001	Numéro d'inscription au répertoire
S89.G00.91.002	Nom de famille
S89.G00.91.003	Nom d'usage
S89.G00.91.004	Prénoms
S89.G00.91.005	Sexe
S89.G00.91.006	Date de naissance
S89.G00.91.007	Lieu de naissance
S89.G00.91.008	Numéro, extension, nature et libellé de la voie
S89.G00.91.009	Code postal
S89.G00.91.010	Localité
S89.G00.91.011	Code Pays
S89.G00.91.012	Code de distribution à l'étranger
S89.G00.91.013	Complément de la localisation de la construction
S89.G00.91.014	Service de distribution, complément de localisation de la voie
S89.G00.91.015	Adresse mél
S89.G00.91.016	Matricule de l'individu dans l'entreprise
S89.G00.91.017	Statut du salarié (conventionnel)
S89.G00.91.018	Code statut catégoriel Retraite Complémentaire obligatoire
S89.G00.91.019	Code département de naissance
S89.G00.91.020	Code pays de naissance
S89.G00.91.021	Numéro technique temporaire
S89.G00.92	**Bases spécifiques Agirc-Arrco**
S89.G00.92.001	Type
S89.G00.92.002	Code de base spécifique
S89.G00.92.003	Montant
S89.G00.92.004	Date de début de période de rattachement
S89.G00.92.005	Date de fin de période de rattachement
S89.G00.92.006	Montant net fiscal du revenu versé
S89.G00.92.007	Taux de prélèvement à la source
S89.G00.92.008	Type du taux de prélèvement à la source
S89.G00.92.009	Identifiant du taux de prélèvement à la source
S89.G00.92.010	Montant de prélèvement à la source
S89.G00.92.011	Date de versement
***S89.G00*.93**	**Régularisation de prélèvement à la source**
S89.G00.93.001	Mois de l'erreur
S89.G00.93.002	Type de l'erreur
S89.G00.93.003	Regularisation du montant soumis au prélèvement à la source
S89.G00.93.004	Montant soumis au prélèvement à la source le mois de l'erreur
S89.G00.93.005	Régularisation du taux de prélèvement à la source
S89.G00.93.006	Taux déclaré le mois de l'erreur
S89.G00.93.007	Montant de la régularisation du prélèvement à la source
***S89.G00*.94**	**Cotisation Individu non salarié**
S89.G00.94.001	Code de cotisation
S89.G00.94.002	Montant de cotisation

Individu non salarié S89.G00.91

Personne physique bénéficiant soit :

- d'une allocation de chômage pour les entreprises en auto-assurance chômage
- d'une allocation de cessation anticipée d'activité Amiante
- d'une allocation de pré-retraite suite à rupture du contrat
- du versement d'une somme versée à un tiers

Commentaire retraite complémentaire Agirc-Arrco :

IMPORTANT La réglementation AGIRC-ARRCO prévoit la transmission d'informations pour des salariés **dont le contrat de travail est rompu, mais qui suite à un ACCORD ENTREPRISE, continuent de cotiser à la retraite complémentaire AGIRC-ARRCO :** Cette rubrique est réservée aux bénéficiaires d'une allocation de chômage pour les entreprises en auto-assurance chômage, aux bénéficiaires d'une allocation de cessation anticipée d'activité Amiante, aux bénéficiaires d'une allocation de **pré-retraite suite à RUPTURE du contrat de travail**

Commentaire retraite complémentaire Agirc-Arrco :

IMPORTANT Cette rubrique permet à l'entreprise de déclarer des sommes versées à tiers. En effet, les sommes ou gratifications versées en contrepartie d'une activité accomplie à un individu qui n'est salarié de l'entreprise sont soumises à cotisations (et contribution sociales). Aucun contrat de travail ne lie l'entreprise et le bénéficiaire de ces rémunérations.

Numéro d'inscription au répertoire *S89.G00.*91.001

Le numéro d'inscription au répertoire (NIR) est l'identifiant unique et invariable des individus inscrits au répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP). Ce numéro correspond au numéro de sécurité sociale. Ce numéro est composé de 13 chiffres et d'une clé de 2 chiffres. La clé n'est pas à déclarer dans cette rubrique.
Le Nir doit avoir la forme SAAMMDDCCCNNN avec :
S = sexe de la personne physique doit être égal à 1 ou 2
AA = année de naissance de la personne physique doit être comprise entre 00 et 99
MM = mois de naissance de la personne physique doit être compris entre 01 et 12 ou entre 30 et 42 ou entre 50 et 99 ou égal à 20
DD = département de naissance de la personne physique doit être compris entre 01 et 99 ou être égal à 2A ou 2B
CCC = commune de naissance de la personne physique doit être comprise entre 001 et 999
NNN = numéro d'inscription la personne physique au registre d'état civil doit être compris entre 001 et 999

ATTENTION : Un NIR ne peut être présent qu'une seule fois dans la déclaration, il doit être unique pour permettre la traçabilité et l'identification de l'individu.

Si l'immatriculation est provisoire, ne pas utiliser les numéros provisoires reconnaissables par leur premier caractère égal à 7 ou 8, mais utiliser le NIA qui a été notifié.
CCH-11 : Pour un NIR sur 13 caractères, DD = département de naissance de la personne physique
- ne peut être égal à 2A ou 2B si année de naissance inférieure à 1976
- ne peut être égal à 20 si année de naissance supérieure ou égale à 1976
- ne peut être égal à 96 si année de naissance supérieure ou égale à 1968

L'année utilisée doit être extraite de la rubrique date de naissance.CCH-12 : Il n'est pas admis qu'un "Numéro d'inscription au répertoire - S89.G00.91.001" soit renseigné avec la valeur "1999999999999" ou "2999999999999".

Nom de famille *S89.G00.*91.002
CSL-11 : Se reporter au paragraphe de l'éditorial traitant des identités.

Nom d'usage *S89.G00.*91.003
CSL-11 : Se reporter au paragraphe de l'éditorial traitant des identités.

Prénoms *S89.G00.*91.004
CSL-11 : Se reporter au paragraphe de l'éditorial traitant des identités.

Sexe *S89.G00.*91.005
Le sexe décrit la qualité d'homme ou la qualité de femme.
Il est à renseigner si différent du sexe porté par le NIR ou si le NIR est absent en cas d'identification par un NTT.

01 - masculin
02 - féminin

Date de naissance *S89.G00.*91.006

Lieu de naissance *S89.G00.*91.007

Numéro, extension, nature et libellé de la voie *S89.G00.*91.008

Code postal *S89.G00.*91.009

Localité *S89.G00.*91.010

Code Pays *S89.G00.*91.011

Code de distribution à l'étranger *S89.G00.*91.012

Complément de la localisation de la construction *S89.G00.*91.013

Service de distribution, complément de localisation de la voie *S89.G00.*91.014

Adresse mél *S89.G00.*91.015

Matricule de l'individu dans l'entreprise *S89.G00.*91.016
Le choix de la valeur que prend le matricule revient à l'employeur.

Statut du salarié (conventionnel) *S89.G00.*91.017

03 - cadre dirigeant (votant au collège employeur des élections prud'homales)
04 - autres cadres au sens de la convention collective (ou du statut pour les régimes spéciaux)
05 - profession intermédiaire (technicien, contremaître, agent de maîtrise, clergé)
06 - employé administratif d'entreprise, de commerce, agent de service
07 - ouvriers qualifiés et non qualifiés y compris ouvriers agricoles
08 - agent de la fonction publique d'État

Code statut catégoriel Retraite Complémentaire obligatoire *S89.G00.*91.018

CCH-11 : Si la rubrique "Code statut catégoriel Retraite Complémentaire obligatoire - S89.G00.91.018" est renseignée avec la valeur "01 - cadre (article 4 et 4bis)", la rubrique "Statut du salarié (conventionnel) - S89.G00.91.017" doit être renseignée avec la valeur "03 - cadre dirigeant (votant au collège employeur des élections prud'homales)" ou "04 - autres cadres au sens de la convention collective (ou du statut pour les régimes spéciaux)".

SIG-12 : Si la rubrique "Code statut catégoriel Retraite Complémentaire obligatoire - S89.G00.91.018" est renseignée avec la valeur "02 - extension cadre pour retraite complémentaire", la rubrique "Statut du salarié (conventionnel) - S89.G00.91.017" doit être renseignée avec la valeur "05 - profession intermédiaire (technicien, contremaître, agent de maîtrise, clergé)".

01 - cadre (article 4 et 4bis)
02 - extension cadre pour retraite complémentaire
04 - non cadre

Code département naissance *S89.G00.*91.019

Code pays de naissance *S89.G00.*91.020

Numéro technique temporaire *S89.G00.*91.021

Bases spécifiques individu non salarié S89.G00.92

Les montants assujettis peuvent être :

- allocation de chômage pour les entreprises en auto-assurance chômage
- allocation de cessation anticipée d'activité Amiante
- allocation de pré-retraite suite à rupture du contrat
- allocation de préretraite sans rupture de contrat
- somme versée à un tiers

Commentaire retraite complémentaire Agirc Arrco :

L'information de l'allocation de préretraite sans rupture de contrat renseignée en S89.G00.92 n'est pas destinée à la retraite complémentaire Agirc-Arrco.

Type *S89.G00.*92.001

01 - Allocation de chômage pour les entreprises en auto-assurance chômage
02 - Allocation de cessation anticipée d'activité Amiante
03 - Allocation de pré-retraite suite à rupture du contrat
05 – Somme versée à un tiers

Code de base spécifique *S89.G00.*92.002

23 - Base exceptionnelle Agirc Arrco
43 - Base plafonnée exceptionnelle Agirc Arrco
52 – Assiette de la contribution libératoire

Montant *S89.G00.*92.003

Date de début de période de rattachement *S89.G00.*92.004

Date de fin de période de rattachement *S89.G00.*92.005

Commentaire retraite complémentaire Agirc Arrco :

IMPORTANT

La base exceptionnelle est constituée des salaires qui auraient été perçus si le salarié avait continué son activité. **La base plafonnée exceptionnelle est constituée du plafond de sécurité social à appliquer au titre de la période déclarée.**

Montant net fiscal du revenu versé *S89.G00.*92.006

Taux de prélèvement à la source *S89.G00.*92.007

Type du taux de prélèvement à la source *S89.G00.*92.008

Identifiant du taux de prélèvement à la source *S89.G00.*92.009

Montant de prélèvement à la source *S89.G00.*92.010

Date de versement *S89.G00.*92.011

Cotisation Individu non salarié S89.G00.94

Code de cotisation *S89.G00.*94.001

Code permettant d'identifier le montant des cotisations dues au régime Unifié Agirc-Arrco dans le cadre de versement de sommes à un tiers.

CCH-11 : La rubrique « Code de cotisation – S89.G00.94.001 » est obligatoire si la rubrique « Type - S89.G00.92.001 » est renseignée avec la valeur « 05 - Somme versée à un tiers », dans le cas contraire elle est interdite.

001 – Montant de cotisation Régime Unifié Agirc-Arrco

Montant de cotisation *S89.G00.*94.002

Montant des cotisations dues au régime Unifié Agirc-Arrco dans le cadre de versement de sommes à un tiers.

CCH-11 : La rubrique « - Montant de cotisation – S89.G00.94.002 » est obligatoire si la rubrique « Type - S89.G00.92.001 » est renseignée avec la valeur « 05 - Somme versée à un tiers », dans le cas contraire elle est interdite.

Commentaire retraite complémentaire Agirc-Arrco :

IMPORTANT

La valeur 001 – Montant de cotisation Régime Unifié Agirc-Arrco est UNIQUEMENTdestinée à déclarer une somme versée à un tiers (rubrique S89.G00.92.001 valoriée en code type 05 – Somme versée à un tiers)

S90 Totaux

N° Rubrique	Nom Rubrique
S90.G00.90	**Total de l'envoi**
*S90.G00.*90.001	Nombre total de rubriques
*S90.G00.*90.002	Nombre de DSN

Total de l'envoi S90.G00.90

Nombre total de rubriques *S90.G00.*90.001

Totalisation de toutes les rubriques et sous-rubriques de toutes les structures y compris celles de la structure S90.

Nombre de DSN *S90.G00.*90.002

Dénombrement des structures S20 c'est à dire nombre de déclarations sociales nominatives y compris les doublons éventuels.

		DSN			
Bases de cotisations Agirc-Arrco	**Base de calcul**	**Base assujettie** **S21.G00.78.001**	**Composant de base assujettie S21.G00.79.001**	**Codification complémentaire**	**COMMENTAIRE**
01 - base réelle en cas de forfait régime général	Salaire réel	23 - Base exceptionnelle (Agirc Arrco) 43 - Base plafonnée exceptionnelle Agirc Arrco			• Artistes du spectacle et mannequins travaillant pour des employeurs occasionnels, • personnel recruté à titre temporaire par un centre de vacances ou de loisirs, • formateurs occasionnels, • vendeurs par réunions à domicile à temps choisi, • vendeurs-colporteurs et porteurs de presse, personnel exerçant une activité dans le cadre d'une personne morale à objectif sportif, d'une association de jeunesse ou d'éducation populaire
02 - base forfaitaire	Assiette forfaitaire	11 - Base forfaitaire soumise aux cotisations de Sécurité Sociale			• stagiaires étrangers, • chauffeurs de taxi locataires de leurs véhicules • personnels des hôtels, cafés, restaurants rémunérés au pourboire • ouvreurs de cinémas et de théâtre rémunérés au pourboire etc…

		DSN			
Bases de cotisations Agirc-Arrco	**Base de calcul**	**Base assujettie** **S21.G00.78.001**	**Composant de base assujettie S21.G00.79.001**	**Codification complémentaire**	**COMMENTAIRE**
03 - base allocation spéciale de préretraite progressive	- Salaire réel temps travaillé *si accord d'entreprise* **<u>et</u>** - Salaire fictif temps plein	03 - Assiette brute déplafonnée 02 - Assiette brute plafonnée **<u>et</u>** 22 - Base brute spécifique 24 - Base plafonnée spécifique		**S21.G00.65.001 =** 645 - préretraite progressive	• Agirc : Art 8bis Annexe I § 6 • Arrco : Art 23 - §5 - Annexe A
04 - base du salarié en congé de conversion (R.5111-2 4° du code du travail) - avec participation Etat	pas de salaire réel	23 - Base exceptionnelle (Agirc Arrco) 43 - Base plafonnée exceptionnelle Agirc Arrco		**S21.G00.65.001 =** 643 - congé de conversion avec prise en charge par l'État	• Arrco : Art 23 - §6 - Annexe A • Agirc : Art 8bis Annexe I § 7
05 - base congés de conversion (R.5111-2-4° du code du travail) - sans participation État	Pas de salaire réel	23 - Base exceptionnelle (Agirc Arrco) 43 - Base plafonnée exceptionnelle Agirc Arrco		**S21.G00.65.001 =** 644 - congé de conversion sans prise en charge par l'État	• Agirc : D25 – chap.III • Arrco : 22B – chap.III
06 - base d'allocation de remplacement pour l'emploi (arpe)	supprimé				

		DSN			
Bases de cotisations Agirc-Arrco	**Base de calcul**	**Base assujettie** **S21.G00.78.001**	**Composant de base assujettie S21.G00.79.001**	**Codification complémentaire**	**COMMENTAIRE**
08 - base du salarié concerné par des mesures de réduction de son temps d'emploi	- Salaire réel temps travaillé *si accord d'entreprise* **et** - Salaire fictif temps plein	03 - Assiette brute déplafonnée 02 - Assiette brute plafonnée **et** 22 - Base brute spécifique 24 - Base plafonnée spécifique		**S21.G00.65.001 =** 646 - préretraite d'entreprise sans rupture de contrat de travail 647 - réduction temps d'emploi	• Agirc : D25 - chap.I • Arrco : 22B - chap.I
10- base du salarié bénéficiaire de convention du FNE d'aide au passage à temps partiel	Salaire réel temps travaillé si accord d'entreprise **et** Salaire fictif temps plein	03 - Assiette brute déplafonnée 02 - Assiette brute plafonnée **et** 22 - Base brute spécifique 24 - Base plafonnée spécifique		**S21.G00.65.001 =** 642 - convention FNE d'aide au passage à temps partiel	• Agirc : D25 – chap.V • Arrco : 22B – chap.VI
	pas de salaire réel	23 - Base exceptionnelle Agirc Arrco 43 - Base plafonnée exceptionnelle Agirc Arrco		**S21.G00.65.001 =** 648 - conventions d'allocations spéciales du FNE (ASFNE)	

		DSN			
Bases de cotisations Agirc-Arrco	**Base de calcul**	**Base assujettie** **S21.G00.78.001**	**Composant de base assujettie S21.G00.79.001**	**Codification complémentaire**	**COMMENTAIRE**
11 - base du salarié en congé parental d'éducation	Pas de salaire réel	23 - Base exceptionnelle Agirc Arrco 43 - Base plafonnée exceptionnelle Agirc Arrco		**S21.G00.65.001 =** 632 - congé parental d'éducation	• Agirc : D25 – chap.VI • Arrco : 22B – chap.IV
12 - base salarié qui accepte de réduire son temps de travail dans un contexte économique difficile	- Salaire réel temps travaillé si accord d'entreprise **<u>et</u>** - Salaire fictif temps plein	03 - Assiette brute déplafonnée 02 - Assiette brute plafonnée **<u>et</u>** 22 - Base brute spécifique 24 - Base plafonnée spécifique		**S21.G00.65.001 =** 647 - réduction temps d'emploi	• Agirc : D25 – chap.VII • Arrco : 22B – chap.V
16 - base du salarié expatrié	Salaire réel ou Salaire de comparaison	03 - Assiette brute déplafonnée 02 - Assiette brute plafonnée			Uniquement pour les entreprises françaises
	<u>Si pas de cotisations au régime de base</u>, mais à la Caisse des Français de l'Étranger (CFE)	23 - Base exceptionnelle Agirc Arrco 43 - Base plafonnée exceptionnelle Agirc Arrco			

		DSN			
Bases de cotisations Agirc-Arrco	**Base de calcul**	**Base assujettie** **S21.G00.78.001**	**Composant de base assujettie S21.G00.79.001**	**Codification complémentaire**	**COMMENTAIRE**
19 - base du salarié concerné par un accord professionnel relatif à la cessation anticipée d'activité des salariés âgés (CASA et CATS)	salaire réel si reprise d'activité si accord d'entreprise **et** - Salaire fictif temps plein	03 - Assiette brute déplafonnée 02 - Assiette brute plafonnée **et** 22 - Base brute spécifique 24 - Base plafonnée spécifique		**S21.G00.65.001 =** 608 - CASA-CATS (Cessation d'activité des travailleurs salariés)	• Agirc : D25 – chap.XIII • Arrco : 22B – chap.XIII Salaire fictif sur salaire de référence retenu pour la détermination du revenu de remplacement proportionnel à la reprise d'activité
	pas de salaire réel	23 - Base exceptionnelle Agirc Arrco 43 - Base plafonnée exceptionnelle Agirc Arrco			
21 - base VRP multicartes après abattement pour frais professionnels	salaire réel	03 - Assiette brute déplafonnée 02 - Assiette brute plafonnée			

		DSN			
Bases de cotisations Agirc-Arrco	**Base de calcul**	**Base assujettie** **S21.G00.78.001**	**Composant de base assujettie S21.G00.79.001**	**Codification complémentaire**	**COMMENTAIRE**
24 - base du salarié en congé de reclassement	Salaire qui aurait été perçu (après le préavis) pendant la durée du congé de reclassement	23 - Base exceptionnelle Agirc Arrco 43 - Base plafonnée exceptionnelle Agirc Arrco		**S21.G00.65.001 =** 625 - congé de reclassement	• Agirc : D25 – chap.XV • Arrco : 22B – chap.XV
24 Bis - base du salarié en congé de mobilité	Salaire qui aurait été perçu (après le préavis) pendant la durée du congé de mobilité	23 - Base exceptionnelle Agirc Arrco 43 - Base plafonnée exceptionnelle Agirc Arrco		**S21.G00.65.001 =** 620 - congé de mobilité	• Agirc : D25 – chap.XV • Arrco : 22B – chap.XV idem congé de reclassement
25 - base du salarié en congé de présence parentale	<u>Si inactivité partielle</u> salaire réel **<u>et</u>** salaire fictif temps plein	03 - Assiette brute déplafonnée 02 - Assiette brute plafonnée **<u>et</u>** 22 - Base brute spécifique 24 - Base plafonnée spécifique		**S21.G00.65.001 =** 607 - congé de présence parentale	• Agirc : D25 – chap.VI • Arrco : 22B – chap.IV
	<u>Si inactivité totale</u> : salaire qui aurait été perçu	23 - Base exceptionnelle Agirc Arrco 43 - Base plafonnée			

		DSN			
Bases de cotisations Agirc-Arrco	**Base de calcul**	**Base assujettie** **S21.G00.78.001**	**Composant de base assujettie S21.G00.79.001**	**Codification complémentaire**	**COMMENTAIRE**
	si l'activité avait été poursuivie (si accord d'entreprise)	exceptionnelle Agirc Arrco			
26 - base du salarié en congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie **Congé de soutien familial**	<u>Si inactivité partielle</u> salaire réel **<u>et</u>** salaire fictif temps plein	03 - Assiette brute déplafonnée 02 - Assiette brute plafonnée **<u>et</u>** 22 - Base brute spécifique 24 - Base plafonnée spécifique		**S21.G00.65.001 =** 627 - congé de solidarité familiale	• Congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie • Congé de soutien familial (inactivité totale ou partielle) • Agirc : D25 – chap.VI • Arrco : 22B – chap.IV
	<u>Si inactivité totale</u> : salaire qui aurait été perçu si l'activité avait été poursuivie (si accord d'entreprise)	23 - Base exceptionnelle Agirc Arrco 43 - Base plafonnée exceptionnelle Agirc Arrco			

		DSN			
Bases de cotisations Agirc-Arrco	**Base de calcul**	**Base assujettie** **S21.G00.78.001**	**Composant de base assujettie S21.G00.79.001**	**Codification complémentaire**	**COMMENTAIRE**
27 - base Sécurité Sociale sans réintégration des indemnités de prévoyance versées en complément des indemnités journalières de la sécurité sociale (secteur du bâtiment uniquement)	supprimé				
28 - base du salarié à temps partiel cotisant à temps plein (L241-3-1 du code de la Sécurité Sociale)	Salaire réel temps travaillé si accord d'entreprise **et** Salaire fictif temps plein	03 - Assiette brute déplafonnée 02 - Assiette brute plafonnée **et** 22 - Base brute spécifique 24 - Base plafonnée spécifique		**S21.G00.40.044 =** 02 - pour la vieillesse régime de base et la retraite complémentaire	• Agirc : D25 – chap. IX • Arrco : 22B – chap. VIII sur la base de la durée légale du travail, ou, si elle lui est inférieure, sur la base de la durée conventionnelle DRJ 25/06/2015 Fiche pratique en ligne : http://www.agirc-arrco.fr/entreprises/espace-specialistes-de-la-paie/dsn-documents-techniques/
56 - sommes réintégrées dans l'assiette de Sécurité Sociale en application de l'article L242-1 du code de la sécurité sociale (D19/Agirc, 18B/Arrco)	Salaire réel	03 - Assiette brute déplafonnée 02 - Assiette brute plafonnée	03 - Contributions patronales à des régimes complémentaires de retraite		• Agirc : D19 • Arrco :18B Les contributions patronales à des régimes **complémentaires** de retraite ne sont pas soumises à cotisations Agirc Arrco.

		DSN			
Bases de cotisations Agirc-Arrco	**Base de calcul**	**Base assujettie** **S21.G00.78.001**	**Composant de base assujettie S21.G00.79.001**	**Codification complémentaire**	**COMMENTAIRE**
57 - base exceptionnelle IRC (forfait…)	supprimé				
61 - base du salarié en congé individuel de formation mais toujours sous contrat de travail avec son employeur	Salaire réel temps travaillé si accord d'entreprise **et** Salaire fictif temps plein	03 - Assiette brute déplafonnée 02 - Assiette brute plafonnée **et** 22 - Base brute spécifique 24 - Base plafonnée spécifique		**S21.G00.65.001 =** 609 - CIF (Congé Individuel de formation)	• Agirc : D26 – chap I
62 - base du volontaire associatif	supprimé				
68 - base pour un salarié en position de détachement hors de France	salaire réel ou de comparaison	03 - Assiette brute déplafonnée 02 - Assiette brute plafonnée			Le salarié en position de détachement hors de France continue à bénéficier du régime social français.
69 - base cotisation retraite progressive	Salaire réel sur activité à temps partiel si accord d'entreprise	03 - Assiette brute déplafonnée 02 - Assiette brute plafonnée		**S21.G00.40.044 =** 02 - pour la vieillesse régime de base et la retraite complémentaire	Article 20 Annexe 1

		DSN			
Bases de cotisations Agirc-Arrco	**Base de calcul**	**Base assujettie** **S21.G00.78.001**	**Composant de base assujettie S21.G00.79.001**	**Codification complémentaire**	**COMMENTAIRE**
	et Salaire fictif temps plein	**et** 22 - Base brute spécifique 24 - Base plafonnée spécifique			
70 – Base suite à alimentation à un plan d'épargne	Salaire réel	23 - Base exceptionnelle Agirc Arrco 43 - Base plafonnée exceptionnelle Agirc Arrco			Les sommes épargnées sont exonérées de la cotisation vieillesse auprès de la Sécurité sociale, mais restent assujetties aux cotisations de retraite complémentaire. Elles doivent toutefois être déclarées en assiette brute déplafonnées.

		DSN			
Bases de cotisations Agirc-Arrco	**Base de calcul**	**Base assujettie** **S21.G00.78.001**	**Composant de base assujettie S21.G00.79.001**	**Codification complémentaire**	**COMMENTAIRE**
Base du salarié intermittent (hors spectacle)	Salaire réel	23 - Base exceptionnelle Agirc Arrco 43 - Base plafonnée exceptionnelle Agirc Arrco		**S21.G00.40.007 =** 07 – contrat à durée indéterminée intermittent	
Base du salarié vacataire	Salaire réel	23 - Base exceptionnelle Agirc Arrco 43 - Base plafonnée exceptionnelle Agirc Arrco		**S21.G00.40.011 =** 32 - à la vacation	

		DSN		
Bases de cotisations Agirc-Arrco	**Base de calcul**	**Base assujettie** **S89.G00.92.002**	**Type de base** **S89.G00.92.01**	**COMMENTAIRE**
09 - base du salarié bénéficiaire de système de préretraite d'entreprise (accord collectif) avec rupture du contrat de travail	Pas de salaire réel	23 - Base exceptionnelle Agirc Arrco 43 - Base plafonnée exceptionnelle Agirc Arrco	**S89.G00.92.001** = 03 - Allocation de pré-retraite suite à rupture du contrat	• Agirc : D25 – chap.II • Arrco : 22B – chap.II
14 - base du salarié auto assuré en matière de chômage	Pas de salaire réel	23 - Base exceptionnelle Agirc Arrco 43 - Base plafonnée exceptionnelle Agirc Arrco	**S89.G00.92.001** = 01 - Allocation de chômage pour les entreprises en auto-assurance chômage	• Agirc : D25 – chap.XI • Arrco : 22B – chap.XI
15 - travailleurs de l'amiante, allocation de cessation anticipée d'activité	Pas de salaire réel	23 - Base exceptionnelle Agirc Arrco 43 - Base plafonnée exceptionnelle Agirc Arrco	**S89.G00.92.001 =** 02 - Allocation de cessation anticipée d'activité Amiante	• Agirc : D25 – chap.XII • Arrco : 22B – chap.XII